REPONSE

A

DIVERSES QUESTIONS

TOUCHANT

LA CONSTITUTION

UNIGENITUS.

Qui ont été proposées pour sujet des Conferences Ecclésiastiques du Diocese de LUÇON *en la présente année* 1715.

MDCCXV.

REPONSE

A

DIVERSES QUESTIONS

TOUCHANT

LA CONSTITUTION

UNIGENITUS.

Qui ont été proposées pour sujet des Conferences Ecclésiastiques au Dioceſe de LUÇON *en la préſente année* 1715.

POUR LE MOIS DE MAY.

QUESTION PREMIERE.

LA Conſtitution du Pape Clement XI contre les Reflexions Morales du P. Q. doit-elle être regardée comme contenant la doctrine de l'Egliſe Catholique?

REPONSE.

„ Sa Sainteté condamne par cette Con- Projet. de Mand. de Mire-
„ ſtitution cent une Propoſitions extraites
„ du poix.

p. 1. „ du livre des Reflexions Morales ſur le
„ Nouveau Teſtament qui a été lu pen-
„ dant pluſieurs années avec édification
„ dans tout le Roiaume. On ne peut
„ pas diſconvenir que pluſieurs des propo-
„ ſitions condamnées ne parroiſſent à la
„ premiére lecture conformes à la doctrine
p. 7. „ de l'Egliſe. Quelques unes ſont tirées
„ des Ecrits des Saints Peres, & on les a re-
„ gardées juſqu'ici comme faiſant partie de
„ la Tradition. La condamnation des
„ propoſitions qui regardent la différence
„ des deux Teſtamens paroît combattre
„ tout ce que S. Paul enſeigne de cette
„ différence dans l'Epitre aux Romains &
„ dans l'Epitre aux Galates. Celle des
„ propoſitions ſur la Grace ſemble atta-
„ quer le premier article du ſymbole &
„ mettre en doute le dogme de la toute-
„ puiſſance de Dieu à l'égard des créatu-
„ res libres. Celle des propoſitions qui
„ regardent l'adminiſtration du ſacrement
„ de Penitence, a ſenſiblement affligé les
„ Paſteurs zelez pour la converſion des a-
„ mes, & inſtruits de l'ancienne diſcipline
p. 8. „ de l'Egliſe à l'égard des pénitens. Auſſi
„ cette Bulle a-t-elle allarmé les conſcien-
„ ces des fideles dans tous les endroits où
„ elle a été lue. Les Evêques mêmes qui l'ont
„ reçue ont reconnu le danger où elle met-
„ toit le dogme & la diſcipline. Pluſieurs

„ Pré-

„ Prélats ont cru ne pouvoir la recevoir Lettre de
„ ſans trahir leur conſcience. Leurs peines Mr. de
„ ſont communes à une infinité d'autres Mont-
„ Théologiens. Le Parlement s'eſt cru pellier.
„ obligé avec l'approbation du Roi à p. 7.
„ prendre contre cette Bulle de juſtes & Mand.
„ néceſſaires précautions. de Mire-
poix.
p. 9.

Voila une partie de ce que tout le monde a penſé de la Conſtitution, quoique tout le monde ne l'ait pas écrit, comme MM. de Mirepoix, & de Montpellier. Cette impreſſion que la Conſtitution a faite ſur les eſprits, ce ſoulevement qu'elle a cauſé pourroit ſuffire pour nous empêcher de croire qu'elle contienne la doctrine de l'Egliſe. Car ſi cela étoit, pourquoi auroit-on généralement réclamé contre, comme on l'a fait dans tous les tems contre les nouveautez? Et pourquoi encore, ceux qui ſavent le mieux la doctrine de l'Egliſe & qui y ſont le plus attachez, auroient-ils montré plus de zele à réclamer contre la Bulle?

Mais ne nous arrêtons point à ces préjugez, & entrons dans l'examen de quelques propoſitions. Heureuſement il ne ſera pas néceſſaire de les parcourir toutes, & nous pourrons nous aſſurer que la Bulle eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe, ſi entre les 101 Propoſitions nous en trouvons une ſeule qui ſoit certainement de l'Ecriture

ſainte, ou qui ait été transmiſe par une Tradition conſtante & univerſelle, ou qui ſoit gravée dans le cœur de tous les fideles, de l'aveu & avec l'approbation de l'Egliſe. Mais pour plus grande ſureté & pour une démonſtration plus pleine & plus inſtructive, il eſt bon de multiplier un peu les exemples, ſans toutefois oublier que ſi la Bulle condamne en un ſeul point la doctrine de l'Egliſe, on ne peut abſolument recevoir un tel Decret.

I. EXEMPLE.

5. PROPOSITION DU P. Q.

„ Quand Dieu n'amollit point le cœur „ par l'onction intérieure de ſa grace, les „ exhortations & les graces extérieures ne „ ſervent qu'à l'endurcir davantage.

PROPOSITION DE L'ECRITURE.

S. Paul 2 aux Corinth. chap. 3. v. 6. LA LETTRE TUE; C'EST L'ESPRIT QUI VIVIFIE. Il eſt certain. 1. que la lettre comprend les exhortations & les graces extérieures; 2. que l'eſprit eſt l'onction intérieure de la grace; 3. que quand il eſt dit que la lettre tue, on doit l'entendre de la lettre qui ſe trouve ſeule & ſans l'eſprit.

La

La lettre ſéparée de l'eſprit, ce ſont les exhortations & les graces extérieures ſéparées de l'onction intérieure de la grace. Or la lettre tue, quand elle eſt ſéparée de l'eſprit: donc les graces extérieures & les exhortations ſéparées de l'onction de la grace intérieure tuent, ce qu'elles ne peuvent faire qu'en ſervant par occaſion à ce que le cœur s'endurciſſe davantage. Donc la Propoſition du P. Q. eſt la même que celle de S. Paul, ſinon qu'elle eſt plus expliquée & par là même plus proportionée à l'intelligence des fideles. Au reſte cette explication de la doctrine & du paſſage de S. Paul eſt d'autant plus au deſſus de tout reproche qu'elle eſt clairement de S. Auguſtin au livre de la lettre & de l'Eſprit, qui eſt preſque tout entier ſur cette matiere.

2. EXEMPLE.

AUTRES PROPOSITIONS DU P. Q.

81. „ L'Obſcurité ſainte de la parole „ de Dieu n'eſt pas aux Laïques une rai- „ ſon pour ſe diſpenſer de la lire.

82. „ Le Dimanche doit être ſanctifié par „ des lectures de pieté, & ſur tout des ſain- „ tes Ecritures: c'eſt le lait du Chrétien... „ il eſt dangereux de l'en vouloir ſévrer.

83. „ C'eſt une illuſion de s'imaginer „ que la connoiſſance des myſteres de la „ Religion ne doive pas être communi- „ quée à ce ſexe (*aux femmes,*) par la lectu- „ re de l'Ecriture ſainte.

Proposition de la Tradition.

Je ne tranſcrirai pas ici une ſuitte de témoignages de tous les ſiecles. Je cherche à abréger, mais, s'il ſe peut, ſans affoiblir les preuves: Et les Prélats qui ont approuvé l'Inſtruction Paſtorale nous en fourniront le moien. Voici comment ils s'y expliquent. „ Il eſt neceſſaire de vous „ inſtruire des maximes de l'Egliſe tou- „ chant la lecture des livres ſaints. Elles „ ſont fondées ſur l'Ecriture même & ſur „ l'autorité des ſaints Peres... Cette lectu- „ re peut être très utile aux perſonnes de „ l'un & de l'autre ſexe. Nous y exhor- „ tons les fideles... heureux ſi nous pou- „ vions augmenter en eux le goût de cette „ ſainte lecture... S. Gregoire le grand „ nous apprend que nous DEVONS ME- „ DITER avec ſoin la parole de Dieu, & „ nous bien garder de négliger ces divins „ écrits de notre Redempteur QUI NOUS „ ONT E'TE', ADRESSEZ. Saint Chryſoſto- „ me & les autres Peres ont tenu le même „ langage. ". C'eſt donc celui de la Tradi-

pag. 74. de l'Edit. in 12.

pag. 76.

di-

dition, puiſque c'eſt celui des Peres. Ils n'ont pas nié pour cela qu'il n'y eût de l'obſcurité dans les livres ſaints. Il faut donc qu'ils aient cru que cette obſcurité ne devoit pas empêcher les Laïques de les lire, puiſqu'ils ont dit avec S. Gregoire qui parloit à un Laïque, que nous devions les mediter avec ſoin. S. Jérome, continuent ces Prélats ſi peu portez à prévariquer en faveur du P. Q. „ S. Jérome a ſouvent „ conſeillé l'étude ou la lecture de l'Ecri- „ ture ſainte aux Paules, aux Euſtoquies, „ aux Marcelles, aux Leta. " Il croyoit donc qu'il convenoit aux femmes de s'inſtruire en cette maniere des myſteres de la Religion. Auſſi venons nous de voir que nos Evêques y exhortent les fideles ſans diſtinction de ſéxe ni de condition. Ils ne craignent pas de le repéter. „ Nous vous ex- hortons, Mes Chers freres, à cette lectu- „ re... Elle peut faire très utilement une „ partie de la ſanctification du Dimanche. „ Les Dimanches & les Fêtes ſont les de- „ lices du Seigneur & des gens de bien... „ Et qu'y a-t-il de plus capable d'aug- „ menter ces ſaintes délices dans des a- „ mes fideles & bien diſpoſées que la lectu- „ re de l'Ecriture ſainte? Il eſt certain, „ diſent ils encore, que la lecture de l'E- „ criture ſainte eſt par elle même très utile „ & très ſalutaire. " Il eſt donc dange-

pag. 77.

pag. 78.

pag. 83.

reux d'en détourner les Chrétiens ; *ab hac lectione retrahere*, dit le latin de la Bulle.

Après ce témoignage on ne peut douter que la Tradition n'enſeigne ces véritez. Or il eſt viſible que les Propoſitions 81, 82, 83. du P. Q. ne diſent rien autre choſe. La Bulle condamne donc la doctrine de la Tradition & par conſequent celle de l'Egliſe, en condamnant ces propoſitions.

3. EXEMPLE.

24. PROPOSITION DU P. Q.

„ L'idée juſte qu'a le Centenier de la „ toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus „ Chriſt ſur les corps pour les guérir „ par le ſeul mouvement de ſa volonté, „ eſt l'image de celle qu'on doit avoir „ de la toute-puiſſance de ſa grace pour „ guérir les ames de la cupidité.

PROPOSIT. QUE L'EGLISE MET DANS LA BOUCHE DE TOUS LES FIDELES.

Seigneur, je ne ſuis pas digne que vous entriez chez moi. Dites ſeulement une parole, & mon ame ſera guérie. Cette parole eſt ſans doute la volonté de Dieu, la grace de Jeſus Chriſt, qui dit intérieu-

rieurement à une ame, *je ſuis votre ſalut*; & qui le lui dit en la ſauvant de ſes péchez & de ſes paſſions. L'Egliſe met cette priere & cette proteſtation dans la bouche de ſes Miniſtres & de tous ſes enfans. Sa doctrine eſt donc que Dieu guérit nos ames par la toute-puiſſance de ſa grace; & elle a la même idée de la toute-puiſſance de cette grace, qu'avoit le centénier de la toute-puiſſance de Jeſus Chriſt ſur le corps de ſon ſerviteur pour le guérir de ſa paralyſie. C'eſt pour celà qu'elle ſe ſert des mêmes paroles. *Dic tantùm verbo, & ſanabitur.* Nous ne ſaurions les répéter, ces paroles admirables, ſans réclamer, pour ainſi dire, au nom & par l'ordre de l'Egliſe contre cette Conſtitution qui condamne une doctrine dont l'Egliſe veut que nous faſſions profeſſion. Pſeau. 34. 3.

QUESTION II.

Cette Conſtitution a-t-elle été ſuffiſamment publiée & acceptée pour obliger tous les fideles à s'y ſoumettre?

REPONSE.

La Conſtitution étant contraire à la doctrine de l'Egliſe, il eſt impoſſible qu'elle

ſoit acceptée de maniere que les fideles ſoient obligez de s'y ſoumettre. Dieu ne peut permettre un tel renverſement. Auſſi ne l'a-t-il point permis, & pour nous en convaincre, il ne faut que remarquer quelles ſont les conditions néceſſaires pour que l'acceptation d'une Bulle oblige tous les fideles. On verra aiſément que la prétendue acceptation de celle-ci n'a aucune de ces conditions.

1. Il faut que l'acceptation ſoit réelle & non ſeulement préſumée ou apparente.

2. Il faut que l'acceptation ſoit générale. Ce n'eſt pas le conſentement d'une partie de l'Egliſe, qui rend les jugemens des Papes irréformables. C'eſt celui de l'Egliſe c'eſt-à-dire, de l'Egliſe Catholique ou univerſelle, à laquelle ſeule appartient l'infaillibilité; & il n'y a de déciſions infaillibles que celles qu'elle a prononcées ou confirmées par le jugement libre & unanime du Corps des Paſteurs qui la répréſente.

3. Il faut que l'acceptation ſoit uniforme, en ſorte que ſi l'on n'accepte pas par tout avec les mêmes formalités, au moins les Paſteurs ſe réuniſſent entre eux & avec le Pape ſur le fond. Suppoſons que les uns acceptent un decret purement & ſimplement, & les autres rélativement à certaines explications qui ſeront peut-être eſſentiellement différentes en differens endroits, à qui ſe-

rai-

rai-je obligé de me conformer ? Nul parti n'a pour ſoi l'autorité de toute l'Egliſe. Chaque parti eſt contraire eſt rejetté par le grand nombre de ceux qui en prennent un tout oppoſé ; & l'acceptation, quand elle paroitroit générale, ne le ſeroit qu'en apparence.

4. Il faut que l'acceptation ſoit faite par les Evêques. Ce n'eſt point aſſez que des Inquiſiteurs particuliers faſſent afficher une Bulle par ordre du Pape ou de l'Inquiſition de Rome. Ce n'eſt point aux Confeſſeurs des Princes ni même à leur Conſeil d'accepter une déciſion dogmatique ou d'aſſurer qu'elle eſt reçue. C'eſt aux Apôtres & en leur perſonne aux Evêques leurs ſucceſſeurs qu'il a été dit : *Je vous enverrai l'Eſprit de vérité qui procede du Pere : il rendra témoignage de moi, & vous en rendrez auſſi témoignage. Ce ſont les Evêques que le S. Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu*, & qui ſont par leur caractere juges de la foi ſoit dans les Conciles, ſoit hors des Conciles. S. Jean Ch. 15. v. 26. & 27. Act. 20. 28.

5. Il faut que ce ſoit par voie de jugement que les Evêques acceptent les déciſions du Pape : ils ont droit de juger avant lui, en premiere inſtance, avec lui dans un Concile auquel il préſide, après lui en acceptant ou n'acceptant pas ſes Decrets ſelon qu'ils les trouvent conformes ou contraires

à la tradition de leurs Egliſes dont ils ſont particulierement les témoins juridiques, & à la doctrine de l'Egliſe univerſelle, dont ils ſont en commun les dépoſitaires. Il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'ils diſent expreſſément qu'ils acceptent par voie de jugement, mais il l'eſt abſolument, qu'ils jugent en effet & qu'on le ſache, parceque c'eſt le jugement des Paſteurs qui forme la déciſion de l'Egliſe.

Or comment doivent-ils porter ce jugement? Le Concile eſt le moien ordinaire que Jeſus Chriſt a choiſi, & auquel il a promis une bénédiction particuliere, en aſſurant qu'il ſe trouveroit au milieu de ceux qui ſeroient aſſemblez en ſon nom. Les Apôtres ſe ſont ſervis de ce moien, pour en donner l'exemple à tous les ſiecles.

S. Matth. 18.20. Act. 15.

C'eſt ce que les Peres du 5. Concile Général ont très bien remarqué. (a) „ Quoique

(a) Licèt Spiritus Sancti gratia circa ſingulos abundaret Apoſtolos, ut non indigerent alieno auxilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, ſi oporteret Gentes circumcidi, definiri, priusquàm communiter congregati diverſarum ſcripturarum teſtimoniis unusquisque ſua dicta confirmaverunt: unde communiter de eo ſententiam protulerunt ad Gentes ſcribentes: *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.* Sed & Sancti Patres qui per tempora in Sanctis quatuor Conciliis convenerunt antiquis exemplis utentes, communiter de exortis

„ que chacun des Apôtres, diſent-ils, fût
„ rempli du S. Eſprit, & qu'il n'euſſent
„ pas beſoin du conſeil des autres pour ſa-
„ voir ce qu'ils devoient faire, ils ne vou-
„ lurent néanmoins rien décider ſur la
„ queſtion qui ſe préſentoit, ſavoir, s'il
„ falloit circoncire les Gentils, qu'ils ne
„ fuſſent aſſemblez, & qu'ils n'euſſent dit
„ chacun leur ſentiment, l'appuiant par des
„ témoignages de l'Ecriture ſainte. C'eſt
„ pourquoi le jugement qu'ils porterent eſt
„ rendu au nom de toute l'aſſemblée : *Il*
„ *a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous.* De
„ la même maniere les SS. Peres aſſemblez
„ dans les quatre premiers Conciles, ſuivant
„ les anciens exemples, ont fait en com-
„ mun leurs déciſions contre les héréſies
„ & touchant les autres queſtions ; etant
„ certain que c'eſt en examinant en com-
„ mun les matieres de la foi & en propo-
„ ſant tout ce qui ſe peut diſcuter de part
„ & d'autre, que la lumiere de la verité
„ chaſſe les tenebres du menſonges. Et
„ l'on

hæreſibus & quæſtionibus diſpoſuerunt, certo conſtituto quòd in communibus de fide diſceptationibus cùm proponuntur quæ ex utraque parte diſcutienda ſunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim poteſt in communibus de fide diſputationibus aliter veritas manifeſtari cùm unuſquisque proximi adjutorio indigeat. *Tomo 5 Concil. col.* 563.

„ l'on peut dire que ce n'eſt qu'en cette ma-
„ niere qu'on peut éclaircir la verité, con-
„ férant en commun ſur la foi, puiſque
„ chacun a beſoin du ſecours des autres.

On ne peut nier en effet que ce ne ſoit la voie naturelle d'examiner avec exactitude, de prononcer avec ſageſſe & unanimité, & de faire connoître avec évidence ce que l'Egliſe croit & ce qu'elle décide. Là le frere aide le frere, les Théologiens ſont entendus, un Prélat éclairé en fait revenir trente au meilleur avis, Dieu qui cache ſa grace & ſes ſecours ſous les apparences d'une conduite humaine, dirige par les lumieres de ſon Eſprit cette maniere d'examiner & de juger qui eſt ſi conforme à la raiſon, & d'ailleurs ſi propre à entretenir l'humilité, la charité, & la paix, ſi recommandée dans les Saints Canons, ſi autoriſée par l'exemple de tous les ſiecles qui ont précédé celui-ci, ſi capable de faire reſpecter les jugemens de l'Egliſe à ceux mêmes qui n'aiant point la foi, ne les croiroient pas encore infaillibles en vertu des promeſſes. On ne s'arrêtera pas ici à déplorer la ceſſation de ces ſaintes aſſemblées, ni à marquer les cauſes ou les remedes de cet abus. On obſervera ſeulement que ſi S. Auguſtin (a) dit qu'on

(a) Aut verò congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur; quaſi nulla hæ-

qu'on n'avoit pas eu beſoin de Synode, (par où il entend un Concile général tel que le demandoient les Pélagiens) pour condamner ces Novateurs, c'eſt parce que leur erreur étoit manifeſte, & ce qu'il ajoute, qu'il y avoit eu peu d'héréſies, pour la condamnation deſquelles ce moien eût été néceſſaire, fait voir évidemment qu'il l'eſt quelquefois. L. 4. ad Bonif. c. 12. n. 34.

Mais que ce ſoit dans ces ſaintes aſſemblées ou autrement que les Evêques approuvent la déciſion du Pape, il faut toujours que ce ſoit en jugeant. Une ſoumiſſion aveugle à une autorité faillible, n'ajoute ni éclairciſſement ni autorité, ni certitude. Elle n'eſt point ſelon l'eſprit de l'Egliſe; elle ne convient point au caractere de Paſteurs. Elle ne peut donc jamais paſſer pour un témoignage & une déciſion de l'Egliſe jugeant par les Paſteurs.

6. Il faut que l'acceptation ſoit précédée d'un examen canonique. Car pour juger, il faut examiner. *Si judicas, cognoſce.* Ce n'eſt donc pas aſſez à un Evêque pour agir en juge, de dire: Nous condamnons: Nous ordonnons. Il doit faire à proportion, avant que de ſe joindre au Pape, ce qu'on a fait Seneca in Med.

reſis aliquando niſi Synodi congregatione damnata ſit, cùm potiùs rariſſimæ inveniantur, propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit.

fait ou ce qu'on a du faire à Rome, & ce qu'il feroit dans un Concile & même avec plus d'exactitude que dans un Concile, puiſqu'il eſt réduit à ſuppléer d'ailleurs aux ſecours qu'il tireroit d'une telle aſſemblée. Il doit examiner à charge & à décharge, ſelon les regles de la foi, de l'équité, de la charité, ce qui fait pour ou contre les propoſitions, les livres, les auteurs dont il a à juger; prier, conſulter, & prononcer enfin ſelon ſa conſcience.

7 Il faut que dans l'acceptation que les Evêques font d'un décret & dans le témoignage qu'ils rendent, que ce décret eſt conforme à la Tradition de leurs Egliſes & de l'Egliſe univerſelle, ils ne ſoient pas démentis par un témoignage qui ſoit en même tems oppoſé au leur & plus digne de foi que le leur. Un témoin n'eſt pas recevable quand il ſe contredit lui même, ou qu'il eſt contredit par d'autres témoins plus croiables dans le point dont il s'agit, ou qu'enfin une notorieté inconteſtable le dément évidemment.

8. Il faut que le conſentement des Paſteurs tombe, non ſeulement ſur la probabilité, ou même ſur la verité des choſes décidées par le Pape; mais encore ſur la néceſſité qu'il pretend impoſer, de croire ce qu'il décide. L'accord des Paſteurs qui ſe réuniſſent dans une pure opinion n'eſt pas un ju-

jugement déciſif : il faut qu'ils aient deſſein d'obliger les fideles, ou s'il s'agit d'un point déja décidé, de reconnoitre & d'enſeigner, que les fideles ſont obligez à croire un certain dogme. Tous les Paſteurs pourroient ſe trouver réunis dans la penſée que les Anges n'ont point de corps, que les ames ſont produites non par propagation, mais par création, que la S. Vierge a été conçue ſans peché &c, que ce ne ſeroient pas des dogmes dont la créance fût néceſſaire. Les Evêques qui croioient que le Pape S. Etienne n'avoit rien décidé que de vrai touchant le batême des hérétiques & qui étoient cependant perſuadez que S. Cyprien pouvoit demeurer dans ſon ſentiment, n'acceptoient pas le Decret d'Etienne de la maniere qui eût eté néceſſaire pour le faire regarder comme une déciſion à laquelle tout le monde ſe dût néceſſairement ſoumettre.

9. Il faut ſur tout que l'acceptation ſoit libre, ſans cela ce n'eſt point l'Egliſe qui parle. La violence au contraire lui étouffe la voix. Il eſt neceſſaire que les Evêques aient la liberté d'examiner, de conſulter leurs Confreres & les Théologiens, & d'appeller ſelon leur conſcience bon & mauvais ce qu'ils trouvent qui l'eſt effectivement.

10. Il faut enfin que l'on ne puiſſe douter de bonne foi que toutes ces conditions n'ac-

n'accompagnent l'acceptation que les Evêques font d'un Décret. S'il eſt certain qu'il en manque une ou pluſieurs, il eſt certain auſſi que ce n'eſt point toute l'Egliſe qui nous parle. Ce n'eſt qu'une autorité faillible qui peut nous tromper, autorité qui nous laiſſe de juſtes ſujets de défiance dez qu'il y a difficulté, conteſtation, partage entre les Paſteurs mêmes, obſcurité. S'il eſt douteux que quelqu'une des conditions néceſſaires ſe rencontre dans cette acceptation, alors peut-être eſt-ce l'Egliſe qui parle; mais peut-être auſſi n'eſt-ce pas elle. Je ne puis donc encore faire un acte de foi Catholique, loin d'y être obligé. Car tout acte de foi eſt par ſa nature un acte certain. Il faut que je puiſſe dire: je croi fermement, parceque je ſai que Dieu a révélé ce dogme, & je le ſai très certainement, parceque je ne puis douter que l'Egliſe qui eſt infaillible, ne me l'enſeigne de ſa part. Dieu eſt la vérité ſuprême, & cependant il eſt permis de douter de certains dogmes contenus dans l'Ecriture, parcequ'on peut douter s'ils y ſont effectivement contenus, quelques catholiques les y voiant, d'autres ne les y appercevant pas, & l'Egliſe ſouffrant ce partage de ſentimens, par exemple, ſur la peine du feu préparée aux enfans qui meu-

rent

rent ſans batême. Il en eſt de même à proportion de ce que l'Egliſe nous enſeigne. Elle eſt infaillible & dez qu'on ſait ou qu'on eſt obligé de ſavoir ce qu'elle a décidé, par le jugement libre & unanime du Corps des Paſteurs, tout entendement doit ſe ſoumettre & écouter Jeſus Chriſt même dans les Paſteurs : Mais poſez qu'il y ait lieu de douter ſi c'eſt l'Egliſe qui propoſe un dogme, je puis douter ſi Dieu l'a révélé, & comme je doute de la révélation, je doute du dogme même. Ce n'eſt que par là qu'on peut excuſer les Ultramontains qui ne reconnoiſſent pas la ſupériorité des Conciles généraux audeſſus des Papes, quoique décidée au Concile de Conſtance ; parceque l'Egliſe ſouffre qu'ils doutent de l'autorité ou du ſens des Décrets qui y furent faits ſur cette matiere : comme de leur côté ils conviennent avec Bellarmin, que l'on peut, ſans être hérétique, ne pas croire la ſupériorité du Pape au deſſus des Conciles Généraux, quoi que le 5. Concile de Latran ait déclaré qu'il avoit autorité ſur tous les Conciles, parcequ'il eſt douteux, dit ce Cardinal, ſi cet article a été decidé comme un Decret qu'il faille tenir de foi Catholique : à quoi il faut ajouter que nous ne reconnoiſſons nullement que ce Concile de Latran ſoit véritablement œcuménique. Ainſi nous croions

De Conc. autor. c. 17.

les

les uns & les autres l'Egliſe infaillible : nous embraſſons tout ce que nous ſavons qu'elle a décidé : nous ſommes prets à embraſſer de même tout ce qu'elle décidera. Par là nous ſommes Catholiques ; & notre foi eſt la même, quoique nos opinions ſoient différentes, la foi Catholique n'aiant pour objet que les véritez que nous ſavons avoir été révélées, parceque l'Egliſe les propoſe clairement & certainement comme telles, & qu'elle en éxige la créance ſous peine d'anathême.

C'eſt pour cela qu'on a condamné à Rome en 1679 & en France en 1700 cette propoſition (*a*). „ Un acte de foi ſurnaturel & „ utile au ſalut ſubſiſte avec une connoiſſan- „ ce ſeulement probable de la révélation di- „ vine, & même avec la crainte qu'on a „ que Dieu n'ait point parlé. Cette pro- „ poſition, dit fort bien le Clergé de Fran- „ ce, eſt ſcandaleuſe, pernicieuſe & ren- „ verſe la définition que l'Apôtre donne de „ la foi. Rien n'eſt plus vrai que cette cenſure ; mais rien auſſi n'eſt plus propre à faire

(a) Aſſenſus fidei ſupernaturalis & utilis ad ſalutem ſtat cum notitia ſolùm probabili revelationis, imò cum formidine, ne non ſit locutus Deus. 21 *e Damnatis per Innoc. XI*, 9 *e proſcriptis per Clerum Gallic. cujus hæc eſt cenſura.* Hæc propoſitio ſcandaloſa eſt, pernicioſa & Apoſtolicam fidei definitionem evertit.

re voir qu'on ne peut obliger les fideles, ni même leur permettre de croire, comme de foi Catholique, ce qui n'eſt appuié que ſur l'autorité faillible du Pape, juſqu'à ce que ſa déciſion ſoit dévenue irréformable par une acceptation qui ſoit réelle, générale, uniforme, faite par les Evêques, par voie de jugement, qui ne ſoit point démentie, qui tombe ſur l'obligation de croire le dogme, comme ſur le dogme même, qui ſoit libre ſur tout, & qui ait certainement toutes ces conditions; puisque juſques là les fideles qui ne ſe conduiſent que par l'autorité viſible, ne peuvent avoir au plus qu'une connoiſſance probable que Dieu ait parlé. Reprenons à préſent ces conditions & voions ſi elles ſe rencontrent dans la prétendue acceptation de la derniere Bulle.

1. Cette acceptation n'eſt point réelle, ni de la part des autres Egliſes qu'on avance qui ont accepté tacitement, ni de la part de celle de France qu'on dit avoir accepté d'une maniere ſolemnelle.

Quant aux autres Egliſes, elles gardent preſque toutes le ſilence. On en convient. Or il y a bien de la différence entre le ſilence & un conſentement tacite. Le ſilence ne ſuffit jamais par lui même & indépendamment des circonſtances, pour qu'on puiſſe dire qu'une déciſion a été acceptée. Car ſi les Evêques ne s'expliquent pas, comment peut-

peut-on dire qu'ils ont jugé ; & s'ils l'ont fait, qui peut ſavoir quel jugement ils ont porté? Eſt-ce donc en ſe taiſant ou en parlant, que Jeſus Chriſt a voulu qu'ils réglaſſent la foi des peuples, & qu'ils rendiſſent témoignage à celle de leurs Egliſes, eux qui
Iſ.62.6. ont été promis comme des gardes poſez en
Mal.2.7. ſentinelle qui ne ſe tairont ni le jour ni la nuit, de la bouche deſquels doit ſortir la loi du Seigneur, qui doivent enſeigner ce qu'ils ont appris dans le ſein de l'Egliſe, & le don-
2 Tim.2.2. ner en depoſt à des hommes fideles qui puiſſent l'enſeigner à d'autres eux que nous devons
2 Cor.13.3. écouter, comme Jeſus Chriſt parlant par leur bouche ; & comment les écouterons nous s'ils ne parlent point ? Eux enfin à qui
Matth.28.29. il a été dit : *Allez, enſeignez toutes les nations & apprénez leur à obſerver tout ce que je vous ai commandé : Et aſſurez vous que je ſuis avec vous* c'eſt-à-dire ſans doute, avec vous enſeignans & exerçans votre Miniſtere, *tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles.*

Il eſt vrai qu'entre les regles de droit il
Reg.43. ad finem Sexti. y en a une qui porte que celui qui ſe tait ſemble conſentir. *Qui tacet, conſentire videtur.* Mais il eſt aiſé de faire voir que cette regle n'a point ici de juſte application.

1. Cette regle ne dit pas que qui ſe tait con-

conſent, (*a*) mais qu'il paroit conſentir. Bien plus, cette regle eſt immédiatement ſuivie d'une autre qui eſt la 44, laquelle a été priſe du Droit Civil, où elle eſt la 142. & qui porte expreſſément, que celui qui ſe taît, n'avoue pas pour cela la vérité de ce ſur quoi il garde le ſilence, mais qu'on doit dire ſeulement qu'il ne le nie pas: *Qui tacet, non utique fatetur, ſed tamen verum eſt eum non negare.* En effet le ſilence n'eſt pas une preuve certaine de conſentement; c'en eſt une marque équivoque, qui donne au plus lieu de préſumer qu'on conſent; préſomption qui ſe peut détruire par toute preuve légitime du contraire, & même par une préſomption plus forte, & qui en tout cas ne ſuffit jamais lorſqu'il faut aſſeoir un jugement certain ſur des preuves indubitables, comme quand il s'agit de la foi.

2. Auſſi cette maxime n'a-t-elle lieu ordinairement que dans des matieres civiles ou criminelles, dans leſquelles un conſentement interprétatif ſuffit ordinairement pour juger contre celui qui a gardé le ſilence. On préſume, par exemple, qu'un homme eſt coupable d'un crime, parcequ'il

(a) *Non dicit Pontifex, quòd conſentit, ſed quòd conſentire videtur.* Peckius, de Regul. juris Reg. 43. & alii ab eo citati.

ne l'a point nié, lorſqu'on l'en a accuſé dans les formes, & qu'il a été juridiquement interrogé : & l'on ne peut en uſer autrement, puiſque ſans cela un criminel n'auroit qu'à garder un ſilence opiniâtre pour n'être point condamné. On préſume qu'une partie a acquieſcé à une ſentence, parcequ'elle n'a point appellé dans le tems après que cette ſentence lui a été ſignifiée. Mais dans les affaires même de cette nature, cette regle ſouffre pluſieurs exceptions, & il faut bien qu'elle en ſouffre, puisqu'autrement, ce qu'on ne peut penſer ſans horreur, Jeſus Chriſt devroit être cenſé avoir reconnu la vérité des accuſations qu'on formoit contre lui lorſqu'il garda le ſilence devant ſes Juges

Matth. 26.63. *Jeſus autem tacebat.*

3. De ces exceptions qui empêchent que le ſilence ne ſoit un conſentement, même préſumé, il n'y en a preſque aucune qui étant appliquée au ſujet que nous traitons, ne faſſe voir combien eſt faux ce qu'on avance en pluſieurs Ecrits „ que le ſilence ſeul des E-

Entretiens ſur la Conſt. p.7. „ vêques ſuffit pour donner force de loi „ aux déciſions dogmatiques des Papes. Le ſilence, par exemple, n'eſt pas pris pour conſentement dans les choſes où la loi exige un conſentement formel. On ne peut baptiſer un adulte, ordonner un Clerc, joindre un homme & une femme par le mariage, engager un novice par les vœux de la Reli-

Religion ſur un conſentement préſumé, & dont le ſilence ſoit toute la preuve. Or la loi ne demande pas moins que les Paſteurs parlent, quand il s'agit d'enſeigner ou d'approuver ce qu'un autre enſeigne. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait une maniére d'acceptation tacite ; mais elle ne conſiſte pas uniquement à ſe taire : on ne l'appelle de ce nom que parcequ'elle ne ſe fait point avec certaines formes ſolemnelles, par des actes exprès, comme ſont les Mandemens; mais elle eſt réelle & prouvée par les marques non équivoques qu'une Egliſe donne de ſa créance.

4. Le ſilence n'eſt point pris pour conſentement, quand la choſe eſt odieuſe & qu'elle porte préjudice à un tiers. Celui d'un Tuteur ou de toute une famille qui ne s'eſt point oppoſée, ne peut ôter aucun droit à un Pupille. Le ſilence d'un Evêque qui a laiſſé aliéner les biens de ſon Egliſe, n'empéche pas cette Egliſe d'y rentrer. Or y a-t-il rien de plus odieux qu'un Decret qui ôte des mains des fideles & condamne un livre approuvé par de ſaints & illuſtres Prélats, lu avec édification pendant quarante ans, juſtifié en France & à Rome même par la condamnation du Problême, ſi hautement & ſi généralement eſtimé que les Quarante Prélats avouent dans leur Lettre aux Evêques du Roiaume, qu'il n'a paru depuis longtems aucun ouvrage Deliber. p. 148. Edit in 12.

qui ait été plus applaudi que ce livre: qu'un Decret qui proſcrit en même tems 101. Propoſitions, dont pluſieurs au moins ne préſentent à l'eſprit que les maximes les plus inviolables de la foi, de la morale & de la diſcipline, Decret qui réunit pour fletrir ces propoſitions les qualifications les plus horribles, qui fait préjudice non à un tiers, mais à un auteur celebre, à de très illuſtres approbateurs qui ſont condamnez ſans avoir été ni citez ni entendus, & même à toute l'Egliſe: Decret enfin qui „ n'a pas „ plutôt été entre les mains des fideles „ qu'il s'eſt elevé de grands troubles dans Lettre des 8. Prélats au Pape. „ Paris & dans tout le Roiaume, que les „ hérétiques en ont pris occaſion de s'éle- „ ver avec un mépris inſolent contre le S. „ Siége, & contre toute l'Egliſe Catholi- „ que, que la foi des nouveaux convertis „ en a été ébranlée, qu'un grand nombre „ de perſonnes de la plus haute piété en ont „ été allarmées, & les conſciences tendres „ troublées, de ſorte que tous les Corps „ tant de l'Egliſe que de l'Etat ſe ſont trou- „ vez plus portez à s'en offenſer qu'à s'y ſou- „ mettre. On ne préſume pas aiſément qu'une déciſion ſi irréguliere & qui cauſe tant de trouble dans un Roiaume Catholique le plus éclairé, le plus inſtruit de la cauſe dont il s'agit, & qui s'y intereſſe davantage, ſoit reçu unanimement en d'autres

tres Roiaumes qui ont la même foi, préciſement parcequ'ils ſe taiſent.

5. On ne peut conclure du ſilence au conſentement, lorſqu'il n'y a point de liberté, qu'elle eſt étouffée par la violence, par les menaces, ou même par le ſeul reſpect d'un inferieur pour ſon ſupérieur ; & toutes les fois enfin qu'il y a des raiſons légitimes ou apparentes de garder le ſilence ſans qu'il y ait un conſentement réel. Or par combien de raiſons un Evêque peut-il ſe taire ſur un Décret de Rome, ſans y conſentir effectivement ? Il peut garder le ſilence parcequ'il ignore ce Décret, ou qu'il ne lui pas été notifié dans les formes, parcequ'il croit pouvoir demeurer comme neutre, ſoit qu'il ne s'intereſſe pas à l'affaire, ſoit qu'il ne penſe pas devoir y prendre part ouvertement & d'une maniere déclarée. Il peut ſe taire par prudence, parcequ'il veut voir ce que l'affaire déviendra, ſe donner le loiſir & prendre les moiens de l'éxaminer à fond, ſe reſerver à s'expliquer dans un Concile, & peut-être à ſervir au beſoin de médiateur. Il peut ne pas elever ſa voix parceque quelque convaincu qu'il ſoit que le Pape aura favoriſé ou établi quelque erreur, il ſe ſera perſuadé que l'erreur n'eſt pas intolérable, & qu'en ce cas la déciſion du ſouverain Pontife oblige à ne point s'elever contre, *Obligat ad non dogmatizandum con-*

trarium. Il peut demeurer dans le ſilence par de mauvais motifs qui lui paroitront légitimes, ou dont il ſentira l'indignité ſans avoir le courage de s'elever audeſſus, par politique, par crainte, par des eſpérances charnelles.

6. Un des ſens de la regle du droit qu'on oppoſe ici, eſt qu'un ſupérieur ſe rend reſponſable des abus & des erreurs contre leſquelles il ne s'éleve pas, quand il le peut, parceque ce ſilence eſt une eſpece d'approbation & qu'il paroit conſentir à ce qu'il n'a point condamné : *Qui tacet, conſentire videtur.* Mais ſur la regle entendue en ce ſens, il y a deux réflexions à faire qui confirment ce que nous diſons, que rien n'eſt moins réel qu'une acceptation qui ne conſiſte que dans le ſilence. La premiere réflexion eſt, qu'un ſupérieur n'eſt cenſé approuver en nulle maniere des abus ou des erreurs qu'il tolere, lorſqu'il ignore ſans negligence de ſa part, que ces abus ou ces erreurs ſe repandent; lorſqu'il ne les tolere que pour un tems, en attendant qu'il ait examiné quels ſont ces abus & comment il peut y remedier; lorſqu'il ne les tolere que parce qu'en s'y oppoſant il feroit plus de mal que de bien. La ſeconde que lorſqu'il ne s'y oppoſe pas, le pouvant & le devant faire, il ſe rend veritablement coupable devant Dieu & devant les hommes des maux qu'il auroit pu & du empêcher, mais

mais que cette eſpece de conſentement interprétatif n'autoriſe point ces abus. La lacheté d'un Paſteur qui eſt un chien muet, non plus que la prudence d'un paſteur diſcret, ou le ſilence d'un paſteur qui n'a point été averti, ne porte aucun préjudice à la vérité, & à la juſtice. Ce n'eſt ni un jugement d'approbation qui ſerve de regle aux cœurs droits, ni une déciſion à laquelle il faille conformer ſes ſentimens ou ſa conduitte. Quels abus en effet n'autoriſeroit-on pas par cette maxime, que les Paſteurs approuvent poſitivement ce à quoi ils ne s'oppoſent point ? C'étoit le principe des auteurs qui avoient avancé les propoſitions ſuivantes (*a*). „ Dez qu'un ouvrage eſt de quel-
„ que auteur moderne, l'opinion qu'il a-
„ vance doit être cenſée probable, tant
„ qu'il n'eſt pas certain que le S. Siege l'ait
„ rejetté comme improbable. Les opinions
„ que l'Egliſe ne cenſure point, ne ſont
„ ni ſcandaleuſes ni erronées. Voici le jugement que le Clergé de France en porta

(*a*) Si liber ſit alicujus junioris ac moderni, debet opinio cenſeri probabilis, dùm non conſtet rejectam eſſe à ſede Apoſtolica tanquam non probabilem. *Propoſ. 27. e damnatis per Alex.* VII. Non ſunt ſcandaloſæ aut erroneæ opiniones quas Eccleſia non corrigit. *V. Præf. cenſuræ Amed. Guimen. Sunt e damnatis per Clerum Gallic.* 120. *&* 121.

ta en 1700 (*a*). „ Ces propoſitions en „ tant qu'elles ſuppoſent que le ſilence ou „ la tolérance ſur certaines opinions renfer- „ me une approbation de l'Egliſe ou du S. „ Siege, ſont fauſſes, ſcandaleuſes, nuiſi- „ blesau ſalut des ames, favoriſent les plus „ dangereuſes maximes que l'on avance „ de tems en tems avec témérité, & enfin „ tendent à étouffer les véritez Evangéli- „ ques par d'injuſtes préjugez ?

C'eſt donc une fauſſe maxime que celle qui établit que le ſilence ou la tolerance renferme une approbation. Or le ſilence des Evêques n'eſt que le ſilence de l'Egliſe; ce n'eſt donc point une approbation, ni par conſéquent une acceptation qui rende les jugemens des Papes irréformables. Et il ne faut pas dire que dans les propoſitions condamnées il s'agiſſoit non des décrets du Pape mais des ouvrages ou des opinions des auteurs particuliers. Il eſt vrai, & la preuve que je tire de cette cenſure n'en eſt que plus forte. Car ſi les Evêques par œconomie ou par d'autres raiſons gardent le ſilence ſur les

(*a*) Hac propoſitiones quaterus ſilenſium & tolerantiam pro Eccleſiæ vel ſedis Apoſtolica approbatione ſtatuums falſæ ſunt, ſcandaloſæ, ſaluis animarum noxiæ, patrocinanme peſtimis opinationibus quæ identidem temere obmiduntur, atque ad Evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam viam parant.

les opinions de quelques particuliers, ſans toutefois approuver ces opinions; combien moins ce ſilence eſt-il une marque aſſurée d'approbation à l'égard des décrets qui portent le nom d'un ſouverain pontife qu'ils ont tant de raiſons de ménager?

7. Quand on croit pouvoir approuver ce que fait un ſupérieur, on ne manque gueres de lui applaudir; & ſi l'on ſe tait, c'eſt preſque toujours, parceque la conſcience empêche d'une part de parler comme lui, & que le reſpect, de l'autre, ſemble ne permettre pas de le contredire. Les partiſans de la Conſtitution ne l'ignorent pas; c'eſt pour cela qu'ils le defient des particuliers mêmes qui gardent le ſilence, qu'ils mettent tout en uſage pour forcer à parler, & qu'ils attaquent avec tant d'inſolence M. l'Evêque d'Arras & les autres, bien perſuadez que qui n'eſt pas pour eux eſt contre eux. Il eſt donc faux que qui ne reclame pas contre un decret de Rome, y conſent.

8. Ce qui ſe paſſe ſous nos yeux ſuffit pour nous en convaincre. Le Pape a condamné les Mandemens de MM. les Archeveques de Paris, & de Tours & ceux des autres Prélats qui leur ſont joints, même celui de Mets qui n'eſt mauvais que parce qui y eſt dit en faveur de la Bulle. Le Parlement qui s'étoit élevé avec tant de vigueur contre une condamnation toute ſemblable

du Mandement de feu M. l'Evêque de S. Pons, a-t-il conſenti à ces nouveaux attentats contre la dignité des Evêques & contre nos libertez, par cela ſeul qu'il n'a point reclamé? Mais quand on n'entendroit cette maxime que des Bulles, elle ne laiſſeroit pas d'être très fauſſe & très pernicieuſe en ce qu'elle favoriſeroit les déciſions les plus inſoutenables *quæ identidem obtruduntur*. Et où en ſerions nous, s'il étoit vrai que tout Evêque qui n'a point reclamé, a conſenti au Decret d'Honorius, à ceux de Grégoire VII, de Boniface VIII, & de tous les Papes qui ont tenté de dépoſer les Empereurs, à ceux de Pie II. & de Jules II. qui défendent toute appellation du jugement des Papes au Concile Général, à ceux de Leon X. dans le 5 Concile de Latran, à la Bulle d'Alexandre VII. contre les cenſures de Sorbonne &c?

De tout cela je conclus que rien n'eſt moins réel que l'acceptation tacite qu'on prétend qui a été faite de la derniere Bulle dans les autres Roiaumes.

Mais j'ajoute qu'en France, les quarante eux mêmes & ceux qui les ont ſuivis n'ont fait qu'une acceptation apparente. La Bulle telle qu'on la leur a envoiée de Rome, leur a paru monſtrueuſe. *Ils ont taché de la rendre Chrétienne, ils l'ont tenue pour cela pendant trois mois ſur les fonts*, & quoi qu'il

qu'ils y aient fort mal réuſſi, parcequ'il n'étoit pas poſſible d'en venir à bout, par les efforts qu'ils ont faits pour la rendre ſupportable, ils l'ont ſi fort changée qu'elle n'eſt plus la même.

C'eſt peu de dire qu'ils ne l'acceptent pas, il faut dire qu'ils l'ont réjettée en effet: voici en deux mots la preuve de ces deux faits.

1. Ils ſont convenus qu'on ne pouvoit la recevoir purement & ſimplement: on peut même dire, que c'eſt la ſeule choſe dont ils ſoient convenus. Huit Prélats qui y étoient préſens, & à la tête deſquels étoit le Préſident même de l'Aſſemblée, rendent témoignage de ce fait, en écrivant au Roi; & ils le diſent au Pape même, mais plus obſcurément, en déclarant qu'on eſt convenu unanimement qu'il étoit certain qu'il falloit donner des explications: *certum apud omnes fuit*. Nul des Evêques ne réclame contre ce temoignage, & rien ne les en peut empêcher, ſinon l'évidence de la vérité. Si donc il y a une occaſion où celui qui ſe tait conſent, c'eſt celle-ci; & nous avons droit de ſuppoſer que les Evêques n'ont point cru pouvoir accepter purement & ſimplement. Joignez à cela ce que dit un Auteur dont les Jéſuites ont eu grand ſoin de repandre l'Ecrit, même en l'envoiant par la poſte. „ On ne ſauroit préſumer que les Evêques qui vou- Ecrit Theolog. p.8.

„ droient faire dépendre l'acceptation de la
„ Bulle des explications particulieres qu'ils
„ y donneroient, prennent les propoſitions
„ qui y ſont, dans le ſens que le S. Pere
„ les a priſes. La preuve en eſt évidente,
„ ajoute cet auteur. Car ſi cela étoit, ſe-
„ roient-ils difficulté de recevoir la Conſti-
„ tution purement & ſimplement, & de con-
„ damner les propoſitions de la maniere &
„ dans le même ſens qu'elles ſont condam-
„ nées par le ſouverain Pontife ? Ce n'eſt
„ donc que parceque le ſens naturel qu'el-
„ les preſentent, qui eſt celui dans lequel
„ le S. Pere les a priſes, ne leur paroît pas
„ condamnable, qu'ils pretendent y en at-
„ tacher un autre. Il eſt vrai, & c'eſt ce qui m'autoriſe à faire cet argument. Les quarante ont reconnu qu'on ne pouvoit condamner les 101 Propoſitions dans leur ſens propre & naturel, ou ce qui eſt la même choſe, qu'on ne pouvoit les condamner purement & ſimplement: car ſans cela pourquoi auroient ils fait difficulté de recevoir la Conſtitution purement & ſimplement ? Or qui ne condamne pas les 101 Propoſitions purement & ſimplement, dans leur ſens propre & naturel, il n'accepte pas la Bulle qui les condamne en cette maniere: donc ils n'ont point accepté la Bulle.

2. Ils ont même rendu temoignage à la vérité de pluſieurs propoſitions condamnées par

par la Bulle, & cela dans les actes mêmes par où ils ont voulu paroître l'accepter. On l'a déja vû au ſujet des propoſitions qui regardent la lecture de l'Ecriture ſainte. En voici encore quelques exemples.

PROP. CONDAMNE'ES PAR LA BULLE.

21. „ La grace de Jeſus-Chriſt eſt une „ grace forte, puiſſante, ſouveraine, invin- „ cible, comme étant l'opération de la vo- „ lonté toute-puiſſante, une ſuitte & une „ imitation de l'opération de Dieu incar- „ nant & reſſuſcitant ſon Fils.

23. „ Dieu nous a donné lui même l'i- „ dée qu'il veut que nous aions de l'opé- „ ration toute-puiſſante de ſa grace, en la „ figurant par celle qui tire les créatu- „ res du néant, & qui redonne la vie aux „ morts.

24. „ L'idée juſte qu'a le centenier de „ la toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus- „ Chriſt ſur les corps, pour les guérir par „ le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt „ l'image de celle qu'on doit avoir de la „ toute-puiſſance de ſa grace pour guérir „ les ames de la cupidité.

PROPOSITIONS AVANCE'ES

Par les Evêques acceptans la Bulle.

Inſtruct. „ Toutes les Ecoles catholiques ſe réu-
„ niſſent pour reconnoître qu'il y a une
p. 27. „ grace à laquelle... on ne reſiſte jamais,
„ qui eſt cette grace forte & victorieuſe,
p. 28. „ qu'elles nomment efficace... S. Paul &
„ pluſieurs Peres de l'Egliſe ont repréſenté
„ la force & la vertu de la grace par l'opé-
„ ration toute-puiſſante de Dieu qui unit
„ la perſonne du Verbe à la nature hu-
„ maine, qui tire les créatures du néant,
„ qui reſſuſcite des morts, qui rend la
„ ſanté aux malades.

PROPOSITIONS DU P. Q.

26. „ Point de graces que par la foi.
27. „ La foi eſt la premiere grace, &
„ la ſource de toutes les autres.

PROPOSITIONS DES EVEQUES.

P. 43. „ On doit dire, comme le Concile de
„ Trente, que la foi eſt le commencement
„ du ſalut, le fondement & la ſource de
„ toute juſtification.... avec S. Auguſtin
„ que la foi eſt la premiere grace, qui ob-
tient

„ tient ce qui eſt néceſſaire pour vivre
„ dans la juſtice... Les bonnes œuvres de
„ Corneille n'étoient point faites ſans quel-
„ que foi.

PROPOSITION DU P. Q.

86. „ Ravir au ſimple peuple cette
„ conſolation d'unir ſa voix à celle de tou-
„ te l'Egliſe, c'eſt un uſage contraire à la
„ pratique Apoſtolique, & au deſſein de
„ Dieu.

PROPOSITION DES EVEQUES.

„ L'uſage dans lequel ſont les Laïques p. 89.
„ d'unir leur voix à celle du Clergé pour
„ chanter les louanges du Seigneur, eſt un
„ uſage ſaint, ancien, autoriſé... Penſer
„ qu'on veuille détruire cet uſage, eſt une
„ penſée abſurde.

PROPOSITION DU P. Q.

91. „ La crainte d'une excommunica-
„ tion injuſte ne nous doit jamais empêcher
„ de faire notre devoir... On ne ſort ja-
„ mais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble
„ qu'on en ſoit banni par la méchanceté
„ des hommes, quand on eſt attaché à
„ Dieu,

„ Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même
„ par la charité.

Inſtruct. PROPOSITION DES EVEQUES.

p. 115. „ Si l'injuſtice de l'excommunication
„ eſt conſtante, ſi le devoir eſt un devoir
„ réel & veritable, la propoſition renfer-
„ me une vérité à laquelle il eſt impoſſible
„ de ſe refuſer... Cette excommunication
„ ne bleſſe point.

N'eſt-il pas évident par ce parallele, que dans le fond les Evêques de France n'ont ni accepté la Bulle telle qu'elle eſt venue de Rome, ni condamné les 101 Propoſitions telles qu'elles ſont en elles mêmes & dans le livre des Reflexions Morales, y ayant plutôt reconnu la doctrine de S. Paul, des Saints Peres & de l'Egliſe, & de grandes veritez auxquelles il eſt impoſſible de ſe refuſer. Leur acceptation n'eſt donc qu'apparente. Celle des autres nations n'eſt au plus que préſumée. Diſons mieux: leur ſilence n'a nullement la force d'une préſomption de droit en faveur de la Bulle: c'eſt un ſigne équivoque qui peut autant être allégué contre que pour, & même par les circonſtances & par la nature des choſes, ce ſilence marque que l'affaire eſt en ſuſpens & que dans tout ce qu'on dit de la prétendue acceptation de la derniere Bulle,

il

il n'y a rien de réel. Je n'ay peut-être même été que trop long pour prouver une choſe qui ſaute aux yeux ; & je ſerai beaucoup plus court ſur tout le reſte.

2. Cette acceptation n'eſt point générale. Les uns n'ont ni accepté ni rejetté : les autres ont rejetté en faiſant ſemblant d'accepter. Quelquesuns plus droits & plus ſinceres ont fait une oppoſition qui doit être levée. Dans les Conciles, avant que la délibération ſoit achevée & la concluſion prononcée, on s'arrête ſouvent ſur les remontrances d'un petit nombre de Prélats. On rebat les choſes de nouveau, & l'on ne définit rien que par un conſentement unanime. *Nihil conficitur*, dit un ſavant Apologiſte du Concile de Trente, *quandiu graves aliqui & ſpectati viri à majori parte diſſenſiunt.* Hors des Conciles, les Evêques prononcent avant que de ſavoir ce que leurs confreres penſent, & c'eſt un des inconvéniens de cette voie : mais juſqu'à ce que tous ou preſque tous s'accordent, on peut regarder leur jugement, comme un ſuffrage qui prépare à la déciſion générale, & dont il y a lieu de revenir ſi d'autres s'y oppoſent : Car alors il eſt juſte de les écouter & de regarder la déciſion finale comme ſuſpendue, juſqu'à ce que le Corps des Paſteurs prononce ſur leur oppoſition. Tel eſt le cas où nous ſommes. M. le Cardinal de

Payva Andradius Defens. Trid. l. 1. p. 43.

de Rohan avoue que dans l'aſſemblée même on n'a pu parvenir l'unanimité, quoi qu'elle fût plus néceſſaire que jamais dans une occaſion ſi importante. Dieu l'a permis, ajoute-t-il, & il ſaura en tirer ſa gloire." Parole trop belle, pour qu'il l'ait dite de lui même. Il étoit Préſident ce jour là, & il a prophetiſé.

Délibér. p. 200.

3. Cette acceptation eſt encore moins uniforme. Les Evêques d'Eſpagne qu'on prétend fauſſement qui acceptent, condamnent-ils les propoſitions ſelon le ſens de l'Inſtruction Paſtorale qu'ils n'ont point vue? Et ceux d'Italie s'accommoderoient-ils de ce que ceux de France ont établi ſur la lecture de l'Ecriture & ſur l'excommunication? Or les defenſeurs de la Conſtitution les moins modérez nous apprenent eux mêmes, que „ ſuppoſé que certaines „ perſonnes mettent des limitations & des „ reſtrictions à une Conſtitution, & qu'ils „ ne la reçoivent que dans un certain ſens „ particulier qu'ils donnent aux Propoſi„ tions qui y ſont condamnées, ces ſens „ étant arbitraires, & pouvant être très dif„ ferens entre eux, nous n'avons plus de „ regle aſſurée de notre créance. Pour faire „ une déciſion de foi, ajoutent-ils, il faut le „ conſentement des Paſteurs & du Chef. „ Or qui nous aſſurera que le ſens parti„ culier déterminé par les Evêques eſt le „ mê-

Ecrit Theologique par Dém. & par Rép. p. 2.

„ même que Pape a eu en vüe? Si d'autres „ Evêques y donnent un ſens différent, ce „ qui ſera de foi dans un dioceſe, ne le ſera „ point dans un autre. Voilà donc l'uni- „ té rompue & chaque Egliſe particuliere „ aura ſes articles de foi & ſe trouvera di- „ viſée des autres Egliſes. Pour éviter cet inconvenient il faut ne regarder nulle part comme de foi ce qui eſt decidé par la Bulle, puiſque les Evêques ne s'accordent point avec le Pape, ni entre eux par une acceptation uniforme.

4. Cette acceptation a-t-elle été faite par voie de jugement? Le Pape le nie; & les Evêques loin de l'aſſurer, ſouffrent que Les Agens du Clergé faſſent imprimer & leur addreſſent avec de grands éloges un Bref qui les loue de n'avoir ni examiné ni jugé. Sur cela je fais une queſtion. Le ſilence des Evêques ſur un Bref qui leur eſt addreſſé doit-il être pris pour conſentement? Si en ſe taiſant ils conſentent, ils conviennent donc qu'ils n'ont ni examiné ni jugé; & ſi le ſilence n'eſt pas un conſentement, on ne peut donc conclure que les Evêques qui ne reclament point contre la Bulle, l'acceptent par un conſentement tacite.

5. Les Evêques acceptans ont-ils fait ce que des Juges devoient faire? Ont-ils fait un examen Canonique? L'auteur des Réflexions s'eſt donné l'honneur d'ecrire à l'Aſ-

l'Aſſemblée. On n'a pas même lu ſa Lettre. Il a desavoüé avec ſerment les mauvais ſens & les intentons diaboliques qu'on lui attribuoit. On les lui a imputez ſans la moindre preuve. A-t-on diſcuté chacune des 101 Propoſitions en comparant ce qui ſe pouvoit dire pour & contre? On a arrêté le 23 Janvier 1714 qu'il ſeroit dreſſé une Inſtruction Paſtorale. Elle eſt préſentée à l'Aſſemblée le 1 Février; c'eſt à dire aubout de huit jours. Si de ce terme ſi court on retranche ce qu'il en a fallu pour écrire & pour mettre au net un ouvrage de tant pages in 4, combien en reſtera-t-il qu'on ait emploié à approfondir les queſtions, à péſer tous les termes, à conſulter les Prélats & les Théologiens ſur cette inſtruction qui comprend plus de matieres que le Concile de Trente n'en a décidé en pluſieurs années? On la lit le matin de ce jour 1 Février: on l'approuve le ſoir, ſans que les Prélats aient eu la liberté de l'avoir entre leurs mains, de l'emporter chez eux, de la lire au moins au Bureau; de prendre un jour pour y penſer. Eſt-ce ainſi qu'on agit dans la choſe du monde la plus ſérieuſe & la plus importante où l'on ſe regarde comme juge? Et quelle reſſemblance y a-t-il entre cette conduitte & celle que l'on a tenue, par exemple, au Concile de Trente?

6. C'eſt peut-être que les propoſitions etoient ſi viſiblement mauvaiſes qu'il n'étoit pas beſoin de délibérer. Mais l'étoient-elles plus que celles de Luther, que le Concile examina avec tant d'application? Et avant le 8 Septembre 1713, qui eſt-ce des Prélats qui n'eût pas rougi de faire ou d'adopter un Mandement qui les auroit toutes flétries, d'être dans un Concile de l'avis d'un Evêque qui auroit opiné à les condamner, de ſouffrir même dans ſon Diocéſe qu'un Prédicateur dans la chaire, un Profeſſeur dans ſes écrits, un Bachelier dans une théſe, eût entrepris de rejetter toutes ces propoſitions avec les qualifications portées dans la Bulle? Il faut donc que ce ſoit uniquement cette Bulle qui les ait déterminez, & que croiant dans la ſpéculation le Pape faillible, comme il l'eſt en effet, ils aient agi dans la pratique, comme s'il ſ étoit infaillible, adhérant à ſa déciſion contre leurs lumieres, ce qui n'eſt pas agir en Juges.

7. L'acceptation faite par ces Prélats n'eſt-elle point démentie par eux mêmes, par leurs Confreres, par les Paſteurs & Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, par la confeſſion publique & unanime des dogmes reçus juſqu'ici & qui ne laiſſeront pas de ſubſiſter malgré la Conſtitution qui les condamne; enfin par le ſoulevement des fidéles,

Entretien d'un Evêque & d'un Magiſtr. p. 7.

les, prompt, public, général, avoüé par les Jeſuites mêmes & auquel on ne ſauroit nier qu'on ne doive avoir beaucoup d'égard quand il eſt accompagné de ces circonſtances. On connut autrefois qu'on ne devoit point déferer à la formule ſouſcrite par les Evêques aſſemblez à Rimini, parce que le témoignage qu'ils avoient rendu à cette formule étoit démenti par eux mêmes, & par la déclaration qu'ils avoient faite d'abord, qu'il s'en falloit tenir à celle de Nicée, par leurs Confreres & par les peuples qui leur reprochoient leur prévarication. Les Evêques acceptans ne ſont-ils pas à peu près dans les mêmes termes?

8. Leur acceptation va-t-elle juſqu'à regarder comme hérétiques ceux qui n'acceptent pas? Ceux des Evêques de France qui ont reçu la Bulle, croient faire beaucoup en faveur de cette Conſtitution en diſant qu'on peut l'expliquer; ce qui eſt regarder ſa catholicité au plus comme probable, & ce Decret comme abſolument indigne d'être reçu pour regle de foi, puiſqu'une regle de cette nature eſt vicieuſe, dès là qu'elle eſt équivoque.

Les Théologiens de Cologne, de Douay & de Louvain paroiſſent plus convaincus de la bonté de la Bulle: mais ils ne diſſimulent point que ce n'eſt que parce qu'ils croient le Pape infaillible. Or ils ne ſauroient nier

que

que cette infaillibilité ne ſoit douteuſe, & plus douteuſe que jamais depuis la nouvelle Bulle, pour ne rien dire de plus. Il eſt même étrange que ceux des Docteurs de Louvain qui ont du ſavoir n'aient pas compris qu'il valoit beaucoup mieux renoncer à cette opinion ſi nouvelle dans leur Ecole, ſi contraire au ſentiment d'Adrien VI qui en a été l'ornement, ſi peu probable en elle même, opinion qui devient de jour en jour plus pernicieuſe dans ſes ſuittes, & qu'on peut dire qui détruit la regle même de la foi en ſubſtituant la parole de l'homme à celle de Dieu, que de condamner des propoſitions qu'ils avoient avec raiſon regardées juſqu'ici comme très certaines. Il eſt encore plus ſurprenant que ceux de Douay aient oſé parler avec ſi peu de ménagement, non ſeulement contre M. le Cardinal de Noailles & contre les Prélats qui lui ſont joints, mais encore contre la doctrine du Clergé de France ſur l'autorité des Papes; & leur témérité ne devroit pas demeurer impune. Pour les Théologiens de Cologne, ſollicités par M. le Nonce, gouvernés par la fameux P. Déſirant, intéreſſés à ſe rendre la Cour de Rome favorable pour des affaires qui y ſont actuellement pendantes, il eſt moins étonnant qu'ils declarent qu'ils croient le Pape infaillible & ſa Bulle très digne d'être reçue. Mais quoiqu'ils

qu'ils diſent ſur ces deux points, il faut qu'ils avouent qu'on ne peut oter à aucun catholique la liberté de douter ſoit de cette infalibilité qui n'eſt certainement tout au plus que problématique, ſoit de la bonté de la Bulle qui n'a point d'autre fondement ; auſſi un des meilleurs Théologiens de Louvain diſoit-il que comme il croioit ſcholaſtiquement le Pape infaillible, il croiroit Scholaſtiquement auſſi ces propoſitions condamnables.

9. L'acceptation de la Conſtitution eſt-elle libre, je ne dis pas ſeulement à l'égard des Inquiſiteurs ou des Théologiens ; mais à l'égard des Evêques ? D'un coté le Pape ordonne aux Patriarches, Archevêques, Evêques &c. de la faire éxécuter. *Præcipimus Patriarchis* &c. De l'autre le Roi qui a ſollicité cette Conſtitution eſt ſollicité à ſon tour d'emploier toute ſon autorité pour la faire recevoir. Rome avance qu'il en a donné Sa parole Roiale & qu'il ſaura bien la tenir. Il remet la Conſtitution aux Prélats non pour deliberer ſi elle doit être acceptée, mais *pour travailler aux moiens les plus convenables pour la faire accepter d'une maniere uniforme dans tout le Roiaume.* L'intention de Sa Majeſté clairement marquée en ces termes, eſt déclarée plus fortement & plus expreſſément en plus d'une maniere. Perſonne n'a ignoré comment les avis ont été

Lettres du Roi aux Agens & à l'Aſſemblée.

été partagés dans l'Aſſemblée, de quelle maniere a été reçue l'oppoſition formée par ceux qui ont pris le parti d'écrire au Pape pour lui propoſer leurs difficultés, les défenſes qui leur ont été faites de proteſter, de s'abſenter de l'Aſſemblée, d'écrire en commun à Sa Sainteté, d'écrire même ſeparément, ſi leurs Lettres n'étoient montrées & approuvées au conſeil du Roi, l'ordre qui les a renvoiez & retenus dans leurs Dioceſes afin qu'ils ne puſſent conférer enſemble, toutes les marques d'indignation de la part d'un Roi egalement cheri & redouté, les exils, les empriſonnemens des Eccléſiaſtiques & des Religieux les plus reſpectables. Nonobſtant le partage des ſentimens dans l'Aſſemblée, les Lettres Patentes ont été expediées par leſquelles il eſt ENJOINT à tous Archevêques & Evêques, de faire publier la Conſtitution dans leurs Dioceſes. Sur quoi il eſt remarquable qu'en 1653, ce terme aiant été inſéré dans les Lettres Patentes pour la publication de la Bulle d'Innocent X, le Clergé remontra, „ qu'une deciſion faite par le Pape en matiere „ de foi devoit être remiſe à la déliberation „ libre des Evêques pour en ordonner la „ publication & l'exécution, SANS AUCUN PRE'JUGE' DE L'AUTORITE' SECULIERE; & que ſur ces remontrances „ qui furent délibérées par l'Aſſemblée Sa „ Ma-

Rélation des Delib. p. 5.

„ Majeſté fit expedier de nouvelles Lettres „ par leſquelles Elle exhorte & admo- „ neſte les Evêques ſans leur enjoindre. On dira peut-être qu'alors les Lettres Patentes avoient été expédiées avant la délibération de l'Aſſemblée, au lieu que celles du 14 Fevrier 1714 ont été accordées à la priere même de l'aſſemblée. Il eſt vrai; mais l'Aſſemblée, & ſur tout une aſſemblée où l'on n'a pu venir à l'unanimité, n'a pas plus de droit que le Pape, de contraindre ceux qui ne ſont pas du même avis: elle en a même beaucoup moins, puiſqu'elle n'a point d'autorité ſupérieure à celle des Prélats. Il eſt donc évident que les 40 ne pouvoient preſcrire de loi à près de cent autres Evêques qui ſont dans le Roiaume, & qu'ainſi il ne pouvoit être enjoint à ceux-ci de ſe conformer à ceux là, ſans leur ôter la liberté qui eſt abſolument neceſſaire aux jugemens Eccléſiaſtiques, & ſans laquelle il eſt viſible que l'acceptation d'une Bulle ne peut avoir aucune force, ni ſervir aux fidéles de regle de créance & de conduitte.

10. Enfin eſt-il non ſeulement vraiſemblable, mais abſolument certain, que cette acceptation tant vantée eſt réelle, générale, uniforme, faite par les Evêques après un examen canonique, par voie de jugement, non démentie, qu'elle s'étend à l'obligation de croire ce que la Bulle decide, & qu'elle

à été tout-à-fait libre? Car il ne faut rien moins que cela; & ſi dans ce qui a été dit ci-deſſus, & dans tout ce qu'on a ſupprimé par reſpect, il y a une ſeule circonſtance capable de faire douter un homme ſage, il faut convenir que nul fidele n'eſt obligé de croire que c'eſt l'Egliſe qui lui parle par cette Bulle & de s'y ſoumettre. Mais combien ſeroit-il plus téméraire d'avancer que tous les fideles y ſont obligez ſans en excepter, par exemple, les Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris, à qui M. le Cardinal leur Archevêque défend ſous peine de cenſure *de la recevoir indépendamment de l'autorité attachée à ſon caractere*? Lettre Paſt. du 25. Févr. 1714.

QUESTION. III.

Comment faut-il ſe comporter dans le tribunal de la pénitence, à l'égard de ceux ou de celles qui refuſent avec opiniatreté de recevoir cette belle & prudente Conſtitution?

REPONSE.

On voit par tout ce qui a été dit ci-deſſus, que ce n'eſt pas une opiniatreté puniſſable, mais une fidélité digne de louange, que de ne point recevoir un Decret ſi peu digne de la Majeſté & de la prudence du ſaint Siege. Que ſi des Confeſſeurs

pouſſez d'un zele qui n'eſt point ſelon la ſcience, refuſent les ſacremens *à ceux & à celles* qui ne le recevront point, car il y en a qui veulent tourmenter tout le monde, Eccléſiaſtiques & Laïques, hommes & femmes; les Prélats qui ont adopté l'Inſtruction Paſtorale nous ont appris, „ qu'entre les deux extrémitez, de trahir la vérité ou de ſubir une excommunication, il „ n'y a pas à balancer, & qu'on ne doit „ jamais trahir la vérité. Combien moins doit-on la trahir pour obéir à ſon Confeſſeur?

Inſtruct. Paſt. p. 122.

Pour le Mois de Juin.

QUESTION I.

Comment faut-il répondre aux objections de ceux qui oſent avancer que cette ſavante Conſtitution eſt contraire à l'ancienne doctrine de l'Egliſe?

Reponse.

C'eſt ce qu'on ſeroit curieux d'apprendre des Jéſuites, & ce qu'ils devroient bien nous enſeigner, en réfutant exactement les Hexaples & les autres Ecrits faits contre la Conſtitution. Mais ils n'oſent l'entreprendre, & rebuttez apparemment du peu de cas qu'ils voient qu'on fait de leurs pétites pro-

productions, ils mettent tout en œuvre pour engager les Benedictins, les Chanoines Réguliers, les Dominicains mêmes & ceux des ſéculiers que le public eſtime parcequ'ils ne reſſemblent point aux Jéſuites, à écrire pour cette Bulle. Mais qu'arrive-t-il? Cette ſavante Conſtitution choque ſi fort tous les vrais ſavans, que malgré tant de motifs humains qui pourroient y porter, nul de ceux qui ont un peu de ſens & d'honneur, ne veut en devenir l'Apologiſte; & ceux qui l'entreprennent y reuſſiſſent ſi mal qu'au jugement de perſonnes intelligentes, deux Ecrits ſont egalement propres à faire voir combien la Bulle eſt mauvaiſe, les *Regles d'Equité*, & la *Défenſe de la Conſtitution.*

QUESTION II.

Cette Conſtitution renverſe-t-elle les principes de S. Auguſtin écrivant contre les hérétiques?

REPONSE.

Ouï, elle les renverſe preſque tous, les uns directement, les autres par conſéquence. S. Auguſtin prouve contre les Pélagiens que la grace eſt néceſſaire pour tout bien, parceque l'on ne fait rien de bien ſans la charité, qui eſt la même choſe que la De Spir. & litt. c. 3. n. 5.

de Spir. & litt. c. 4. n. 5. bonne volonté ou l'amour de la juſtice, & que la charité vient de Dieu ; que la loi ne ſuffit pas, parceque la loi n'inſpire que la crainte, & que cette crainte n'arrête que la main, le cœur étant livré au péché tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point. Il prouve que la loi c'eſt-à-dire les exhortations, les bons exemples de Jeſus-Chriſt même, les graces extérieures, les lumieres qui ſont ſans chaleur, quand elles égaleroient les révélations faites à S. Paul, ne ſont point du tout la grace médicinale du Sauveur laquelle amollit le cœur, parceque tout cela ſéparé de l'inſpiration du ſaint amour n'eſt que la lettre qui tue, & ne ſert ſans la grace qu'à endurcir davantage. Il prouve la dépendance où nous ſommes de Jeſus-Chriſt pour tout bien, parceque l'homme n'a de lui-même que le menſonge & le péché. Il prouve que la premiere grace eſt gratuite, parceque la foi eſt la prémiere grace, & qu'avant le prémier commencement de foi, loin qu'il y ait quelque mérite, il n'y a point d'œuvres délibérées qui ſoient faites ſans quelque péché, n'y en aiant point qui ſoient rapportées à Dieu comme elles doivent l'être.

Tr. 5. in Joan. n. 1.

de Geſtis Pelag. n. 34.

de Corr. & Grat. c. 14. n. n. 43. Il prouve que la prédeſtination eſt infaillible, ſans préjudice de la liberté, parceque quoi qu'il ſoit au pouvoir de celui qui veut ou qui ne veut pas, de vouloir ou de

ne

ne pas vouloir, c'eſt toutefois de maniere qu'il n'empêche point l'accompliſſement de la volonté de Dieu, & qu'il ne ſurmonte point ſa puiſſance; Que nul Elu ne peut perir parceque nul vice de l'homme & généralement nulle créature ne l'emporte ſur Dieu même, *nulla re vincitur Deus*; ou ce qui eſt la même choſe, parceque jamais le libre arbitre de l'homme ne reſiſte à Dieu quand Dieu veut ſauver l'homme, le Tout-puiſſant ne pouvant rien vouloir en vain. Il c.9.n.23. c.7.n.14. prouve que la grace qui nous ſauve, nous conduit & nous pouſſe d'une maniere invincible, parceque Dieu qui opere dans le cœur de l'homme le mouvement de ſa volonté, a une facilité toute-puiſſante de tourner les cœurs où il lui plait & quand il lui plait; que la grace qui nous fait entrer & perſévérer dans la pratique du bien, eſt plus puiſſante que celle qui a été donnée à Adam, parce- c.11.n. qu'elle eſt un effet, une imitation, une portion, une effuſion de la grace de Jeſus-Chriſt même notre divin Chef: que l'on peut voir dans le Fils de l'homme qui avant tout mérite eſt Fils de Dieu par l'union des deux natures, combien eſt gratuite notre prédeſtination & la grace qui nous unit à Dieu, que rien n'empêche la perſévérance des Elus c.12.n. parceque toutes les erreurs, tous les charmes, toutes les terreurs du monde cedent aux lumieres, aux charmes & à la force de la

grace qui leur eſt donnée, tant elle enflam-
n.38. me leurs cœurs par le S. Eſprit ; que ſans cette grace ils ne pourroient perſévérer, parcequ'ils ne le voudroient pas, ou qu'au moins leur volonté étant foible, ils ne le voudroient pas aſſez fortement pour le pou-
de Grat. & lib. arb c. 17. n. 33. voir, ſi Dieu n'opéroit en eux le vouloir. Que S. Pierre, par exemple, ne pouvoit pas encore confeſſer Jeſus Chriſt aux dépens de ſa vie lorſqu'il croioit le pouvoir, parcequ'il n'avoit qu'une petite & imparfaite charité, au lieu que pour accomplir un ſi grand commandement il faut avoir une grande & parfaite charité ; mais auſſi qu'avec cette charité, on ne manque pas de confeſ-
de Corr. & Grat. c.8.n.17. ſer Jeſus-Chriſt, cette grande charité chaſſant la crainte des ſupplices : Que quelque forte que ſoit cette grace, elle ne détruit point la liberté, parceque ſa force conſiſte à nous faire vouloir librement ; que S. Pierre, par exemple, lorſqu'il mourut, perſévéra très librement, & d'autant plus librement, que la priere que Jeſus-Chriſt avoit faite pour lui ne pouvoit être ſans effet, puiſque par cette priere le Sauveur lui avoit obtenu une volonté très libre, très forte, très invincible, très perſévérante. Que les Iſraë-
c.14.n. 45. lites ne pouvoient reſiſter à Dieu qui touchoit leur cœur, & qui vouloit faire regner Saül, & que cependant ils obéiſſoient librement à ce Prince, puiſqu'il étoit en leur

pou-

pouvoir de ſe ſoumettre ou de ne ſe pas ſoumettre à lui.

Or la Conſtitution renverſe tous ces principes : Donc elle renverſe les principes de S. Auguſtin écrivant contre les hérétiques.

QUESTION III.

La Conſtitution propoſe-t-elle pour dogme ce qui n'eſt qu'une ſimple opinion des Ecoles?

REPONSE.

Oui, & elle fait pis. Ce n'eſt tout au plus qu'une ſimple opinion d'ecole, que la crainte detache le cœur du peché, & que l'efficace de la grace n'eſt point un effet de la toute-puiſſance de l'opération de Dieu ſur les cœurs, ſi toutefois on peut dire que ce ſoient là des opinions. Ce n'eſt qu'une opinion rejettée par Vaſquez même & par M. Abelly, qu'on puiſſe faire des œuvres moralement bonnes ſans un ſecours ſpécial. C'eſt une pure opinion, que la grace qu'on nomme ſuffiſante n'opere quelquefois dans le cœur aucune obéiſſance, la plupart des Thomiſtes ſoutenant qu'elle produit toujours quelque bonne volonté délibérée, ce qui eſt conforme à l'Ecriture, à S. Auguſtin & à S. Thomas. C'eſt une opinion, que les mechans ſoient proprement membres

de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, y ayant là deſſus differens ſentimens, comme on le peut voir dans Bellarmin. Or la Conſtitution propoſe tout celà pour dogme, en condamnant les propoſitions qui paroiſſent inſinuer le contraire. Elle fait pis ; elle donne pour dogme ce qui ne peut être ſoutenu dans aucune Ecole : que ce n'eſt pas
prop. 36. en la perſonne de Jeſus-Chriſt, à qui nous ſommes unis, que nous recevons la grace; que les autres moiens de ſalut ne ſont pas
prop. 52. tous renfermez dans une foi accompagnée d'amour & de confiance; qu'on ne ſe ſépare point du peuple ELU, en ne vivant point
prop. 78. ſelon l'Evangile, que la crainte d'une ex-
prop. 91. communication injuſte doit nous empêcher de faire notre devoir : ou bien ſi ce n'eſt pas ſur la premiere partie de la propoſition mais ſur la ſeconde que tombe la cenſure, que l'on ſort de l'Egliſe quoiqu'on demeure attaché par la charité à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même: car c'eſt cette maxime qu'on dit dans un libelle, être une
Lettre à un indifferent p. 21. maxime *notoirement fanatique* quoiqu'elle ſoit en propres termes de S. Auguſtin.
In pſ. 21. enarr. 2. n. 19. *Qui habet hanc*, caritatem, *ſecurus eſt: nemo illum movet de Eccleſia Catholica.*

POUR

POUR LE MOIS DE JUILLET.

QUESTION I.

Eſt-il vrai que les propoſitions condamnées par cette Conſtitution ont été tirées mot pour mot de S. Auguſtin?

REPONSE.

On n'a jamais prétendu que les 101. Propoſitions fuſſent toutes tirées mot pour mot de S. Auguſtin. On ſait qu'il y en a pluſieurs qui ont été tranſcrites de S. Proſper, de S. Fulgence, de S. Leon Pape, de S. Grégoire, & d'autres Peres. Il y en a quelques unes qui, quoique conformes au ſentiment des SS. Peres, ne ſont point conçues dans leurs propres termes. Il y en a même que les Peres n'ont pu avancer en mêmes termes, parcequ'elles combattent des abus qui n'étoient point encore introduits: S. Auguſtin n'a point dit que ce fût une illuſion de s'imaginer que les femmes ne devoient point s'inſtruire de la Réligion dans l'Ecriture, parceque perſonne alors n'avoit cette imagination. Nul ne défendoit aux Chrétiens de lire l'Evangile; & on n'avoit à combattre que la négligence de ceux qui ne le liſoient pas aſſez. Ainſi S. Auguſtin

ne ſe plaignoit pas qu'on fît ſouffrir cette eſpece d'excommunication aux enfans de la lumiere: Mais il s'en ſeroit plaint ſans doute, s'il y eût eu alors des Docteurs ſemblables à M. Mallet, & des Paſteurs tels que feu M. de Malines. En effet de quel œil auroit-il pu voir qu'on eût empêché les fideles de lire l'Ecriture, qu'on leur liſoit en langue vulgaire dans toutes les Egliſes, qu'il leur expliquoit dans toutes ſes inſtructions, à laquelle il faiſoit de perpetuelles alluſions, en diſant: vous ſavez ce que je veux dire, parceque vous l'avez lu: *Noſtis, quia legiſtis*? Ce ſaint loue ſa ſainte mere de ce qu'elle étudioit avec ardeur les ſaintes Ecritures, *quas vehementer amplecteris;* & il lui rend ce témoignage, que dans cette ſainte Philoſophie il ſe regardoit volontiers comme ſon diſciple. Il écrit à une Dame qu'une ame chrétienne doit arrêter l'œil de la foi ſur les oracles des ſaintes & divines Ecritures, comme ſur une lampe qui éclaire dans un lieu obſcur, juſqu'à ce que le jour paroiſſe. Il exhorte Voluſien, encore paien, de lire & d'étudier les Saints Livres. Il lui répréſente que le ſtile de ces divins Ecrits les rend acceſſibles à tout le monde, quoiqu'il y ait peu de perſonnes qui en puiſſent pénétrer les myſtêres: *Omnibus acceſſibilis, quamvis pauciſſimis penetrabilis;* que dans ce que l'Ecriture contient

lib. 1. de Ord n. 32.

Epiſt. 130. ad Prob. n. 5.

Epiſt. 132.

Epiſt. 137. n. 18.

de

de clair, elle parle au cœur des ignorans comme des ſavans avec la ſimplicité & la familiarité d'un ami : *ad cor indoctorum atque doctorum.* . . . qu'elle invite tous les hommes par la ſimplicité du ſtile, pour les nourrir de la vérité quand elle ſe manifeſte, ou pour les exercer par l'étude de cette même vérité, quand elle ſe cache . . . . *Invitat omnes humili ſermone quos non ſolùm manifeſtâ paſcat, ſed etiam ſecretâ exerceat veritate.* On peut juger par là, ſi ſelon ce Saint Docteur les femmes trouvent dans leur ſexe, & les laïques dans l'obſcurité des Saints livres un motif ſuffiſant pour ne les point lire; & s'il auroit fait difficulté de ſe ſervir des termes que le P. Q. a emploiez, en cas qu'il ſe fût trouvé dans les mêmes circonſtances.

Mais pour ſavoir ce qu'on doit penſer de la Conſtitution, & répondre préciſement à la queſtion propoſée, il ſuffit de dire que pluſieurs des propoſitions condamnées ſont effectivement tirées de S. Auguſtin mot pour mot. Dans le grand nombre de celles qui pourroient ſervir d'exemples, je me borne à une douzaine que je vais rapporter, pour mettre en évidence un fait ſi étrange, & ſi peu propre à perſuader ce qui eſt dit dans une Inſtruction envoiée à M. le Nonce, qu'à Rome on lit S. Auguſtin.

8. Proposition condamnée.

Le P. Q. „ Nous n'appartenons à la „ nouvelle alliance, qu'autant que nous a- „ vons part à cette nouvelle grace qui ope- „ re en nous ce que Dieu nous comman- „ de.

de Spir. & litt. c 26. n. 46. S. Augustin (*a*) „ Le Prophête Jé- „ rémie & l'Apôtre s'accordent à nous en- „ ſeigner qu'appartenir à la nouvelle allian- „ ce, c'eſt avoir la loi de Dieu écrite, non „ ſur des tables de pierre, mais dans le „ cœur, c'eſt-à-dire embraſſer du fond du „ cœur la juſtice de la loi, la foi opérant „ par la charité. . . . que le S. Eſprit ré- „ pand dans le cœur & qui accomplit la „ loi.

Reflexion. Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à ce qui en fait le propre caractere & la différence eſſentielle d'avec l'ancienne alliance. Cette différence conſiſte dans la grace du ſaint amour, grace nouvelle par-ce-

(*a*) Concordat Prophetico etiam Apoſtolicum teſtimonium, ut hoc ſit pertinere ad Teſtamentum Novum, legem Dei habere, non in tabulis, ſed in cordibus ſcriptam, hoc eſt, in intimo affectu juſtitiam legis amplecti, ubi fides per dilectionem operatur. . . . Spiritu Sancto quo ibi diffunditur caritas, quæ legis eſt plenitudo.

cequ'elle fait le nouvel homme, grace qui opere en nous ce que Dieu nous commande, parcequ'en nous faiſant aimer la juſtice, elle nous la fait accomplir d'une maniere qui eſt agréable à Dieu. Voilà ce que S. Auguſtin enſeigne dans tout ce livre, ſur tout depuis le nombre 33. juſqu'au 47; & en pluſieurs autres. Voilà ce qu'il établit invinciblement par les Ecritures, & quiconque l'aura lu, reconnoîtra que le P. Q. n'a fait que répéter, mais en abregé, ce que ce ſaint a traité avec plus d'étendue; & ce qui ſe trouve dans le texte même qui vient d'être rapporté.

17. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ La grace eſt cette voix du „ Pere qui enſeigne intérieurement les hom- „ mes, & les fait venir à Jeſus Chriſt. Qui- „ conque ne vient pas à lui, après avoir en- „ tendu la voix extérieure du Fils, n'eſt „ point enſeigné par le Pere.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Que ſignifie cet- „ te

de Prædeſtin. c. 8. n. 13.

(*a*) Quid eſt, *Omnis qui audivit à Patre, & didicit, venit ad me*, niſi, nullus eſt qui audiat à Patre & diſcat, & non veniat ad me. . . . profectò omnis qui non venit non audivit à Patre, nec didicit . . . . Gratiam verò eſſe quis ambigat? . . . . quando ergo Pater intus auditur & docet ut veniatur ad Filium, aufert cor lapideum, & dat cor carneum.

„ te parole : Quiconque a été enſeigné &
„ inſtruit par le Pere vient à moi, ſinon,
„ il n'y a perſonne qui ſoit enſeigné & in-
„ ſtruit par le Pere, qui ne vienne à moi?..
„ Certainement quiconque ne vient pas, n'a
„ été ni enſeigné, ni inſtruit par le Pere...
„ Et qui doute que ce ne ſoit là ce qu'on
„ appelle la grace? . . . Lors donc que
„ le Pere ſe fait entendre, & qu'il enſeigne
„ intérieurement, il ôte le cœur de pierre,
„ & il donne un cœur de chair.

de Grat. Chriſti c. 13. n. 14. Et ailleurs. „ Quiconque a été inſtruit
„ ſelon la grace . . . fait ce qu'il a appris
„ qu'il devoit faire. . . C'eſt de cette
„ maniere d'enſeigner que Jeſus-Chriſt à
„ dit : *Quiconque a été enſeigné & inſtruit*
„ *par le Pere vient à moi.* . . . celui qui ne
„ vient point, n'a point été inſtruit.

REFLEXION. Quelle différence y-a-t-il entre les termes de S. Auguſtin, & ceux du P. Q? Eſt-ce pour y en trouver, qu'on a mis dans le Latin de la propoſition : *Quicumque ad eum non venit.* . . NULLATENUS *eſt doctus à Patre*; au lieu que le François dit ſimplement, n'eſt point enſeigné, comme S. Auguſtin a dit : *non audivit à Patre, nec didicit?* Et véritablement, comment le P. Q. auroit-il dit que celui-là n'eſt nullement enſeigné qui entend la voix extérieure du Fils? Sans doute il eſt enſeigné extérieurement : mais s'il ne vient point, il ne

l'eſt

l'eſt point intérieurement, il ne l'eſt point par la grace, il ne l'eſt point en la maniére dont parle la propoſition, & Jeſus-Chriſt même dans l'endroit qu'on explique, parceque la grace produiſant toujours quelque dégré de bonne volonté, celui qui la reçoit, fait toujours quelque mouvement & quelque démarche vers Jeſus Chriſt : ce qui n'empêche pas qu'on ne réſiſte trop ſouvent à la grace en ne faiſant pas avec elle tout ce qu'on doit, tout ce à quoi elle porte, tout ce pour quoi elle donne un vrai pouvoir, tout ce qu'on feroit en effet par ſon mouvement, ſi la réſiſtance libre de la volonté n'y mettoit un obſtacle volontaire & condamnable.

27. PROPOSITION CONDAMNE'E.

Le P. Q. „ La foi eſt la prémiere gra-
„ ce, & la ſource de toutes les autres.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ L'apôtre dit que de Præd. SS. c. 7. n. 12.
„ l'homme eſt juſtifié par la foi, & non par
„ les œuvres, parceque la foi eſt le prémier
„ don, par lequel on obtient les autres
„ dons qui font vivre dans la juſtice.

ET

(*a*) Ex fide ideo dicit juſtificari hominem, non ex operibus, quia ipſa prima datur, ex qua impetrentur cætera qua propriè opera nuncupantur, in quibus juſtè vivitur.

Tract. 3. in Joh. n. 8. Et ailleurs. (*a*) „ Quelle eſt la prémiére grace qué nous avons reçue? c'eſt „ la foi.

Reflexion. Le prémier paſſage eſt tiré d'un ouvrage dogmatique, le deuxiéme d'un Sermon. Ce dernier détruit la regle prétendue de l'Inſtruction Paſtorale, que „ dans „ un livre de Morale & à l'uſage du peu„ ple, le mot de foi ne s'entend que de la „ foi claire & diſtincte en Jeſus-Chriſt. Le P. Q. a donc dit la même choſe que S. Auguſtin, dans les mêmes termes, & dans des circonſtances toutes ſemblables; & rien n'eſt plus certain, que ce qu'il dit ſelon l'analogie de la foi. Nous ne recevons aucune grace, qui ne découle de Jeſus-Chriſt comme Chef : il n'en découle donc aucune que ſur ceux qui lui ſont déja unis comme membres, ou qui commencent à lui être unis par la grace même qu'ils reçoivent. Or on ne commence à être membre de Jeſus-Chriſt que par le commencement de la foi. La foi eſt donc la premiere grace, & la ſource de toutes les autres. En effet avant la foi S. Paul ne reconnoit dans l'homme, ſoit dans le paien purement paien, ſoit dans le Juif purement Juif que la nature ou la loi.

28.

(*a*) Quam gratiam primò accepimus? Fidem.

28. Proposition condamnée.

Le P. Q. „ La premiére grace que Dieu „ accorde au pécheur, c'eſt le pardon de „ ſes pechez.

S. Auguſtin. *(a)* „ La premiére grace „ que le pécheur a reçue, c'eſt la remiſſion „ de ſes péchez. Ibid.

Et ailleurs. *(b)* „Le S. Eſprit nous ré- „concilie avec Dieu, & nous fait trouver en „lui notre joie, & parceque nos péchez nous „ privoient de la poſſeſſion des vrais biens, Ser. 71. n. 10. & 19.

la

(a) Hanc ergo accepit gratiam primam peccator, ut ejus peccata dimitterentur.

(a) In hoc Spiritu Sancto, reconciliamur Divinitati, eâque delectamur. . . . & quia peccatis alienabamur à poſſeſſione verorum bonorum, caritas cooperit multitudinem peccatorum . . . n. 19. Primum ergo in nos, ad accipiendam vitam æternam, quæ in noviſſimo dabitur, de bonitate Dei munus venit, ab initio fidei, remiſſio peccatorum. Illis enim manentibus, manent quodam modo inimicitiæ adverſùs Deum, & ab illo alienatio quæ à malo noſtro eſt : quoniam non mentitur Scriptura, dicens : *peccata veſtra ſeparant inter vos & Deum.* Non itaque infert nobis bona ſua, niſi auferat mala noſtra ; & in tantum illa creſcunt, in quantum iſta minuuntur. . . Primum itaque credendum eſt beneficium benignitatis Dei in Spiritu Sancto, remiſſio peccatorum. . . Perfecta caritas perfectum donum eſt Spiritus Sancti. Prius eſt autem illud quod ad remiſſionem pertinet peccatorum &c. *V. & Serm. 152. n. 5.*

„ la charité couvre la multitude des pechez.
„ AINSI LA PREMIERE GRACE, qui
„ vient en nous de la bonté de Dieu pour
„ nous diſpoſer à la vie éternelle qui ſera la
„ derniere, EST LA REMISSION DES PE-
„ CHEZ, & cela par le commencement de
„ la foi. Car tant que les péchez ſubſiſtent
„ chés nous, nous demeurons ennemis de
„ Dieu & éloignez de lui par notre malice;
„ l'Ecriture ne diſant rien que de très vrai,
Iſa. 59. 2. „ quand elle dit: *Ce ſont vos péchez qui vous*
„ *ſéparent d'avec Dieu.* Dieu ne met donc
„ en nous les dons de ſa bonté qu'en ôtant
„ les effets de notre malice : ceux là croiſ-
„ ſant à meſure que ceux-ci diminuent.....
„ Il faut donc croire que LE PREMIER
„ DON QUE la bonté de Dieu nous accor-
„ de par le S. Eſprit EST LA REMISSION
„ DES PECHEZ. . . . . La parfaite cha-
„ rité eſt le don parfait du S. Eſprit : mais
„ celui par lequel nos péchez nous ſont re-
„ mis doit précéder.

C'eſt au peuple que S. Auguſtin parle de la ſorte, ſûr que perſonne ne croira qu'il ait voulu enſeigner que tout ce qui précéde la rémiſſion des pechez, eſt un effet de la nature ou de la loi, & non de la grace. Il s'étoit trop ſouvent & trop fortement expliqué ſur ce ſujet, pour craindre de jetter les fideles dans cette erreur ou de donner lieu de la lui attribuer. Auſſi comprend-on bien

bien que s'il appelle la rémiſſion des péchez la prémiere grace, c'eſt par rapport aux autres qui la ſuivent & dont il a à parler, c'eſt-à-dire, à la charité parfaite, & à la vie éternelle, par rapport à tous les dons que Dieu n'accorde qu'à ſes amis, & à la ſanctification même, dans laquelle, quoique la rémiſſion des péchez & la préſence du S. Eſprit ſoient réellement inſéparables, à conſidérer cependant la nature des choſes & l'obſtacle que le péché apporte à l'union avec Dieu, on conçoit que la grace efface d'abord le péché, afin que le S. Eſprit puiſſe habiter en nous; ſelon que S. Auguſtin s'explique ici, & que S. Thomas l'a dit depuis : *Priùs eſt naturæ ordine liberatio à culpa, quàm conſecutio gratiæ juſtificantis.* 1 2. q. 113. a. 8. ad 1. Doctrine qui s'accorde tellement avec cette vérité, que *la foi eſt la premiere grace*, qu'on voit que S. Auguſtin enſeigne ces deux points dans les mêmes endroits. En effet l'un explique l'autre, rien ne faiſant mieux voir combien S. Auguſtin eſt éloigné de croire que tout ce qui précéde la rémiſſion des péchez ne vienne point de la grace, que ce qu'il dit que le premier Commencement de la foi eſt la prémiere grace.

Or dans tout ce qu'on vient de dire pour expliquer & juſtifier S. Auguſtin, qu'y a-t-il qu'on ne puiſſe dire à la lettre du P. Q. qui fait gloire d'être ſon diſciple ? Il n'eſt

pas

pas ſuſpect de Pélagianiſme, & ceux qui ont approuvé ou qui eſtiment ſon ouvrage, ne le ſont pas non plus. Il ne s'agiſſoit pas dans l'endroit ſur lequel il a fait ſa réflexion, d'expliquer par où commence l'ouvrage du ſalut, mais de faire le dénombrement des graces que Dieu accorde à celui qui par le mouvement de celle qu'il a déja reçue, pardonne à ſes ennemis. Le prémier de ces dons dans l'endroit de l'Evangile étoit la rémiſſion des péchez, accordée ou ratifiée. Le P. Q. l'appelle la prémiere grace en ce ſens & de la même maniere qu'il appelle cent fois la premiere obligation du Chrêtien, le prémier effet de la reſurrection de Jeſus-Chriſt, ou du batême, la prémiere preuve de la prédeſtination gratuite &c. celle qui ſe rencontre la prémiere dans l'endroit du N. T. qu'il explique. La conformité entre les propoſitions de S. Auguſtin & celles du P. Q. eſt donc entiere & quant au fond, & quand aux termes : ce qui eſt ce que j'avois à prouver & quelque choſe de plus.

30. Proposition condamnée.

Le P. Q. „ Tous ceux que Dieu veut „ſauver par Jeſus-Chriſt, le ſont infaillible„ment.

S.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Lorſque nous entendons dire, ou que nous liſons dans les Saintes Ecritures, que *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez*, quoiqu'il ſoit certain que tous les hommes ne le ſont pas; il ne faut point pour cela déroger à la volonté de Dieu qui eſt abſolument toute-puiſſante; mais entendre ce qui eſt écrit que *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez*, en Enchir. c. 95. 96. 97. 103.

(*a*) Cùm audimus & in Sacris litteris legimus, quòd velit omnes homines ſalvos fieri, quamvis certum ſit nobis non omnes homines ſalvos fieri, non tamen ideo debemus omnipotentiſſimæ Dei voluntati aliquid derogare; ſed ita intelligere quod ſcriptum eſt. *Qui omnes homines vult ſalvos fieri*; tanquam diceretur, nullum hominem fieri ſalvum niſi quem velit, & ideo ſit rogandus ut velit, quia NECESSE EST FIERI SI VOLUERIT .... Aut certè ſic dictum eſt: *Qui omnes homines vult ſalvos fieri*, non quòd nullus hominum eſſet quem ſalvum fieri nollet ... Sed ut omnes homines, omne genus hominum intelligamus per quaſcunque differentias diſtributum.... Quid eſt enim eorum unde non Deus per Unigenitum ſuum Dominum noſtrum per omnes gentes ſalvos fieri homines velit, ET IDEÒ FACIAT, quia omnipotens velle inaniter non poteſt quodcunque voluerit.... Et quocumque alio modo intelligi poteſt, dum tamen credere non cogamur aliquid omnipotentem Deum voluiſſe fieri, factumque non eſſe, qui ſine ullis ambiguitatibus ſi *in cælo & in terra* ſicut eum veritas cantat; *omnia quæcumque voluit fecit*, profectò facere noluit, quodcumque non fecit.

„ en ce ſens, que nul homme n'eſt ſau-
„ vé ſinon celui que Dieu veut qui le
„ ſoit : NON, QU'IL N'Y AIT AUCUN
„ HOMME DONT IL NE VEUILLE LE
„ SALUT ; mais parcequ'aucun n'eſt ſau-
„ vé que ceux que Dieu veut qui le
„ ſoient : ce qui doit nous engager à le
„ prier d'avoir cette volonté, parce-
„ QU'IL EST NECESSAIRE QUE NOUS
„ SOIONS SAUVEZ S'IL VEUT QUE NOUS
„ LE SOIONS . . . . . Ou bien, l'Apô-
„ tre a parlé ainſi, non qu'il n'y eût
„ aucun homme que Dieu ne voulût
„ ſauver ; mais PARCEQU'IL N'Y A AU-
„ CUNE CONDITION DONT IL NE
„ VEUILLE SAUVER DES HOMMES PAR
„ SON FILS UNIQUE NOTRE SEI-
„ GNEUR, D'OÙ IL S'ENSUIT QU'IL LES
„ SAUVE EFFECTIVEMENT ; puiſque le
„ Toutpuiſſant ne peut rien vouloir en
„ vain de tout ce qu'il veut. . . On
„ peut encore entendre ces paroles en
„ d'autres maniéres, pourvû toutefois que
„ l'explication qu'on donnera ne nous o-
„ bligé point à croire que le Toutpuiſ-
„ ſant ait voulu que quelque choſe ſe
„ ſît, & qu'elle n'ait point été faite,
„ puiſqu'aiant fait tout ce qu'il a vou-
„ lu dans le Ciel & dans la terre, com-
„ me nous l'apprend la vérité même dans
„ les pſeaumes que nous chantons, il eſt
„ in-

„ indubitable, qu'il n'a rien voulu faire de „ ce qu'il n'a point fait.

REFLEXION. Ou S. Auguſtin exclud ici la volonté antécedente, ou le P. Q. ne l'exclud pas. Mais dans la vérité ils ne l'excluent ni l'un ni l'autre, pourvu qu'on l'entende bien, & qu'on ne nie pas ce qu'ils ont appris l'un & l'autre de l'Ecriture, que Dieu fait tout ce qu'il veut de cette volonté abſolue, dont il s'agit quand on dit ſimplement & ſans explication, que Dieu veut ou ne veut pas quelque choſe.

38. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. Le pécheur n'eſt libre que pour le mal ſans la grace du Libérateur.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Lorſque je vous „ dis que vous ne pouvez rien faire ſans le Ser. 156. n. 12.

(*a*) Non ſic eſt adjutorium Dei, non ſic eſt adjutorium Chriſti, non ſic eſt adjutorium Spiritus Sancti. Prorſus, ſi defuerit, nihil boni agere poteris. Agis quidem illo non adjuvante, libera voluntate ſed malè. Ad hoc idonea eſt voluntas tua qua vocatur libera, & malè agendo fit damnabilis ancilla. Cùm dico tibi : ſine adjutorio Dei nihil agis; nihil boni dico. Nam AD MALE AGENDUM HABES SINE ADJUTORIO DEI LIBERAM VOLUNTATEM : quanquam non eſt illa libera. *A quo enim quis devictus eſt, huic & ſervus addictus eſt.* Et, *Omnis qui facit peccatum, ſervus eſt peccati:* Et, *Si vos Filius liberaverit, tunc verè liberi eritis.*

„ ſecours de Dieu, ſans le ſecours de Je-
„ ſus Chriſt, ſans le ſecours du S. Eſprit,
„ j'entens rien de bien : car vous avez ſans
„ le ſecours de Dieu une volonté qui eſt
„ LIBRE POUR FAIRE LE MAL, quoi-
„ qu'en effet elle ne ſoit pas libre; car *cha-*
2 Pet. 2. „ *cun eſt eſclave de celui qui l'a vaincu* ; &,
19. Joan. „ *Quiconque fait le péché eſt eſclave du pe-*
8. 34. & „ *ché* ; & *Vous ne ſerez vraiment libres,*
36. „ *que quand le Fils vous aura rendus li-*
„ *bres.*

REFLEXION. On voit ſur cette propoſition, comme ſur les précedentes, que non ſeulement le P. Q. parle comme S. Auguſtin, mais que ce langage & le dogme qu'il exprime ſont fondez ſur l'Ecriture. Le ſecours dont parle S. Auguſtin eſt la grace du Libérateur, puiſque c'eſt le ſecours de Jeſus-Chriſt, par lequel le Fils nous rend libres. Sans ce ſecours notre volonté n'eſt pas libre pour le bien, non pas même pour le bien moral, c'eſt-à-dire pour des actions honnêtes & exemtes de péché, puiſqu'elle eſt eſclave du péché & n'eſt propre qu'à faire le mal. Ce n'eſt pas qu'elle ait perdu la liberté naturelle : elle choiſit le mal qu'elle a le pouvoir phyſique de ne pas choiſir. Sans cette liberté naturelle S. Auguſtin & le P. Q. ne diroient pas qu'elle eſt libre pour le mal. Mais ſans la grace du libérateur de quoi lui ſert ce pouvoir dont elle n'uſe jamais

qu'à

qu'à ſa perte? Qu'on n'empêche donc pas les auteurs Catholiques de parler, ſur tout dans un livre de piété, le langage de Jeſus-Chriſt & de la Tradition, & de nous faire ſouvenir que ſans la grace du liberateur le pecheur n'eſt libre que pour le mal, afin que nous implorions ce ſecours auſſi néceſſaire pour fuir le mal que pour faire le bien.

44. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ Il n'y a que deux amours „ d'où naiſſent toutes nos volontez, & toutes „ nos actions, l'amour de Dieu, qui „ fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe; l'amour de nous mêmes & du „ monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce „ qui doit lui être rapporté, & qui par „ cette raiſon même devient mauvais.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Il n'y a aucun „ hom- lib. 9. de Trin c. 7. n. 12.

Nemo volens aliquid facit, quod non in corde ſuo priùs dixerit, quod verbum amore concipitur, ſive creaturæ ſive creatoris, id eſt aut naturæ mutabilis, aut incommutabilis veritatis. Ergo aut cupiditate aut caritate: non quòd non ſit amanda creatura; ſed ſi ad creatorem refertur ille amor, nam jam cupiditas, ſed caritas erit. Tunc enim eſt cupiditas, cùm propter ſe amatur creatura. Tunc non utentem adjuvat, ſed corrumpit fruentem.

„ homme qui faſſe volontairement quelque
„ action que ce ſoit, qu'il n'en ait aupara-
„ vant formé en ſon cœur la parole ou le
„ verbe, *c'eſt-à-dire, la penſée & la réſolu-*
„ *tion.* Cette parole ſe conçoit par l'amour
„ de la créature ou par celui du créateur,
„ de l'être ſujet au changement, ou de la
„ vérité immuable; non qu'il ne ſoit
„ bon d'aimer la créature, mais à con-
„ dition de rapporter cet amour au créa-
„ teur; & alors ce n'eſt point cupidité,
„ c'eſt charité. Mais c'eſt cupidité, lorſ-
„ qu'on aime la créature pour l'amour d'el-
„ le même: Car alors, on ne ſe ſert point
„ de la créature, comme on peut utilement
„ s'en aider pour s'élever à Dieu; mais elle
„ corrompt l'homme, parceque l'homme
„ s'attache à elle . . . Vous ne devez pas
„ jouir de vous même en vous attachant à
„ vous même: il faut vous aimer en ce-
„ lui qui vous a fait ce que vous êtes.

Reflexion. Non ſeulement S. Auguſtin exprime ici la propoſition condamnée: il en démontre la vérité. Il n'y a que deux êtres, l'être ou le bien immuable qui eſt Dieu, l'être ou le bien muable qui eſt la créature: il ne peut donc y avoir que deux amours. Toute action vient de quelque amour; donc toute action vient de l'amour de Dieu ou de celui de la créature: l'amour

de

de Dieu rapporte tout à Dieu, car on rapporte à la fin tout ce qu'on fait par l'amour de cette fin. L'amour du monde ne rapporte pas à Dieu la créature, & toute créature doit lui être rapportée. Par-là il devient mauvais & mérite le nom de cupidité. Qu'y a-t-il en tout cela qui ne ſoit de S. Auguſtin? Mais qu'y a-t-il qui n'appartienne au fond de la réligion, & que la droite raiſon n'embraſſe comme un des prémiers principes de toute la Morale?

46. PROPOSITION CONDAMNÉE.

LE P. Q. „ La cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bon ou mauvais.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Comme la cupidité eſt la racine de tous les maux, auſſi la charité eſt-elle la racine de tous les biens. Vous ſavez cette vérité, & je vous en ai ſouvent inſtruits. Conc. 1. in pſ. 90. n. 8.

Et ailleurs. (*b*) „ L'amour des créatures quelles qu'elles ſoient, par lequel on Lib. 4. cont. Jul. c. 3. n. 33. V. c. 5. n. 35.

(*a*) Quomodo radix omnium malorum cupiditas, ſic radix omnium bonorum caritas eſt. Noſtis hoc, & ſæpe dictum eſt.

(*b*) Amor fruendi quibuſcunque creaturis ſine amore Creatoris, non eſt à Deo; amor autem Dei quo pervenitur ad Deum, non eſt niſi à Deo Patre per Jeſum Chriſtum cum Spiritu Sancto. Per

„ on s'y attache ſans aimer Dieu en elles, „ ne vient pas de Dieu : Mais l'amour de „ Dieu par lequel on parvient juſqu'à Dieu, „ ne vient que de Dieu par Jeſus-Chriſt „ notre Seigneur avec le S. Eſprit. C'eſt „ par cet amour qu'on fait bon uſage des „ créatures. Sans cet amour, nul hom- „ me ne fait un bon uſage d'aucune créa- „ ture.

REFLEXION. On ne peut nier que la cupidité ne rende l'uſage des ſens mauvais, & que la charité ne le rende bon. Mais ce qui aura apparemment fait illuſion aux Cenſeurs, c'eſt qu'ils auront cru que l'on peut en faire bon uſage ſans la charité. Or c'eſt ce que S. Auguſtin détruit ici très formellement en diſant que la charité eſt la racine de tous les biens. Maxime qu'il répéte en propres termes en pluſieurs endroits, & qu'il prouve par S. Paul & par la raiſon même, que S. Proſper a adoptée & S. Fulgence après lui; maxime qu'il feroit à ſouhaiter qu'on eût ſue à Rome auſſi bien que la ſavoient les fideles d'Hippone, & que nous allons voir confirmée par d'autres témoignages très précis.

de Grat. Chr. c. 18. n. 19. & 21.

Ser. 350. n. 6. Proſp. Sent. 112. S. Fulg. Ser. 5.

hunc amorem Creatoris, bene quiſque utitur etiam creaturis. Sine hoc amore Creatoris, nullis quisquam bene utitur creaturis.

49. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ Nul péché ſans l'amour „ de nous mêmes, comme nulle bonne œu- „ vre ſans l'amour de Dieu.

S. AUGUSTIN enſeigne la prémiere partie de la propoſition, & en démontre la verité en ces termes (*a*). L'homme périt par „ l'amour de lui même. La prémierecauſe de „ la perte de l'honime, c'eſt l'amour qu'il „ a eu pour lui même: car s'il ne s'aimoit pas „ lui même, s'il préféroit Dieu à lui même, il „ voudroit toujours être ſoumis à Dieu, & ne „ prendroit jamais, comme il fait, le parti „ de négliger la volonté de Dieu pour faire „ la ſienne propre. Car voilà ce que c'eſt „ que s'aimer ſoi même: c'eſt vouloir faire „ ſa propre volonté. . . Faites plutôt celle „ de Dieu. Ce qui ſe réduit à cet argument: l'homme ne pêche qu'en préférant ſa volonté à celle de Dieu: il ne fait cette injuſte préférence, que par l'amour de lui même: Donc nul péché ſans l'amour de nous mêmes. Ce ſaint n'enſeigne pas moins la ſeconde partie, & l'on Serm. 96. n. 1. & 2.

(*a*) Perit homo amando ſe. Prima hominis perditio fuit amor ſui: ſi enim ſe non amaret, & Deum ſibi præponeret, Deo eſſe ſemper ſubditus vellet; non autem converteretur ad negligendam voluntatem illius, & faciendam voluntatem ſuam hoc eſt enim amare ſe, velle facere voluntatem ſuam. *Præpone his voluntatem Dei.*

peut dire qu'il n'y a rien de plus capital dans ſa doctrine. C'eſt parcequ'il n'y a point de bonnes œuvres ſans l'amour de Dieu, qu'il prouve la néceſſité de la grace laquelle ſeule nous donne cet amour. C'eſt par là qu'il explique la nature de cette grace qui eſt l'inſpiration d'un ſaint amour, & l'efficacité de cette grace qui conſiſte dans un amour victorieux. Mais s'il faut des textes formels, en voici [*a*]. „ Que férions-nous de bien, ſi
de Grat. Chr. c. 26. n. 27. „ nous n'aimions ? Et comment ne ferons-
„ nous pas le bien, ſi nous aimons ? Car
„ quoiqu'il ſemble quelquefois que le com-
„ mandement de Dieu ſoit accompli par des
„ hommes qui craignent, & qui n'aiment
„ pas, cependant là où il n'y a point d'a-
„ mour, nulle œuvre n'eſt régardée com-
„ me bonne : nulle ne peut avec juſtice ê-
„ tre appellée une bonne œuvre. Car *tout*
Rom. 14. 23. Gal. 5. 6. „ *ce qui ne ſe fait point par la foi, eſt pé-*
„ *ché, & c'eſt par la charité que la foi ope-*
„ *re.*

Et

(*a*) Quid boni faceremus, niſi diligeremus ? aut quomodo bonum non facimus, ſi diligamus ? Etſi enim Dei mandatum videatur aliquando non à diligentibus ſed à timentibus fieri, tamen ubi non eſt dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur, quia *omne quod non eſt ex fide, peccatum eſt*, & *fides per dilectionem operatur.*

Et ailleurs (*a*) „ Il n'y a que la charité „ qui faſſe le bien. (*b*) „ La charité ſeule „ fait veritablement le bien (*c*) „ la charité „ ſeule ne peche point. (*d*) Il n'y a de „ bonnes œuvres que celles qui ſe font par „ l'amour de Dieu. Ser. 165. n. 4. Epiſt. 186. n. 7. Epiſt. 177. n. 17. In pſ. 67. n. 41.

REFLEXION. Il faudroit tranſcrire preſque tout S. Auguſtin, ſi l'on vouloit recueillir tous les endroits où il établit les deux maximes que renferme cette propoſition. On peut dire en effet de ce S. Docteur ce que lui même a dit de l'Ecriture, qu'il reduit tous les préceptes à celui de la charité, qu'il ne condamne que la cupidité, & que par ces deux principes de conduite il régle parfaitement les mœurs des hommes.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des vertus diſtinguées de la charité: leur diſtinction eſt révélée. *Fides, Spes, Caritas, tria hæc.* Mais il eſt auſſi révélé que c'eſt la charité qui croit tout, & qui eſpere tout, que l'on croit de cœur pour être juſte & par conſequent avec amour, l'amour de la vérité ſoumettant l'eſprit au joug de Jeſus-Chriſt par 1. Cor. 13. 13. ibid. 7. Rom. 10. 10.

(*a*) Caritas eſt quæ ſola bene operatur.

(*b*) Caritas Sola verè bene operatur.

(*c*) Qui natus eſt ex Deo non peccat, ſecundùm caritatem dictum eſt, quæ ſola non peccat.

(*d*) Ea quippe ſola bona opera dicenda ſunt, quæ fiunt per dilectionem Dei.

une captivité volontaire, au lieu que ceux
2.Theſſa. 2.10. qui ne reçoivent pas l'amour de la vérité,
Rom. 5. 5. ſont livrez à l'eſprit d'erreur. Il eſt révélé que l'eſperance ne confond point parce que la charité eſt repandue dans nos cœurs par le S. Eſprit. C'eſt donc l'amour de Dieu, cet amour chaſte, ſpirituel, gratuit, que le P. Q. après S. Auguſtin & avec l'Egliſe appelle charité, qui doit animer la foi & l'eſperance, inſpirer les œuvres de toutes les vertus & les ſanctifier toutes en les rapportant à la gloire du Dieu des vertus; & ſans cet amour qui fait la bonne intention, il n'y a point d'œuvre véritablement bonne.

50. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ C'eſt en vain qu'on crie à „ Dieu, Mon Pere, ſi ce n'eſt point l'eſ„ prit de la Charité qui crie.

Ser. 71. c. 11. n. 13. S. AUGUSTIN. (*a*) „ Nous crions, „mais par le S. Eſprit, c'eſt à dire lorſque „cet Eſprit repand LA CHARITE' dans nos „cœurs, SANS LAQUELLE QUICONQUE „CRIE, CRIE EN VAIN.

REFLEXION. S. Auguſtin dit manifeſtement ce que dit la propoſition, & quelque choſe de plus. Le P. Q. dit ſeulement que

(*a*) Nos clamamus, ſed in illo, id eſt ipſo diffundente caritatem in cordibus noſtris, ſine qua inaniter clamat, quicumque clamat.

que c'eſt en vain qu'on crie, Mon Pere, ſi ce n'eſt pas l'eſprit de la charité qui crie. Or quand quelque priere pourroit être utile ſans la charité, au moins crieroit-on en vain, MON PERE *Abba Pater*. Car en vain prétend-on ſe diſtinguer du Juif qui prie comme eſclave & qui demande à ſon maître de n'être point châtié, parcequ'on emploie d'autres termes, ſi l'on eſt dans la même diſpoſition. En vain emprunte-t-on le langage des enfans, ſi l'on n'a nul ſentiment d'amour. Voilà tout ce que ſignifie la propoſition; & rien n'eſt plus inconteſtable que cette maxime. S. Auguſtin va plus loin, puiſqu'il dit généralement, qu'on crie en vain ſi l'on n'aime pas, ce qui ſembleroit d'abord faire plus de difficulté, & ce qui eſt pourtant très vrai; car quiconque prie, s'il ne demande pas les vrais biens, il prie en vain ſoit qu'il ne ſoit pas exaucé, ſoit qu'il le ſoit, puiſque ce qu'il demande, n'eſt rien: *nihil eſt quod rogat.* Et s'il demande les vrais biens, il faut qu'il les aime, pour les obtenir. D'ailleurs la priere ne peut être utile qu'elle ne renferme un ſaint deſir, & il n'y en a point de tel ſans la charité. Serm. 145. n. 6.

51. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ La foi juſtifie, quand elle „ opere; mais elle n'opere que par la charité.

Serm. 156.n.5. S. AUGUSTIN. (*a*) „ LA FOI NE PEUT „ OPE'RER LE BIEN QUE PAR LA CHA- „ RITE'. „ C'eſt là la foi des fideles, & „ ce qui la diſtingue de celle des Démons; „ car les Démons croient & ils tremblent. „ La foi qui eſt digne de louange, la vraie „ foi de la grace eſt donc celle qui opere „ par la charité.

Epiſt. 185.n.4. Et ailleurs (*b*) „ C'eſt la grace qui pro- „ duit les bonnes œuvres, & non les œu- „ vres qui méritent la grace. La foi qui opere „ par la charité, N'OPE'REROIT RIEN, ſi „ la charité n'étoit répandue dans nos „ cœurs par le S. Eſprit.

REFLEXION. On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'aporter des paſſages où Saint Auguſtin dit, que la foi juſtifie, ou qu'elle ne juſtifie que quand elle opere au moins intérieurément, en produiſant des mouvemens de contrition, de confiance, d'adoration, de reconnoiſſance &c. Ce ne ſont point ces deux premieres parties de la propoſition qui ont choqué les Cenſeurs. On n'a

(*a*) Fides bene operari non poteſt niſi per dilectionem. Ipſa eſt enim fidelium fides: ipſa eſt vera gratiæ fides quæ per dilectionem operatur.

(*b*) Opera ex gratia, non ex operibus gratia, quoniam fides quæ per dilectionem operatur, nihil operaretur niſi ipſa dilectio Dei diffunderetur in cordibus noſtris per ſpiritum ſanctum qui datus eſt nobis.

n'a deféré à Rome que la troiſieme partie. Les Conſulteurs n'ont opiné que ſur celle-là, qu'ils ont jugé avoir été condamnée dans Baius. C'eſt ſur cette derniere partie que les 40 Prélats font tomber la Cenſure. Or on voit comment S. Auguſtin l'enſeigne expreſſément, & que c'eſt par là qu'il prouve la néceſſité de la grace pour les bonnes œuvres.

58. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ Il n'y a ni Dieu, ni religion où il n'y a point de charité.

S. AUGUSTIN (*a*) „ Que chacun ſonde ſon cœur.... ſi là charité n'y habite point, Dieu n'y habite point non plus. In pſ. 141. n. 4.

Voilà la premiere partie de la propoſition.

Voici la ſeconde. (*b*) „La réligion eſt le culte de Dieu; & on ne lui rend point de culte ſans l'aimer. Epiſt. 140. n. 45.

Et ailleurs (*c*) „ Quel eſt le culte de Dieu, ſinon l'amour qu'on a pour lui? Lib. 12. de Trin. c. 14.

(*a*) Ubi eſt ipſe Deus? Interroga Johannem *Deus caritas eſt*. Quiſquis habet caritatem.... conſcientiam ſuam attendat, & ibi videt Deum. Si caritas ibi non habitat, non ibi habitat Deus: ſi autem caritas ibi habitat, Deus ibi habitat.

(*b*) Pietas cultus Dei eſt, nec colitur ille niſi amando.

(*c*) Quis cultus Dei niſi amor ejus?

REFLEXION. En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour convaincre ceux qui ont des yeux, qu'il eſt très vrai que pluſieurs d'entre les propoſitions condamnées par la Conſtitution, ont été tirées mot à mot de S. Auguſtin. On voit par là que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il eſt dit dans la Lettre des Quarante au Pape & dans l'acte d'acceptation, que l'on a emploié dans le livre des Refléxions les oracles de l'Ecriture & des Peres : mais ce qu'on ne conçoit pas, c'eſt qu'en tranſcrivant fidelement ces oracles, il s'eſt trouvé que c'étoit des erreurs que le P. Q. autoriſoit, & un poiſon qu'il préſentoit au commun des fideles au lieu du pur aliment de la parole de Dieu. Car ce ſont leurs termes, & il faut convenir que rien n'eſt plus incompréhenſible que d'entendre parler ainſi des Evêques, qui croient ſans doute que les oracles de l'Ecriture & la Tradition atteſtée par les Peres, ſont les regles de notre foi.

QUESTION II.

La ſavante Ecole des Thomiſtes a-t-elle changé le ſyſtême de la doctrine, depuis la publication de cette Conſtitution?

RE-

REPONSE.

Non, & Dieu ne le permettra pas, s'il lui plait. Les Jéſuites mêmes pourront ne pas l'exiger d'abord. Mais on eſt bien aſſuré 1. que ſi les Thomiſtes avoient à s'expliquer clairement & librement ſur la Bulle, ils la réjetteroient comme ſubreptice. 2. que tout Thomiſte qui recevra la Bulle, abandonnera néceſſairement pluſieurs points importans, juſqu'ici ſoutenus dans ſon Ecole, pour ne pas dire, dans toute l'Egliſe, & très etroitement liés avec la grace prédéterminante. 3. que quant à cette grace même, il ne pourra jamais l'accorder avec cette Bulle qui en condamne les principes, les notions & les conſéquences, que par des explications forcées, ſur leſquelles il ſera auſſi facile à un Moliniſte de triompher, qu'il ſera aiſé à ce Thomiſte de faire voir que ſi l'on n'adopte ces explications la Bulle renverſe tout dans la Religion. Ainſi le Thomiſte aiant raiſon de dire qu'on ne peut donner atteinte à la vraie grace efficace ſans detruire la foi, & le Jéſuite prouvant fort bien de ſon côté que cette grace ne peut ſubſiſter avec la Bulle, que faudra-t-il conclure ſinon qu'il faut rejetter la Bulle pour ne point abandonner la cauſe de la foi?

QUE-

QUESTION III.

Croiez-vous qu'il faille préférer l'explication des paſſages de S. Auguſtin ſur la grace, donnée par le P. Q. à l'explication que donne l'Egliſe?

REPONSE.

On ne doute nullement & l'on n'a aucune raiſon de douter que l'Egliſe n'ait bien entendu la doctrine de S. Auguſtin, lorſqu'elle lui a donné une approbation qu'elle ne revoquera jamais. Ainſi ſi le P. Q. expliquoit dans un ſens étranger & tout oppoſé, la doctrine de ce Saint Docteur, il eſt indubitable qu'il faudroit abandonner le P. Q. & ſon explication, pour s'attacher à l'Egliſe.

Mais il eſt bon de remarquer 1. qu'il ne s'agit point ici, comme l'inſinue la queſtion propoſée, de quelques paſſages obſcurs de S. Auguſtin, qui auroient eu beſoin d'être expliquez par l'Egliſe; il s'agit de la doctrine que ce ſaint a ſoutenue dans tout le corps de ſes ouvrages, pendant 20 années contre les Pélagiens & les Demipelagiens, & même avant la naiſſance de l'erreur Pélagienne; n'aiant jamais varié ſur la nature, & ſur l'efficacité de la grace néceſſaire pour les

les bonnes œuvres, ſur l'obligation d'agir en toutes choſes par l'amour de la juſtice & de Dieu même &c. Doctrine que Pélage, Céleſtius, Julien, les Prétres de Marſeille, Caſſien, Fauſte ont attaquée, qui a été ſoutenue par S. Proſper, S. Fulgence, S. Céſaire, S. Bernard, S. Anſelme, S. Thomas, par tous les Scholaſtiques juſqu'au 16 ſiecle, canoniſée par les ſouverains Pontifes, conſacrée & adoptée par l'Egliſe: Doctrine que Molina a oſé fouler aux pieds, que Dieu a permis, pour punir nos pechez, qui ait été étrangement obſcurcie dans les derniers tems, même par quelques Mandemens, mais qui n'en eſt pas moins la doctrine de l'Egliſe & celle de S. Paul.

2. Que les propoſitions condamnées ne contiennent que cette doctrine, & qu'il y en a pluſieurs au moins qui l'expriment en termes clairs & précis, conſacrez par l'uſage de S. Auguſtin, & par celui de l'Egliſe même. On a voulu y donner de mauvais ſens: & à quoi n'en peut-on pas donner, s'il eſt vrai comme le diſent les Jéſuites dans un Ecrit déja cité, „ que les articles les plus „ nettement exprimez dans les ſymboles „ de foi, ne ſont pas à l'épreuve des fauſ- „ ſes interpretations & des ſens différens „ que l'erreur peut y donner ?„ Mais ils ne diſent pas que ſi l'on peut donner des ſens erronés aux propoſitions les plus catholiques, on

Ecrit Theolog. p. 11.

on peut auſſi montrer combien ces ſens ſont injuſtes & ces ſortes d'interprétations déraiſonnables; & c'eſt ce qu'on a fait au ſujet du P. Q. & de ſes propoſitions. On a fait voir qu'il s'étoit juſtifié par avance, en repandant dans le livre des Réflexions une infinité de maximes contraires aux erreurs qu'on voudroit lui attribuer, & que ſouvent les propoſitions cenſurées excluoient nettement ce qu'on s'imaginoit y trouver de ſens répréhenſibles.

3. Enfin il a proteſté contre ces ſens; & les dogmes qu'il défend ſont ſi évidemment catholiques, que la principale raiſon de ceux qui veulent accepter la Bulle, eſt qu'il n'eſt nullement croiable que le Pape ait prétendu les condamner. Il n'eſt pas poſſible, diſent-ils, qu'on ait voulu proſcrire à Rome la grace efficace, la néceſſité de l'amour pour être converti, la pratique de differer l'abſolution à ceux qui ont beſoin d'être inſtruits ou éprouvez. C'eſt la grace néceſſitante, c'eſt l'erreur de Wiclef qui prétendoit que toutes les actions des pécheurs étoient des péchez, c'eſt celle de Pierre d'Oſma, c'eſt la juſtice imputative des Calviniſtes, qu'on a voulu condamner. Plaiſe à Dieu que cela ſoit ainſi, & que N. S. P. le Pape le déclare autentiquement à toute l'Egliſe. Il leveroit une partie du ſcandale, & juſtifieroit, non la Bulle, mais

mais ſes intentions. En attendant, il faut au moins conclure qu'on ne peut accuſer le P. Q. qu'en lui faiſant dire le contraire de ce qu'il dit, & qu'on convient que ce qu'il dit en effet, eſt très certainement orthodoxe. Aprés cela il ne s'agit pas d'oppoſer l'explication de S. Auguſtin donnée par l'Egliſe à celle du P. Q. pour ſavoir laquelle on doit préférer, mais de reſpecter dans les propoſitions du P. Q. la doctrine & les termes de S. Auguſtin, pour ne pas condamner l'Egliſe même.

Pour le Mois d'Aoust.

QUESTION I.

L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de condamner des propoſitions qu'on prétend que l'ancienne Egliſe a approuvées?

Reponse.

Le deſſein de ceux qui propoſent cette queſtion eſt apparemment de faire entendre que les propoſitions du P. Q. quoique tirées des ſaints Peres, peuvent être condamnées aujourd'hui, ſoit parcequ'il n'eſt pas vrai, que l'Egliſe les ait approuvées, ſoit parce qu'elle peut, à ce qu'on prétend, condamner des propoſitions qu'elle auroit autrefois approuvées.

Il

Ainſi il ſemble que pour bien repondre ſur cela il eſt à propos d'établir quelques maximes dont il me paroît qu'on ne pourra conteſter la vérité, & qu'il ſuffira d'appliquer aux propoſitions du P. Q. pour reconnoître de plus en plus l'injuſtice de la Conſtitution.

1. L'Egliſe peut quelquefois condamner des ſentimens qu'on prétend fauſſement, qu'elle a autrefois approuvez, puiſque ces ſentimens peuvent d'ailleurs être très condamnables, & qu'une approbation prétendue qui n'a rien de réel, ne ſuffit pas pour les mettre à couvert. Les Eutychiens prétendoient que l'Egliſe avoit approuvé leur doctrine en canoniſant celle de S. Cyrille, & cette doctrine ne laiſſa pas d'être très juſtement condamnée. On proſcrivit de même celle des Monothélites, quoiqu'ils ſe vantaſſent auſſi que leur opinion avoit été approuvée par le Corps des Paſteurs, pretendant que tous les Evêques avoient ou ſolemnellement ou tacitement accepté le Decret d'Honorius. Il en eſt de même du Moliniſme & de la ſuffiſance de l'attrition ſans amour. L'Egliſe aura toujours le droit & les motifs les plus juſtes de condamner ces opinions ſi contraires à l'Ecriture, à la Tradition, & à tous les principes de la Réligion, quoi que leurs défenſeurs oſent avancer que l'Egliſe les a approuvées; &

pour

pour ajouter un exemple, cette Bulle qu'on prétend très fauſſement que toute l'Egliſe approuve, ne pourra qu'être rejettée, quand l'Egliſe jugera à propos de l'examiner & d'en porter ſon jugement.

2. Mais quand l'Egliſe a effectivement approuvé un certain dogme, qu'elle l'a reconnu & propoſé comme révélé, qu'elle en a exigé la creance par la déciſion libre & unanime du corps des Paſteurs, elle ne peut jamais le condamner; non parcequ'elle manque de pouvoir: elle en a autant pour condamner que pour approuver; autant aujourd'hui qu'elle en a eu autrefois, puiſque c'eſt toujours la même Egliſe, & qu'elle a toujours la même autorité; mais parcequ'elle ne peut rien contre la vérité, rien pour la deſtruction, rien contre ſes propres déciſions. Des dogmes une fois approuvez par une autorité infaillible peuvent quelquefois être obſcurcis juſqu'à un certain point: ils peuvent même être regardez comme erronez par quelques Paſteurs; mais ils ne peuvent jamais être condamnez par cette même autorité qui les a approuvez; puiſque cette autorité étant infaillible, ne peut ni ſe démentir elle même, ni rejetter la vérité. Le Concile de Trente, par exemple, a déclaré (*a*) „ que ce que dit l'Apôtre, que nous

(*a*) Cùm verò Apoſtolus dicit juſtificari homi-

„ nous ſommes juſtifiez par la foi, doit ê-
„ tre entendu en ce ſens qui a été dans tous
„ les tems tenu & enſeigné par le conſente-
„ ment de l'Egliſe Catholique, qui eſt, que la
„ raiſon pourquoi il eſt dit que nous ſom-
„ mes juſtifiez par la foi, c'eſt parceque
„ la foi eſt le commencement du ſalut de
„ l'homme, le fondement & la racine de
„ toute juſtification. Voilà un dogme que l'Egliſe ne peut jamais condamner; & toute propoſition qui ne fera qu'exprimer ce dogme en termes abſolument équivalens, ne peut être proſcrite, à moins qu'on ne condamne la foi de l'Egliſe Catholique, & la déciſion du dernier Concile œcumenique. C'eſt cependant ce que fait la Conſtitution. Car la prémiere grace eſt aſſurément la même choſe que le commencement du ſalut : Ce qui eſt le fondement & la racine de toute juſtification eſt ſans doute la ſource de toutes les graces qui nous préparent à la juſtification, qui nous rendent juſtes, qui augmentent & perfectionnent en nous la juſtice. Ainſi c'eſt préciſement la même choſe, de dire avec le Concile de Trente que la foi

nem per fidem & gratis, ea verba in eo ſenſu intelligenda ſunt quem perpetuus Eccleſiæ Catholicæ conſenſus tenuit & expreſſit, ut ſcilicet per fidem ideo juſtificari dicamur quia fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationi &c. *Concil. Trid. Seſſ. 6. cap. 8.*

foi eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification, ou de dire avec S. Auguſtin & le P. Q. que la foi eſt la prémiere grace & la ſource de toutes les autres. Or la Bulle condamne cette propoſition : elle condamne donc ce que l'Egliſe a approuvé, ce qu'elle déclare qu'elle a reçu de S. Paul, & qu'elle a tenu & enſeigné dans tous les ſiecles Non ſeulement cette Bulle permet de douter d'un dogme Catholique, ce qui ſeul ſeroit déja une étrange prévarication; mais elle le nie, elle le condamne, elle enjoint de le condamner ; elle excommunie ceux qui ne le condamneront pas. Les quarante Prélats, & ceux qui les ont ſuivis, font la même choſe, d'autant plus coupables qu'ils reconnoiſſent que cette propoſition appartient à la foi de l'Egliſe. Tout homme qui reçoit la Conſtitution autoriſe tout cela. Et l'on demande encore, ſi la Conſtitution ne doit pas être regardée comme contenant la doctrine de l'Egliſe, & ſi chaque fidele n'eſt pas obligé de s'y ſoumettre.

3. Quoique l'Egliſe ne puiſſe jamais changer de doctrine ni d'eſprit, elle pourroit, à cauſe des changemens arrivez dans le ſens des expreſſions, dans l'état des choſes, ou dans des pratiques de diſcipline, condamner quelquefois des propoſitions qui ont été ou qui auroient pu être approuvées. A cauſe du changement dans le ſens des expreſſions ; quoi-

quoiqu'il y ait eu pluſieurs Peres qui ont dit que le Fils dans la création du monde, obéiſſoit au Pere, & qu'il n'y avoit en Dieu qu'une ſeule hypoſtaſe, on pourroit aujourd'hui condamner des propoſitions ſemblables. A cauſe du changement dans l'état des choſes, il ne ſeroit pas permis de dire dans le ſens propre & litteral qu'une Vierge doit concevoir & enfanter un Fils, que le Fils de l'homme doit être livré aux Gentils & crucifié, qu'il doit reſſuſciter, & envoier le S. Eſprit aux Apôtres. Nous avons ſur ces myſteres la même foi que les Patriarches; mais ces evenemens qu'ils regardoient comme futurs, nous devons les regarder & les exprimer comme accomplis: ils diſoient qu'une vierge devoit enfanter le Meſſie. Nous croions & nous diſons qu'elle l'a enfanté. A cauſe du changement dans la diſcipline, les Saints Peres diſoient que les pénitens devoient ſortir au commencement du ſacrifice; & il ne nous eſt plus permis de parler ainſi: Mais remarquons bien que ſi l'on peut condamner des propoſitions qui autrefois n'auroient pû l'être, ce n'eſt qu'en certains cas, ſelon certaines regles, & avec certaines précautions; regles & précautions qui font voir que celles du P. Q. ne ſont point de ce nombre.

4. Une de ces regles eſt qu'il n'y a que des propoſitions équivoques qui puiſſent être condamnées après avoir été approuvées

à

à cauſe des différens ſens qu'on donne aux expreſſions; elles ne ſont point ſuſceptibles de ces ſens différens, ſi elles ne ſont point équivoques. Comme on ne peut condamner un dogme une fois approuvé, on ne peut rejetter non plus une propoſition qui n'exprime que ce dogme. On ne pourroit la proſcrire après l'avoir approuvée, qu'en diſant qu'elle a pluſieurs ſens, l'un orthodoxe dans lequel elle a été reçue ; l'autre erroné dans lequel on la rejette. Or on ſuppoſe qu'elle n'eſt point équivoque: elle n'a donc point pluſieurs ſens: on ne peut donc la rejetter après l'avoir approuvée.

5. Quand une propoſition eſt emploiée dans l'Ecriture, ou dans les déciſions de l'Egliſe, il n'eſt jamais permis de la condamner en elle même. Cette regle ſuit de la précédente. Une propoſition une fois approuvée ne peut être condamnée enſuite, ſi elle n'eſt équivoque. Or elle n'eſt point équivoque, quand elle eſt conſacrée par l'Ecriture ou par les Canons. Cet uſaſe la détermine au ſens légitime & orthodoxe dans lequel elle a été emploiée. Ainſi l'Evangile nous diſant que le Verbe s'eſt fait chair, on peut bien condamner le mauvais ſens qu'un Eutychien donneroit à cette parole; mais il y auroit de l'impieté à proſcrire cette parole même qui eſt celle du S. Eſprit. L'Egliſe aiant conſacré le

Conſubſtantiel dans le ſymbole de Nicée, on ne pouroit plus condamner ce terme.

6. Il s'enſuit de là que l'Egliſe peut condamner une propoſition qui auroit été embraſſée par quelques auteurs catholiques, mais qu'elle ne condamne jamais les propoſitions qu'elle même a approuvées & canoniſées, parceque l'uſage qu'elle en a fait en les autoriſant, les a fixées & déterminées au ſens catholique.

7. Une propoſition n'eſt point équivoque, quand l'uſage commun & conſtant la détermine à un ſens catholique: elle ne peut donc être condamnée à cauſe d'un ſens étranger & forcé, qu'il faut aller chercher dans les prétendues intentions de l'auteur, que la propoſition ne préſente point, ou même qu'elle exclud.

8. Une propoſition ne devient ni equivoque ni condamnable par l'abus qu'on en fait, quand cet abus ne conſiſte qu'à avancer une maxime très véritable dans le deſſein d'en tirer enſuite une mauvaiſe conſéquence. Les Marcionites diſoient que Dieu étoit infiniment bon. Devoit-on condamner cette propoſition dans leurs bouches & dans leurs livres, parcequ'ils en concluoient qu'il ne puniroit perſonne? S. Auguſtin convient avec les Pélagiens que nous avons le libre arbitre: il dit que ce n'eſt pas par là qu'ils ſont hérétiques. Ils en conclu-

cluoient pourtant que Dieu ne nous déterminoit pas à faire le bien par l'efficace de ſa grace: ils entendoient même en un ſens erroné ce principe, que nous ſommes libres, ſoit en faiſant le bien, ſoit en péchant, puiſqu'ils établiſſoient par là l'équilibre. Mais le S. Docteur convenoit avec eux que l'homme avoit le libre arbitre, & il refutoit le mauvais ſens dans lequel ils l'entendoient, & les mauvaiſes conſéquences qu'ils en tiroient. Le Concile de Trente en a uſé de même à l'égard des Proteſtans: il n'a point condamné les vérités de la grace, parceque les hérétiques en abuſoient pour détruire la liberté & le mérite. Suppoſons donc, ce qui eſt très faux, que le P. Q. ait avancé, à deſſein d'en abuſer, cette maxime qui fait la 101. Propoſition. „ Rien n'eſt plus con-
„ traire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de
„ Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les
„ ſermens dans l'Egliſe, parceque c'eſt
„ multiplier les occaſions de parjures, dreſ-
„ ſer des pieges aux foibles & aux ignorans,
„ & faire quelquefois ſervir le nom & la
„ vérité de Dieu aux deſſeins des méchans".
Cette maxime qui eſt de Jeſus-Chriſt, de S. Auguſtin, de tous les Peres, & que l'experience ne confirme que trop, n'en ſera pas plus condamnable. Si l'abus prétendu eſt purement intérieur, l'Egliſe qui ne le connoit pas, n'en juge point, & celui qui

en juge eſt téméraire. S'il paroit, cet abus, c'eſt par des actions ou par des paroles, & on peut les condamner, ces paroles & ces actions qui renferment l'abus des veritez de la religion: mais quant aux veritez mêmes qui doivent nous juger, qui entreprendra de les condamner?

9. Lorſque l'abus qu'on fait d'une propoſition conſiſte à la prendre & à l'avancer, non ſeulement dans le deſſein d'en conclure une fauſſeté, mais pour lui faire ſignifier la fauſſeté même, que cet abus devient fort commun & preſque général, alors on peut la condamner, & la declarer ſuſpecte ou erronée, pourvu toutefois qu'elle ne ſoit pas conſacrée. L'abus que les Eutychiens ont fait de cette parole de S. Cyrille, *Una natura Verbi incarnata* n'a pas porté l'Egliſe à la cenſurer, mais ſeulement à dreſſer dans le Concile de Calcedoine une formule qui exprimât le dogme catholique ſans ambiguité & dont l'on ne pût abuſer.

10. Si l'Egliſe jugeoit à propos de défendre pour l'avenir une expreſſion équivoque, il ne ſeroit pas juſte pour cela de condamner ni les auteurs catholiques qui s'en ſeroient ſervis auparavant, ni leurs ouvrages, ſur tout ſi ces auteurs s'étoient expliquez nettement d'ailleurs, & avoient levé l'ambiguité qui pourroit être dans cette expreſſion. Suppoſons par impoſſible, qu'on pût re-

ce-

cevoir la Conſtitution,& que ſans renoncer par là à la doctrine de l'Egliſe, on renonçat ſeulement au langage qu'elle a tenu juſqu'ici & aux expreſſions des 101 propoſitions qui ſeroient devenues mauvaiſes, étant déterminées à ſignifier l'erreur, au lieu de la vérité qu'elles ſignifioient auparavant, ce ſeroit encore & dans la Bulle & dans tous ceux qui l'accepteroient ou qui la publieroient ſans exception du fait, une injuſtice énorme de condamner les 101. propoſitions comme extraites du livre des Réflexions, de flétrir ce livre comme un ouvrage qui n'étoit propre qu'à pervertir les fideles, & l'auteur comme un maître d'erreur; au lieu que, même dans ce ſiſtême, le moins monſtrueux qu'on puiſſe faire en faveur de la Bulle, & qui le ſeroit pourtant b aucoup, le livre auroit été bon, les propoſitions orthodoxes avant la Bulle & l'auteur digne de louanges, en cela ſeulement à plaindre que n'étant pas prophête, il auroit emploié des expreſſions qu'il ne pouvoit deviner qui ſeroient condamnées.

11. J'ai dit que ce ſiſtême, qui eſt celui que ſe ſont fait certains Théologiens trop éclairez pour ne pas voir que les 101 propoſitions étoient le langage de l'Egliſe, & trop foibles pour réſiſter à ceux qui en exigent la condamnation, étoit dans le fond un ſiſtême monſtrueux, parcequ'il impute à l'Egliſe de faire un changement qu'elle ne peut

faire, & qu'elle ne feroit jamais quand elle le pourroit. Quel eſt ce changement? C'eſt de dépouiller les 101 propoſitions du ſens catholique qu'elles avoient, & de les déterminer à un ſens hérétique. Comment cela? En faiſant ſignifier aux mots le contraire de ce qu'ils ont ſignifié juſqu'ici. Le P. Q. nous avertit que la crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir. Cette propoſition étoit véritable, parceque le ſens naturel étoit qu'il valoit mieux ſouffrir que pécher, paſſer pour méchant que le devenir, être privé des ſacremens par l'injuſtice des hommes, que de perdre Dieu & ſa grace & d'encourir ſon indignation en violant ſes préceptes. Que fait l'Egliſe ſelon ces perſonnes? Elle veut que dans cette propoſition, excommunication injuſte ſignifie une excommunication juſte, & que le devoir ſignifie ce qu'on ne doit point faire; par là la propoſition devient fauſſe & le livre qui la contient, condamnable. Mais qui ne voit que l'Egliſe ne peut avoir ſur la grammaire cet empire deſpotique, & faire un tel renverſement dans le langage? Les partiſans de la Conſtitution ne croient pas qu'elle l'ait fait, ce changement. En voici une preuve. C'eſt qu'ils ſeront ſcandaliſés s'ils m'entendent dire que c'eſt un devoir de réjetter la Bulle, & une excommunication in-

injuſte que celle qu'on prononceroit contre ceux qui l'auroient rejettée. Ils croient donc que *devoir* ſignifie encore depuis la Bulle, ce qu'on doit faire, & qu'*excommunication injuſte* ſignifie celle qui n'eſt pas juſte. Or ſi cela eſt, la propoſition condamnée eſt encore bonne, la Bulle mauvaiſe, le devoir de la rejetter très réel, & l'anathême dont elle menace, très injuſte.

12. Mais l'Egliſe n'eſt-elle pas maîtreſſe de ſon langage? Oui, en la maniere qui a été expliquée; c'eſt-à-dire qu'elle peut defendre de ſe ſervir à l'avenir de certains termes équivoques, ou les autoriſer en les déterminant à un bon ſens par une déclaration qui tienne lieu des explications que les particuliers pourroient faire. Mais il eſt ridicule de croire qu'une Bulle peut changer le ſens de toutes les expreſſions, de ſorte que le peché ſignifiera la grace, & la grace le péché, &c... J'ai ajouté que quand l'Egliſe pourroit faire ce changement, elle ne le feroit jamais. A quel deſſein le feroit-elle & quel en ſeroit le fruit? D'avoir le plaiſir de condamner un livre qui édifioit les fideles, de le rendre pernicieux de bon qu'il étoit, d'obliger les paſteurs & les chretiens à deteſter ce que les uns préchoient & ce que les autres écoutoient avec profit, de ſe mettre en état de condamner, dès que les plus forts le voudront, tel livre qu'il plaira, les

ouvrages des Peres, & les Canons des Conciles. Il ne faudra pour cela que ſuppoſer que l'Egliſe change le ſens des expreſſions que contiennent ces ouvrages, on nous fera dire, ſi l'on veut, qu'il y a trois natures en Dieu, & une ſeule perſonne, parceque le mot de perſonne ſignifiera la nature, & celui de nature, la perſonne. Mais on ira plus loin. Non ſeulement on renverſera tout dans le langage de l'Egliſe : mais on rendra encore tout incertain dans ſes déciſions. En effet ſi l'Egliſe peut donner tel ſens qu'il lui plait à toute expreſſion, ſous prétexte qu'elle eſt maitreſſe de ſon langage, l'ancienne Egliſe l'étoit auſſi ; elle a donc pu en uſer de même & nous ne ſavons point ſi elle ne l'a pas fait. Ainſi en prononçant qu'il y avoit en Jeſus-Chriſt deux natures, le Concile de Calcédoine aura peut-être voulu dire qu'il y avoit en lui deux perſonnes ; & en répétant le langage des Saints, nous aurons une foi toute différente de la leur, comme on prétend que l'Egliſe aura la même foi que S. Auguſtin & les Conciles qui ont adopté ſa doctrine, quoiqu'en recevant la Bulle comme on le ſuppoſe ; elle condamne le langage de ce Pere & des Conciles.

13. Mais en voilà trop ſur ce ſujet : je viens aux propoſitions qui regardent les faits. C'eſt un uſage généralement reçu d'exprimer au préſent les faits qu'on racon-

te,

te, & les Réflexions que l'on fait ſur les evenemens, quelque anciens que ſoient ces evenemens. Perſonne ne s'offenſe d'entendre dire à un Prédicateur, ou de lire dans le P. Q. que Jeſus-Chriſt cache la gloire de ſa naiſſance en naiſſant dans un lieu inconnu, qu'il nous enſeigne la pauvreté, la mortification, en naiſſant dans une étable. C'eſt faute d'avoir fait attention à ce principe, qu'on a condamné cette propoſition qui eſt la 97. „ Dieu permet que toutes les puiſ„ ſances ſoient contraires aux prédicateurs „ de la vérité, afin que ſa victoire ne „ puiſſe être attribuée qu'à la grace ". Là le P. Q. parle des Magiſtrats, dont il étoit queſtion dans l'endroit qu'il expliquoit, & que les Juifs engageoient à perſécuter les apôtres: c'eſt ſur quoi il remarque que Dieu a permis cette oppoſition des Juifs & des Gentils à la prédication de l'Evangile, afin que la victoire que la Religion devoit remporter ſur le Judaïſme & le Paganiſme ne pût être attribuée qu'à la grace; & c'eſt ce qu'il exprime par le temps préſent, pour rendre la réflexion plus vive en nous tranſportant en ces commencemens de l'Evangile dont nous oublions trop les perſécutions & les merveilles. Pour le rendre odieux aux puiſſances, & pouvoir dire, comme on le dit dans les qualifications de la Bulle, qu'il les a outragées, on explique

des Princes Chretiens ce qu'il a dit des Magiſtrats payens; & l'on ſuppoſe qu'il a voulu dépeindre notre ſiecle en parlant ainſi. Mais je le veux : il l'a donc dépeint auſſi ſur le verſet ſuivant quand il dit : „ Il fait „bon avoir de ſon côté celui qui eſt le maî„ tre des cœurs, c'eſt lui qui rend ces Ma„ giſtrats plus équitables. Il loue donc l'équité de nos Princes & de nos Magiſtrats, & puiſqu'il eſt impoſſible qu'il les repréſente en même tems perſécuteurs & équitables, ne ſerai-je pas mieux fondé que les Cenſeurs de Rome dans le ſens que je donnerai à ces endroits, en diſant qu'il a voulu dépeindre par la prémiere reflexion les perſécutions des prémiers ſiecles, & par la ſeconde, la paix que Dieu a donnée enſuite à ſon Egliſe par les Princes Chretiens?

14. Quant à la Diſcipline, l'Egliſe peut changer de pratiques, mais elle ne change point d'eſprit; & lorſqu'elle eſt obligée de ſe relâcher de l'obſervation des SS. Canons, elle veut au moins qu'on ſe ſouvienne des grands principes de religion ſur leſquels ces Canons étoient fondez, & qu'on obſerve de ces regles toujours reſpectables ce qui convient à la foibleſſe de notre ſiecle. Si elle n'exclud pas des SS. Ordres tous ceux qui ont perdu l'innocence du batême, elle demande qu'on n'ait pas mené une vie ſcandaleuſe, qu'on ait expié les péchez même ſecrets

crets par une ſérieuſe pénitence, en vertu de laquelle on ſoit en un ſens irrépréhenſible & ſans crime, & qu'on reconnoiſſe, en ſe laiſſant ordonner, que l'on méritoit d'être exclus pour toujours d'un état qui demande tant de ſainteté, & qu'on n'y avoit aucun droit. Raiſonnons de même au ſujet de la pénitence canonique. L'Egliſe n'étant plus en état d'y aſſujettir les pécheurs comme autrefois, elle veut au moins que les pécheurs qui auroient été exclus de la vue des SS. Myſteres, reconnoiſſent qu'on leur fait grace en leur permettant & leur ordonnant même d'y aſſiſter, & que s'ils ſe préſentent au Tribunal ſans rien avoir des diſpoſitions dans leſquelles on avoit deſſein d'établir les pénitens par les exercices ſi longs & ſi auſteres qu'on leur faiſoit pratiquer, ils ſouffrent avec une humble ſoumiſſion qu'on les aide à y entrer, en leur faiſant pratiquer pendant quelque tems des œuvres qui ſerviront en même tems à leur obtenir l'eſprit de pénitence & à expier leurs péchez.

Si l'on eût examiné ſur ces principes les propoſitions 87, 88, 89, on les auroit trouvées très véritables & très exactes, nonobſtant le changement qui eſt arrivé dans la diſcipline. Que dit la 87? Que „ c'eſt u-
„ ne conduite pleine de ſageſſe, de lu-
„ miere & de charité de donner aux ames
„ le tems de porter avec humilité & de ſen-

„ tir l'état du peché : de demander l'eſprit
„ de pénitence & de contrition, & de com-
„ mencer au moins à ſatisfaire à la juſtice
„ de Dieu, avant que de les reconcilier.
On voit qu'il s'agit de perſonnes qui ſont en état de péché, & non de juſtes qui ſe confeſſent de fautes legeres, quoiqu'il ſoit auſſi quelquefois à propos de leur differer l'abſolution. Il s'agit de gens qui ne ſentent pas l'état du péché, & qui n'ont point l'eſprit de pénitence, ou qui au moins ne l'ont pas aſſez, puiſqu'on leur donne le tems de ſentir l'un & de demander l'autre : ils ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits du malheur de leur état, ni ſuffiſamment diſpoſés pour en ſortir par l'abſolution; ainſi non ſeulement
Inſtruct. Paſt p. 97. on fait ſagement comme le dit le P. Q. mais il eſt néceſſaire, comme le declarent les quarante Prélats, de différer leur reconciliation. Ils doivent faire ſans doute quelque choſe pour s'y préparer, & par là ils commenceront à ſatisfaire à la juſtice de Dieu. Le pécheur indocile en ces occaſions ne ſait ni ce que c'eſt que le péché puiſqu'il ne connoît pas à quelle indignité il le reduit, ni ce que c'eſt que la vraie pénitence toujours humble & ſoumiſe : & c'eſt tout ce que dit la 88 propoſition. Celui qui eſt bien pénitent reconnoît facilement qu'il n'a pas droit d'aſſiſter au ſacrifice de l'Egliſe; il eſt convaincu que n'aiant point la robe nuptiale,

on

on ne lui feroit point d'injuſtice en le chaſſant de la ſalle du feſtin, qu'il n'eſt pas moins coupable que pluſieurs qu'on en chaſſe effectivement, quoique ſes péchez ſoient peut-être moins connus. Il remarque que le Prêtre parle au nom d'un peuple ſaint avec lequel il offre une victime ſainte : *ſed & plebs tua ſancta. . . offerimus... hoſtiam puram &c.* & il gemit de n'avoir rien de la pureté qu'il faudroit avoir, ſoit pour offrir, comme aiant part au ſacerdoce roial dont parle S. Pierre, un Dieu à un Dieu, ſoit pour être offert avec Jeſus-Chriſt comme ne faiſant qu'une même victime avec lui. Il admire la grace qu'on lui fait : plus il s'en croit indigne, plus il s'efforce de n'en pas abuſer ; ſemblable au publicain il ſe tient bien loin, au moins en eſprit, d'un autel d'où il ſent bien qu'il n'a pas plus de droit d'approcher que du Ciel même, puiſque c'eſt le trône de Dieu, d'où les Anges n'approchent que parcequ'ils ſont purs. A peine oſe-t-il lever les yeux au Ciel ou vers l'hoſtie ſainte, après avoir ſouillé un corps & un cœur qu'elle avoit ſanctifié, & l'avoir peut-être ſouillée elle même par d'indignes communions. Il ſe frappe la poitrine, en diſant : mon Dieu, aiez pitié de moi qui ſuis un pecheur, & que je reçoive ce fruit d'un ſacrifice que je ne mérite pas de voir ni d'offrir. Ne craint-on pas d'étouffer en lui ces ſen-

Luc. 18. 13.

timens qui lui obtiendroient peut-être la grace de retourner juſtifié en ſa maiſon ; & de lui inſpirer l'orgueil en lui diſant par la condamnation de la propoſition 89 qu'il a droit d'aſſiſter au ſacrifice, comme s'il étoit réconcilié, & par celle de la 88 qu'il a droit auſſitôt après ſon péché à l'abſolution & à la communion ?

15. Reprenons en peu de mots ce qui vient d'être expliqué, & repondons à la queſtion propoſée, en faiſant cet argument. L'Egliſe ne peut condamner ni la doctrine qu'elle a une fois approuvée, ni les propoſitions qu'elle a une fois conſacrées pour ſignifier cette doctrine, ni celles qu'elle n'a peut-être pas conſacrées mais qui ſont déterminées par la valeur unique des termes, ou par l'uſage commun, à n'exprimer que la vérité : Elle ne peut condamner par rapport à un certain livre & à l'auteur, des propoſitions qui dans le livre & par les précautions que l'auteur a priſes, ſont orthodoxes & irrépréhenſibles. Elle ne peut proſcrire des propoſitions qui n'expoſent que des faits véritables avec des reflexions édifiantes ; & qui loin de blâmer la diſcipline préſente, avertiſſent les pecheurs d'aimer l'indulgence de l'Egliſe, d'en profiter par l'humilité même qui fait qu'ils s'en croient indignes, & de faire, non ce qu'on pratiquoit autrefois, mais ce qui eſt néceſſaire pour ſe diſpoſer aux ſacremens. Or en con-

condamnant les 101. propoſitions, en adoptant la Bulle, l'Egliſe feroit tout cela. Il eſt donc impoſſible que l'Egliſe accepte jamais cette Conſtitution, & nul fidele ne doit s'y ſoumettre.

QUESTION II.

Comment faut-il qu'un Curé ſe comporte à l'égard d'une perſonne opiniâtre qui ſeroit décédée ſans vouloir remettre les livres du P. Q. à l'Ordinaire?

REPONSE.

Les Défenſeurs de la Conſtitution avouent que, „ quand l'injuſtice de la défenſe eſt notoi- „ re & qu'elle procede d'une erreur intoléra- „ ble, il n'y a point d'opiniâtreté à n'y point „ déférer, & qu'en ce cas, on ne doit point „ céder à la crainte de l'excommunication. Entret. ſur la Conſtit. p. 12.

En effet rien n'eſt plus certain, parcequ'une loi viſiblement injuſte n'eſt point une loi, & qu'une ſentence d'excommunication fondée ſur une erreur intolérable eſt nulle. Ainſi loin de blâmer ou de punir l'opiniâtreté d'une perſonne qui refuſeroit de remettre à l'Ordinaire le livre des Réflexions Morales, on ne pourroit qu'eſtimer ſa fidelité, ſi en celá elle agiſſoit, non par orgueil, mais par reſpect pour la parole de Dieu contenue dans

dans le Nouveau Teſtament ; par attachement à la doctrine des Saints exprimée dans les Réflexions ; par le deſir de nourir ſon ame d'un aliment qu'on n'a pas plus de droit de lui ôter, que le pain tandis que cet aliment eſt bon & qu'elle en uſe bien; par une crainte religieuſe de participer à l'injuſtice de la Bulle & de ceux qui la reçoivent, & de reſſembler en quelque ſorte aux Traditeurs qui livroient les livres ſaints à ceux qui avoient ordre de les brûler.

QUESTION III.

Les Curez ſont-ils en droit de demander des explications à leur Evêque avant de publier les Mandemens qui leur ſont envoiez de ſa part ?

REPONSE.

1. Quand un Evêque gouverne ſelon l'eſprit de l'Egliſe, qu'il n'ordonne rien que de l'avis de ſon Clergé, qu'il ne propoſe que la foi reçue dans toutes les Egliſes, qu'il ne preſcrit rien que de conforme à la diſcipline générale, & aux regles du Roiaume, qu'il s'explique avec préciſion & charité, alors il eſt difficile qu'il y ait lieu de lui demander des explications avant que de publier ſes Mandemens.

2. Mais

2. Mais les Evêques n'étant ni infaillibles ni impeccables, & pluſieurs gouvernant d'une maniere plus deſpotique que paternelle, ils peuvent faire ou ſigner, & l'on peut envoier de leur part des Mandemens ſubreptices, équivoques, imprudens, contraires à la diſcipline, peu exacts ſur le dogme, & qui donnent lieu à des difficultez conſidérables. Ces difficultez peuvent être telles qu'un Curé aura juſte ſujet de craindre qu'en publiant ces Mandemens il n'excite du trouble, qu'il ne commette l'autorité de ſon Evêque qui ne pourra ni ſe faire obéir ni punir la deſobéiſſance, ou même qu'il ne participe à l'erreur & à l'injuſtice. En ce cas il ne peut rien faire de mieux que de recourir à ſon Evêque qu'il doit regarder comme ſon pere & celui de ſes paroiſſiens, pour lui repréſenter avec reſpect ſes doutes & ſes difficultez; & un Evêque alors devroit l'écouter avec bonté, & lui dire ce qu'Alexandre III. écrivoit à un Archevêque de Ravenne. (*a*) „ Si nous vous envoions, notre

„ Vé-

(*a*) Si quando aliqua tuæ Fraternitati dirigimus, quæ animum tuum exaſperare videntur, turbari non debes : qualitatem negotii pro quo tibi ſcribimus, diligenter conſiderans, aut Mandatum noſtrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non poſſis, rationabilem cauſam prætendas, quia patienter ſuſtinebimus, ſi non feceris quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum. *Cap. ſi quando de Reſcript.*

„ Vénérable Frere, des Decrets qui paroiſ-
„ ſent capables de vous faire de la peine, il
„ ne faut point vous troubler. Conſidé-
„ rez attentivement la nature de l'affaire pour
„ laquelle nous vous écrivons, & enſuite
„ faites avec reſpect ce que nous ordon-
„ nons, ou bien écrivez nous pour nous
„ faire connoître la juſte raiſon qui empê-
„ che que vous ne le puiſſiez faire: car nous
„ ne trouverons pas mauvais que vous ne
„ faſſiez point ce qui nous aura été ſuggé-
„ ré mal à propos.

3. Que ſi un Mandement étoit, comme il peut l'être, manifeſtement hérétique, ſchiſmatique, ſéditieux, calomnieux, injuſte, un Curé ne devroit point demander d'explications, pour publier ce Mandement après les avoir reçu; mais il ſeroit obligé de refuſer conſtamment de faire cette publication, quelque choſe qui dût en arriver, & devroit rendre compte à ſon Evêque des raiſons qui l'en empêchent, s'il paroiſſoit que cela pût être utile à ſon Evêque même ou au public.

4. Enfin tout Mandement portant acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, & condamnation des 101 propoſitions, ne peut être publié en conſcience, & là deſſus un Curé n'a point d'explications à demander, parcequ'on n'en peut donner de ſuffiſantes, ſoit pour rectifier cette Bulle, ſoit pour mettre

tre à couvert la conscience de ceux qui la publient.

Pour le Mois de Septembre.

QUESTION I.

L'Assemblée des Evêques de France a-t-elle jugé nécessaire de faire une Instruction & une Explication des 101. propositions condamnées, avant d'accepter la Constitution qui les condamne?

Reponse.

Les quarante Evêques qui ont prévalu dans l'Assemblée, ont cru 1. qu'il falloit accepter la Bulle pour contenter Sa Majesté; 2. qu'il étoit nécessaire de donner des explications qui seroient compriſes sous une seule signature, publiées avec la Bulle, & dont il seroit fait mention, tant dans l'acte d'acceptation que dans la Lettre au Pape, afin qu'ils pussent dire qu'ils avoient sauvé le dogme, & qu'ils n'avoient reçu la Constitution que relativement à ces explications; 3. qu'il étoit à propos, pour ne se point brouiller avec le Pape, de lui laisser entendre qu'ils l'avoient reçue purement & simplement. Voilà ce qui a fait dire à M. le Cardinal de Noailles dans sa Lettre Pastorale que *comme*

V. Mem. ſur la public. dans les Païs-bas p. 16. *me à l'égard d'un grand nombre de propoſitions, . . le ſens que le Pape a condamné, ne ſe préſente pas d'abord à l'eſprit, les Prélats ont jugé qu'il falloit en donner des explications:* dans la prémiere lettre au Roi ſouſcrite par S. E. & par les Prelats qui lui ſont joints, *que les*

p. 34. *Commiſſaires ſont unanimement convenus que la condamnation des propoſitions étoit obſcure & les explications néceſſaires. Nous demandons,* ajoutoient ces Prélats, *qu'on ne paroiſſe point accepter purement & ſimplement ce qu'on n'accepte qu'avec des explications. . . C'eſt ce que les autres Evêques penſent comme nous ; mais*

p. 35. *c'eſt ce qu'ils ne croient pas devoir expliquer clairement comme nous ; car perſonne ne peut en diſconvenir : il s'agit de ſavoir ſi des Evê-*

p. 39. *ques doivent parler comme ils penſent : Nous n'avons pû*, diſent-ils dans leur ſeconde lettre à Sa Majeſté, *entrer dans les ménagemens d'une prudence trop humaine, avec laquelle nous avons vu qu'on vouloit accepter la Conſtitution. Dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté, qu'ils ne reçoivent la Conſtitution que dans le ſens des explications contenues dans l'Inſtruction Paſtorale, explications qui nous ont paru inſuffiſantes, ils dreſſent un acte qui fait paroître au Pape qu'elle eſt acceptée pu-*

Projet de Mand. p. 9. *rement & ſimplement.* M. l'Evêque de Mirepoix temoigne que quelques-uns des Prélats de l'Aſſemblée aiant propoſé *au commencement d'accepter la Bulle purement & ſimple-*

ment

ment, leur avis fut enſuite rejetté unanimement, que les Evêques avoient reconnu ne pouvoir accepter cette Bulle qu'avec des explications, & qu'il avoit été réſolu d'abord de lier tellement l'acceptation avec ces explications qu'ils avoient jugées neceſſaires, que perſonne ne pût douter qu'ils ne l'euſſent acceptée par voie de jugement. M. l'Evêque de Mets ſuppoſe de même que *tous les premiers Paſteurs ſe ſont accordez à ne publier la Bulle qu'après avoir mis le ſacré depoſt en ſureté, par une ample expoſition des mauvais ſens dans leſquels ſeuls les Propoſitions ont été cenſurées.*

p. 112. p. 113. Mand. de Mets p. 3.

Que s'enſuit-il de là, ſinon que, ſelon les quarante Prélats même, la Bulle ne pouvoit être reçue ſans explication ? Pourquoi ? Sans doute, parcequ'avant toute explication en prenant & la Bulle & les propoſitions dans leur ſens propre & naturel, la Bulle étoit mauvaiſe & les propoſitions irrépréhenſibles. Or ſi cela eſt, la Bulle ne doit pas être expliquée, mais rejettée.

QUESTION II.

N'y a-t-il aucune des propoſitions condamnées qui ne mérite quelqu'une des qualifications portées par la Conſtitution ?

REPONSE.

Il ne ſuffiroit pas pour juſtifier la Bulle, même ſur le droit, que chaque propoſition méritât quelqu'une des qualifications. Il faudroit encore qu'il n'y eût aucune des qualifications qui ne pût tomber ſur quelques unes des propoſitions. Quand vous auriez montré que celle-ci eſt captieuſe, celle-là mal-ſonnante, l'une ſcandaleuſe, l'autre erronée, & ainſi de toutes les cent-une, il faudra encore qu'il y en ait qui ſoient impies, hérétiques, blaſphematoires, qui renouvellent les héréſies des cinq propoſitions, & qui les renouvellent MANIFESTEMENT, *Manifeſtè innovantes* : car ce mot eſt de la Bulle, quoiqu'il ne ſe trouve point dans les traductions qu'on en a faites. Or ce n'eſt pas une petite affaire, que de trouver dans les 101. propoſitions ces noirs blaſphêmes, ces impiétez affreuſes, ces héréſies manifeſtes, qu'il faut pourtant qui y ſoient, pour qu'on puiſſe défendre ou recevoir la Conſtitution.

Mais bornons nous à la queſtion propoſée. La réponſe poſitive ne décideroit rien : mais la negative décide tout : car s'il ne ſuffit pas pour recevoir la Bulle que chaque propoſition ſoit condamnable, il ſuffit pour être obligé de la rejetter, qu'il y en ait une ſeule qui ne mérite aucune des 25. qualifications portées dans ce Decret. Or outre tou-

toutes celles qui ont été juſtifiées ci-deſſus par leur conformité avec l'Ecriture, avec la Tradition, avec les ſentimens de l'Egliſe & ſa déciſion même dans le Concile de Trente, avec S. Auguſtin, avec l'Inſtruction des 40, avec l'évidence des faits, avec les regles de la diſcipline, en voici encore quelques-unes qu'on n'a pu flétrir en aucune maniere.

3. PROPOSITION. „En vain vous com-„ mandez, Seigneur, ſi vous ne donnez „ vous même ce que vous commandez. Dieu commande en vain, s'il n'eſt point obéi: or on ne lui obéit pas, s'il ne donne lui-même ce qu'il commande, en le faiſant faire par l'efficace de ſa grace, & en produiſant en nous de bonnes œuvres qui ſont ſes dons : il commande donc alors en vain.

Il étoit difficile de déviner quelle erreur on avoit cru trouver dans cette propoſition; Mais les quarante Prélats nous ont éclaircis ſur ce point, en la mettant entre celles par où ils prétendent que l'auteur des Réflexions fait voir qu'il ne reconnoit point d'autre grace dans l'état préſent que celle qui a toujours tout ſon effet. Inſtr. Paſt. p. 26.

Voici donc, ſelon eux, quel eſt le ſens de cette propoſition. En vain vous commandez, Seigneur, ſi vous ne donnez vous même ce que vous commandez : c'eſt à dire, dans l'état préſent toute grace a toujours tout ſon effet,

effet, & l'on ne reſiſte jamais à la grace intérieure.

Quelle imagination ! Il faut qu'une cenſure ſoit bien deſtituée de fondement ſolide quand on eſt réduit à lui en chercher de tels. Par quelle machine peut-on mettre de la liaiſon entre ces deux propoſitions, & conclure que toute grace a toujours tout ſon effet, parceque le commandement n'en a aucun qui nous ſoit ſalutaire, quand il eſt ſéparé de la grace efficace?

Pour moi, j'avoue que loin d'appercevoir quelque liaiſon entre ces propoſitions, je trouve que l'une détruit l'autre ; & voici comment je raiſonne. On reſiſte toujours à la grace que les Ecoles nomment ſuffiſante, lorſqu'elle eſt ſéparée de la grace efficace : donc le commandement, lors même qu'il eſt joint à la grace ſuffiſante, n'eſt jamais accompli & Dieu commande en vain, à moins qu'il ne donne lui même ce qu'il commande en le faiſant faire par la grace efficace.

La grace ſuffiſante donne un pouvoir ſurnaturel, il eſt vrai ; mais nous ne faiſons aucun uſage de ce pouvoir, ſi Dieu ne nous y détermine Ce pouvoir alors, & le commandement même eſt donc donné en vain, ou s'il n'eſt point donné tout à fait en vain, c'eſt parceque Dieu opere en nous quelque choſe de ce qu'il nous commande.

Au reſte, ſans la grace, la loi nous rend plus cou-

coupables, dit S. Auguſtin. *Quid facit lex ſine gratia niſi magis reos?* C'eſt ce que ce S. Docteur enſeigne manifeſtement dans le livre de la Correction & de la Grace. On lui oppoſoit, que ſuppoſé la néceſſité de la grace efficace, toute correction étoit inutile & injuſte : il répond que la correction toujours juſte, ſera utile à celui ſur qui le Medecin céleſte daignera jetter des regards de miſéricorde, & qu'ainſi il faut reprendre tous les pecheurs, parceque nous ne ſavons d'aucun en particulier que la grace ne lui ſera pas donnée. *Tunc eſt ſalubris, quando ſupernus Medicus reſpicit : non enim aliquid proficit niſi cùm facit ut peccati ſui quemque pœniteat. Et quis hoc dat niſi qui reſpexit apoſtolum Petrum negantem, & fecit flentem? Sed non ideo eſt ejus qui non perſeveraverit, negligenda correptio, ne fortè det illi Deus pœnitentiam.* Il en eſt du commandement comme de la correction : la grace le rend utile en nous le faiſant accomplir, ou nous faiſant prier pour obtenir la force de l'accomplir : ſans cette grace, la loi eſt tellement donnée en vain qu'elle tue, ſelon l'Apôtre, & ſert à nous rendre coupables : *quæ ſi deſit, adhoc lex adeſt ut reos faciat & occidat.*

Ser. 136. n. 5.

de Corr. & Grat. c. 5. n. 7. c. 6. n. 10.

c. 1. n. 2.

4. PROPOSITION. „ Oui Seigneur, tout eſt poſſible à celui à qui vous ren„ dez tout poſſible en le faiſant en lui.

Quelle différence y a-t-il entre cette propoſition, & celle-ci qui eſt du Concile de Trente : „ Nous ne pouvons rien de nous
Concil. Trid. Seſſ. 14. cap. 18. „ mêmes, comme de nous mêmes ; mais „ nous pouvons tout lorſque celui qui nous „ fortifie, coopere avec nous ? *Qui ex nobis tanquam ex nobis nihil poſſumus ; eo cooperante qui nos confortat, omnia poſſumus.* Si nous pouvons tout, c'eſt, ſelon le S. Concile, lorſque Dieu coopere ; & il ne coopere certainement que quand il fait en nous, par nous & avec nous, le bien qu'il demande de nous. Mais cette propoſition n'inſinue-t-elle point qu'avant cette grace qui fait tout en nous, nous n'avons nul pouvoir, & qu'alors le commandement eſt impoſſible au juſte même ? Non ; elle n'inſinue point cette erreur : elle fait ſeulement entendre que ſans cette grace le commandement n'eſt pas poſſible de cette eſpece de poſſibilité qui vient de ſon efficace : comme cette parole de Jeſus-Chriſt dans l'Evangile : Tout eſt poſſible à celui qui croit;
Marc. 9. 22. *omnia poſſibilia ſunt credenti* ; n'exclud de ceux qui n'ont point la foi, que cette ſorte de pouvoir que donne la foi; & ſi l'on veut encore un exemple tiré du Concile, comme la déciſion qu'il prononce, que les commandemens ne ſont point impoſſibles à l'homme
Seſſ. 6. cap 11. & can. 18. juſte ſous l'état de la grace, ne ſignifie nullement qu'ils ſont impoſſibles à celui qui n'eſt

pas

pas encore juſtifié, ni même à ceux des pécheurs qui ne ſont point aidez de la grace; mais ſeulement qu'ils ſont plus prochainement poſſibles & à un titre particulier au juſte ſous l'état de la grace.

32. PROPOSITION. „ Jeſus-Chriſt „ s'eſt livré à la mort, afin de délivrer pour „ jamais par ſon ſang les ainez, c'eſt à di- „ re, les Elus, de la main de l'ange exter- „ minateur. Il n'y a qu'un Socinien qui puiſſe douter que cette propoſition ne ſoit de foi, & la contradictoire impie, hérétique, blaſphematoire &c. On aura cru apparemment qu'elle étoit captieuſe, & qu'elle donnoit à entendre que Jeſus-Chriſt n'eſt mort que pour le ſalut des Elus. Mais ne devoit-on pas être arrêté par le reſpect infini qu'on doit à la parole du Sauveur qui dit la même choſe que la propoſition : „ Je donne ma vie pour mes bre- „ bis . . . . je leur donne la vie éternelle, „ & elles ne periront point éternellement? *Animam meam pono pro ovibus meis . . . & ego vitam æternam do eis; & non peribunt in æternum.* Si ce que dit Jeſus-Chriſt prouve ſeulement qu'il eſt mort ſpecialement pour les Elus, la propoſition du P. Q. ne fait préciſement entendre que la même choſe. Et il ne ſerviroit de rien de dire que d'autres propoſitions déterminent celle-ci à un mauvais ſens, car outre qu'il Joan. 10. 15-28.

ne ſeroit pas fort difficile de juſtifier les autres comme celle-ci ; c'eſt que la Bulle les condamne chacune en particulier & défend, ſous peine d'anathême, d'en ſoutenir une ſeule, permettant ſeulement de les attaquer & ordonnant de les déteſter toutes.

40. PROPOSITION. „ Sans la grace „ nous ne pouvons rien aimer qu'à notre „ condamnation. Nous aimons à notre condamnation, quand nous aimons par cupidité, quand nous aimons mal, ou ce qui eſt la même choſe, quand nous n'aimons pas, comme nous devons : c'eſt le principe de S. Auguſtin. *Malè amando quod amas, illaquearis peccato.* Or ſelon ce même Pere, nous aimons mal & d'un amour de cupidité quand nous aimons ſans la grace : Ce n'eſt que par charité qu'on aime bien: *quidquid enim bene amas, caritate amas;* & cette charité n'eſt donnée que par la grace qui la repand dans nos cœurs par le S. Eſprit. On n'aime donc bien que quand on aime par charité, & l'on n'aime point ſans la grace, d'un amour de charité. C'eſt donc d'un amour de cupidité, *cupiditate aut caritate*, & par conſequent à notre condamnation, que nous aimons alors; & quoiqu'il ſoit vrai que nous avons toujours le pouvoir phyſique d'aimer autrement, on dit pourtant très bien, que nous ne le pouvons ſans la grace, comme Jeſus-Chriſt dit lui-même que

Serm. 21. n. 2.

Serm. 23. n. 13.

Joan. 15. 5.

nous

nous ne pouvons rien ſans lui, & S. Paul que ſans la foi, il eſt impoſſible de plaire à Dieu. Heb. 11. 6.

41. PROPOSITION. „ Toute connoiſ-
„ ſance de Dieu même naturelle, même
„ dans les Philoſophes paiens, ne peut venir
„ que de Dieu; ſans la grace elle ne pro-
„ duit qu'orgueil, que vanité, qu'oppo-
„ ſition à Dieu même, au lieu des ſenti-
„ mens d'adoration, de reconnoiſſance & d'a-
„ mour. Il n'y a rien de plus veritable, Juſtif. p. 79.
dit M. de Meaux en parlant de cette propoſition, & il faut ajouter qu'elle eſt de S. Paul; Quel jugement en effet a-t-il porté de ces philoſophes paiens? 1. D'où leur eſt venue la connoiſſance naturelle qu'ils ont eue de Dieu, en découvrant ſes perfections par ſes ouvrages? „ Ils ont connu, dit-il, ce qui Rom. 1. 19.
„ ſe peut découvrir de Dieu, Dieu même
„ le leur aiant fait connoitre. *Quod notum eſt Dei manifeſtum eſt in illis, Deus enim illis manifeſtavit.* 2. Quel uſage ont-ils fait de cette connoiſſance? A-t-elle produit en eux des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour? Un dévot de Confucius pourroit le croire: mais ſelon S. Paul,
„ aiant connu Dieu, ils ne l'ont point glo-
„ rifié comme Dieu, & ne lui ont point
„ rendu graces: *Cùm cognoviſſent Deum,* v. 21
non ſicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt. Et comment l'auroient-ils fait?

Toute juſtice vient de la foi en Jeſus-Chriſt: ce n'eſt qu'en lui, par lui & avec lui que tout honneur & toute gloire eſt rendue à Dieu; & de tous ceux qui n'ont
c.3.v.11. & 12. aucune foi en ſon nom, aucune union avec lui, aucune part à ſa grace, il n'y
c.2.v.17. & 18. en a pas un ſeul qui ait de l'intelligence ou qui recherche Dieu, pas un ſeul qui faſſe le bien, non pas même le juif s'il eſt purement juif, quoiqu'il ait reçu la loi, qu'il s'y repoſe, qu'il ſe glorifie des faveurs de Dieu, qu'il connoiſſe ſa volonté, mieux ſans doute que les philoſophes paiens, & qu'étant inſtruit par la loi il ſache diſcerner ce qu'il y a de plus utile. Qu'a donc produit la connoiſſance de Dieu dans ces philoſophes? Orgueil & vanité : ils ont cru, ils ont
c.1.v.22. dit qu'ils étoient ſages: *dicentes ſe eſſe ſapientes* : oppoſition à Dieu même : ils ont retenu ſa vérité captive, & mis le menſonge à la place de la vérité de Dieu;
v.25. ils ont adoré la créature au lieu du créateur, & pratiqué avec le peuple les idolatries les plus monſtrueuſes. Voilà ce qu'il eſt à propos que les fideles n'ignorent point, afin qu'ils ſachent quelle obligation ils ont à Jeſus-Chriſt, & combien ſa grace leur eſt néceſſaire.

Mais n'eſt-ce pas là, ce que l'Egliſe a condamné dans Baius? Qui le pourroit croi-

croire que l'Egliſe eût condamné la doctrine de S. Paul & de tous les SS. Peres? Il vaut donc bien mieux dire avec le Cardinal Noris, que la 26 propoſition de Baius ne peut être condamnée ſans, diſtinguer les différens ſens dont elle eſt ſuſceptible, afin que cette condamnation s'accorde avec l'Ecriture & avec toute la tradition. On peut dire par exemple, que toutes les œuvres des infideles ne ſont pas des pechez, parceque Dieu excite en quelques infideles à qui l'on préche l'Evangile, de pieux mouvemens de foi qui les préparent & les diſpoſent à recevoir l'Evangile & à croire en Jeſus-Chriſt, mais qui ne ſont pas qu'on puiſſe encore les appeller fideles; comme toutes les œuvres des pécheurs ne ſont pas péchez, parcequ'il y a en pluſieurs pécheurs de pieux mouvemens qui les diſpoſent à la juſtification, & qui renferment même quelque commencement de juſtice, mais qui ne ſuffiſent pas pour qu'on puiſſe dire qu'ils ſont juſtes, & qu'ils ne ſont plus pécheurs. Ce qui n'empêche pas qu'on ne reconnoiſſe avec S. Paul, avec S. Auguſtin, & avec tous les Peres qui l'ont ſuivi, que tout ce qui ne vient pas de la foi, c'eſt-à-dire toute œuvre délibérée qui ne vient pas au moins de quelque commencement de foi, eſt péché.

Vindic. c. 4. § 3.

48. PROPOSITION. „ Que peut-on ê-
„ tre autre choſe que ténebres, qu'égare-
„ ment & que péché, ſans la lumiere de la
Joan 15. 6. „ foi, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la Charité? Si
Jeſus-Chriſt eſt la vérité, la voie & la vie,
que peut-on en effet être ſans lui que téne-
Ephes. 8. bres, qu'égarement & que péché? *vous n'étiez autrefois que ténebres*, dit S. Paul aux
Epheſiens : pourquoi, ſinon parcequ'a-
Ibid c. 2. v. 12. lors ils étoient ſans Chriſt & qu'ils n'avoient
point la lumiere de la foi? Que ſommes
nous ſans Jeſus-Chriſt, & ſans la charité
qui vient de Dieu, ſinon ce que nous avons
de nous mêmes, menſonge & péché? La
cenſure de cette propoſition eſt d'autant plus
ſurprénante qu'il ne s'y agit pas tant de ce
que nous faiſons en quelque action particu-
liere, que de ce que nous ſommes par notre
état : Or quand un infidele qui n'a nul
commencement de foi, quand un pécheur
qui n'a nul mouvement de charité feroit
quelque action dans laquelle il ne pécheroit
pas, que ſeroient-ils l'un & l'autre par leur
état, que ténebres, qu'égarement & que pé-
ché?

55. PROPOSITION. „ Dieu ne cou-
„ ronne que la charité : Qui court par
„ un autre mouvement & un autre motif,
„ court en vain. Le ſens de cette propo-
ſition eſt certainement que Dieu ne recom-
penſe dans le Ciel que ce qui a été fait pour
ſon

ſon amour ; & c'eſt de quoi l'on ne peut douter. On court en vain ſi l'on ne s'approche de Dieu, & l'ame ne s'approche d'aucun objet qu'en l'aimant.

59. PROPOSITION. „ La priere des „ impies eſt un nouveau péché ; & ce que „ Dieu leur accorde, un nouveau jugement „ ſur eux. Cette propoſition fait horreur, dira-t-on : Elle enſeigne que toute priere des pecheurs eſt péché, & leur ôte ainſi le deſir de prier, qui eſt leur unique reſſource. Point du tout : il s'agit des impies, c'eſt-à-dire de ceux qui n'ont nul ſentiment de piété ; car on ne dira point qu'une priere faite avec de pieux mouvemens eſt une priere d'impie. Or je ne ſai s'il ne faudroit point être impie pour nier qu'une priere faite ſans aucun mouvement de piété ſoit un peché. S. Auguſtin dit (*a*) „ que tout ce „ que peut faire une volonté aſſujettie à „ une cupidité dominante, eſt de prier pour „ demander du ſecours, ſi toutefois elle „ a de la piété. Il en faut donc avoir pour „ prier. Il enſeigne (*b*) que c'eſt le cœur

 „ qui

(*a*) Quantum eſt quod valet voluntas ſub dominante cupiditate niſi fortè SI PIA EST ut oret auxilium ! *Retract. lib.* 1. *c.* 15. *n.* 4.

(*b*) Corde petitur, corde quæritur, corde pulſatur, cordi aperitur : Cor autem hoc quod rectè petit, rectè pulſat, & quærit, PIUM ESSE DEBET :

„ qui demande, qui cherche, qui frappe,
„ qui ſe fait ouvrir : mais que pour bien
„ demander, pour bien chercher, pour
„ bien frapper, il doit avoir de la piété,
„ piété qui conſiſte à avoir pour Dieu en
„ quelque degré un amour gratuit; en effet,
„ ajoute ce Pere, quel bien vraiment di-
„ gne d'être aimé peut demander à Dieu ce-
„ lui à qui Dieu même ne paroît pas digne
„ de ſon amour? „ Il aſſure (*a*) que nulle
„ priere n'eſt telle qu'elle doit être, ſi elle
„ n'eſt faite par Jeſus-Chriſt & que celle
„ qui ne ſe fait pas par Jeſus-Chriſt, non
„ ſeulement ne peut effacer le péché, mais
„ qu'elle ſe tourne elle même en péché :
„ (*b*) que notre priere doit être chaſte
„ pour ne demander pas ce que deſire la cu-
„ pidité, mais ce que recherche la charité:
„ (*c*) Qu'il n'y a que la foi qui prie, qu'il faut

primò, amare Deum gratis; hæc eſt enim pietas. & quid carùm petit à Deo, cui Deus ipſe vilis eſt? *Serm.* 91. *n.* 3.

(*a*) Non eſt juſta oratio niſi per Chriſtum. . . oratio autem quæ non fit per Chriſtum, non ſolùm non poteſt delere peccatum, ſed etiam ipſa fit in peccatum. *In Pſal.* 108. *n.* 9.

(*b*) Sit oratio caſta, ne fortè non quod caritas, ſed quod cupiditas quærit, optemus. *Serm.* 207. *n.* 3.

(*c*) Non orat niſi fides : quomodo enim invocabunt, in quem non crediderunt, aut quomodo credent ei quem non audierunt? *Serm.* 168. *n.* 5. *& alibi ſæpè, ut Epiſt.* 194. *n.* 11.

faut invoquer le Seigneur avec une pieuſe volonté, (*a*) ſe tourner vers lui par les mouvemens d'une piété ſuppliante. La priere des impies ne ſe fait point ainſi : elle eſt donc un péché. Et véritablement, tel qu'eſt l'amour d'un impie, tels ſont ſes deſirs, telle eſt ſa priere ; or ſon amour eſt mauvais, puiſqu'il n'aime que la créature : car s'il aimoit Dieu, ce ne ſeroit plus une priere d'impie. Delà il s'enſuit que ce que Dieu lui accorde, eſt un nouveau jugement ſur lui ; car c'eſt une punition de recevoir ce qu'on demande par cupidité & pour en abuſer.

61. PROPOSITION. „ La crainte n'ar-„ rête que la main ; & le cœur eſt livré au „ péché, tant que l'amour de la juſtice ne „ le conduit point. Cette propoſition eſt très meſurée & d'une vérité inconteſtable. Elle établit l'utilité de la crainte, en diſant qu'elle arrête la main, en même tems qu'elle en fait ſentir l'inſuffiſance, en faiſant remarquer qu'elle n'arrête que la main. Elle ne dit pas que la crainte livre le cœur au péché, mais qu'il y eſt livré, c'eſt à dire que la crainte ne l'en détache pas, ne l'en délivre pas, n'empêche pas qu'il n'y demeure livré par l'affection dereglée qui ne vient

(*a*) Pia voluntate invocent Dominum. *Epiſt.* 157. *n.* 7.

pas de la crainte, mais que la crainte n'exclud pas, & qui fait que celui qui ne s'abſtient du mal que par la crainte, eſt dans la diſpoſition de faire le mal, s'il n'avoit rien à craindre; & cela tant que l'amour de la juſtice ne conduit point le cœur. Il n'eſt pas même dit que le cœur qui n'a que la crainte, ſe livre actuellement au péché, mais qu'il y eſt livré, ce qu'on auroit mieux rendu en Latin par, *addictum manet*, que par *addicitur*. Il n'eſt point dit que cet amour de la juſtice doive être ſurnaturel, & tendre à la juſtice ſouveraine qui eſt Dieu même, quelque vrai que cela ſoit. Beaucoup moins eſt-il dit que ce doive être un amour habituel ou abſolument dominant dans le cœur : il n'eſt pas même appellé charité, ce qui auroit pu ſervir de prétexte aux Cenſeurs. Comment donc a-t-on pu condamner une propoſition ſi exacte en toutes manieres?

69. PROPOSITION. „La foi, l'uſage, l'accroiſſement, & la recompenſe de la foi, tout „ eſt un don de votre pure liberalité. On a cru voir deux erreurs dans cette propoſition, ſavoir, qu'elle détruit notre coopération & le merite: mais elle exclud viſiblement ces erreurs; car puiſque nous faiſons *uſage* de la foi, nous coopérons, & puiſque Dieu *recompenſe* la foi, nous méritons: C'eſt le P. Q. qui tire lui même cette conſéquence en divers endroits de ſes Réflexions

ions morales. „ Comment, dit-il, ne ſe- Jean 5.
„ roient pas méritoires, comme le préten- 29.
„ dent les hérétiques, des œuvres que Dieu
„ récompenſe & couronne de la vie éter- Luc. 22.
„ nelle? Si donner un Roiaume en récom- 29.
„ penſe de la fidélité, n'eſt pas couronner
„ des mérites, comme le prétendent les
„ hérétiques, il faut que les mots ne ſig-
„ nifient plus ce qu'ils ont toujours ſigni-
„ fié. Après cela on peut bien dire du P.
Q. ce que lui-même dit de l'Evangile.
„ Le mérite des bonnes œuvres pouvoit-il Luc. 19.
„ être plus hautement autoriſé? Quicon- 17.
„ que ne reconnoit pas ici le mérite Chre-
„ tien, s'aveugle volontairement pour ne
„ l'y pas voir. En effet après des paſſages
ſi forts & ſi précis, comment des Evêques Inſtr.
ont-ils pu dire que *l'auteur des Réflexions* Paſt. p.
combat dans le juſte le mérite des bonnes 38.
œuvres?

Mais qui n'admirera la providence qui permet que ces Prélats cherchant inutilement à trouver dans une propoſition très innocente des erreurs qu'elle détruit, nous donnent lieu de les convaincre par leurs propres principes qu'ils en établiſſent eux mêmes? Car 1. ſi c'eſt combattre la coopération & le mérite qui ſe rencontre dans l'uſage de la foi, que de dire que cet uſage eſt un don de la pure libéralité de Dieu, ils detruiſent donc la coopération & cette eſpe-

ce de mérite que S. Auguſtin reconnoît (*a*) dans le commencement de la foi, lorſqu'ils diſent que *l'Egliſe enſeigne à tous ſes enfans que la foi dans ſon commencement eſt un don de la pure liberalité de Dieu.* 2. Comment mettent-ils entre les dons de Dieu qui ſont auſſi les mérites de l'homme, la récompenſe de la foi ? Eſt-ce donc que les bienheureux qui jouiſſent de cette récompenſe, méritent dans le Ciel? Et les Prélats ne nous ont ils pas cité eux mêmes un endroit de S. Auguſtin où il dit que dans la recompenſe nous n'agiſſons & ne coopérons point : *In mercede tu nihil agis.* Ou ſi par la récompenſe ils entendent la grace de la perſéverance, que Dieu accorde à la priere formée par la foi, comment ont-ils pu trouver mauvais que le P.Q.eût dit que cette recompenſe de la foi étoit un don de la pure libéralité de Dieu?

Ibid.

Serm. 333.c.2.

70. PROPOSITION. „ Dieu n'afflige „ jamais des innocens; & les afflictions ſer„ vent toujours ou à punir le péché ou à „ purifier le pécheur. S'il y avoit quelqu'un à l'égard de qui cette propoſition ne fût pas véritable, ce ſeroient les juſtes: or les juſtes ne ſont pas innocens ; ils reconnoiſſent

(*a*) Quis dicat eum qui jam cœpit credere ab illo in quem credidit, nihil mereri? *de prad.SS.c.* 2. *n.* 4.

noiſſent avec S. Auguſtin qu'il n'y a que Jeſus Chriſt qui le ſoit : ils diſent avec S. Jacques : *nous péchons tous en beaucoup de choſes.* En toute affliction, ils confeſſent avec Daniel, Baruch, les habitans de Béthulie, qu'ils ont péché & qu'il eſt juſte qu'ils ſoient punis. Dans leur punition, dit S. Thomas après les SS. Peres, Dieu fait paroître ſa juſtice & ſa miſéricorde ; en ce que par ces afflictions il purifie en eux quelques fautes legeres, qu'ils ſe détachent de l'affection des choſes de la terre, & s'élevent à Dieu. Il ſeroit ridicule de penſer ici à l'Etat de pure nature : il ne s'agit point de ce que Dieu auroit pu peut-être faire dans un Etat qui ne fut jamais ; mais de ce qu'il fait en celui-ci.

Serm. 170. n. 3. In pſ. 140. n. 6. Jacob. 3. 2. 1. p. q. 21. a. 4. ad 3. V. a. 7. & 8. per totum.

99. PROPOSITION. „ L'entêtement, „ la prévention, l'obſtination à ne vouloir „ ni rien éxaminer, ni reconnoître qu'on „ s'eſt trompé, changent tous les jours en „ odeur de mort à l'égard de bien des gens, „ ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe pour „ y être une odeur de vie, comme les bons „ livres, les inſtructions, les ſaints éxem- „ ples &c. „ Quelle qualification peut-on dire que mérite une propoſition dont la vérité eſt ſi ſenſible &, qui ne contient qu'un avertiſſement ſi important, & ſi ſagement exprimé ? N'eſt-il pas évident que dans le tems que l'auteur écrivoit, une infinité de

Pro-

Proteſtans changeoient en odeur de mort les bons livres de M. Boſſuet, les inſtructions des Miſſionnaires, les ſaints exemples des nouveaux & des anciens Catholiques? N'étoit-ce pas par entêtement, par prévention &c. & dans un livre qui contient beaucoup de reflexions contre leurs erreurs, étoit-il défendu d'inſerer cet avis charitable?

Combien de Catholiques auroient mieux fait d'en profiter pour eux-mêmes que d'en murmurer? Leur conduitte ne prouve que trop la vérité de la propoſition: la Frequente Communion, & la Tradition de l'Egliſe étoient de bons livres, les Inſtructions du Rituel d'Alet approuvées par 29 Evêques étoient des Inſtructions Chretiennes, les exemples de M. le Cardinal le Camus & de Mr. l'Abbé de la Trappe, étoient très ſaints. Tout cela n'eſt-il point devenu odeur de mort à bien des gens? Mais nous nous trompons. Et bien, c'étoit Amedée Güiménius & l'Apologie des Caſuiſtes qui étoient de bons livres, & les Sermons du P. Noüet qui étoient des Inſtructions ſalutaires: c'étoit le P. Briſacier qui donnoit de ſaints exemples de zele contre les Janſeniſtes. Je le veux: il étoit donc bon d'avertir les Evêques qu'en condamnant le P. Briſacier comme calomniateur, en obligeant le P. Noüet à demander pardon à genoux, en proſcrivant l'Apologie des Caſuiſtes, ils chan-

changeoient en odeur de mort ce qui étoit odeur de vie, & cela par entêtement. On ſait, repliquera-t-on, ce que l'auteur a voulu dire. Qu'on condamne donc ce qu'il a voulu dire, ſi toutefois on le peut faire avec juſtice : mais qu'on ne condamne pas ce qu'il a dit, puiſque ce qu'il a dit eſt très vrai, & très ſagement exprimé.

Nous nous arrêterons ici, préciſément parcequ'il faut finir : car que ne pourroit-on point dire ſur tant d'autres propoſitions ? Mais l'examen de celles-ci ne ſuffit que trop pour répondre à la queſtion propoſée, qu'il y au moins pluſieurs des 101. propoſitions qui ne méritent aucune des flétriſſantes qualifications portées dans la Conſtitution.

Pour le Mois d'Octobre.

QUESTION I.

Feu Monſeigneur l'Evêque de Meaux a-t-il fait un ouvrage pour ſoutenir les Réflexions du P. Q. & d'ou vient qu'il n'a pas voulu faire paroitre cette Juſtification pendant ſa vie ?

Re-

REPONSE.

MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle nous diſent poſitivement que *cet ouvrage eſt de lui.* Il ne l'a pas donné au public, parcequ'il ne l'avoit point compoſé afin qu'il parût ſous ſon nom. Il devoit paroître ſous le titre d'Avertiſſement à la tête d'une nouvelle édition des Réflexions Morales, & ſous le nom des Theologiens qui étoient chargez de la revoir. Par differentes raiſons on aima mieux en prendre l'eſſentiel, & en compoſer quatre lettres qui furent imprimées avec approbation en 1700.

Ordonn. du 14. Mai 1711.

QUESTION II.

D'où vient qu'on l'a publiée après ſa mort?

REPONSE.

Il y auroit plus de ſujet de s'étonner qu'elle n'ait pas été publiée plutôt, & que de grands Prélats qui avoient ce riche tréſor, n'aient pas jugé à propos de le communiquer : mais on ne fait point de queſtion là deſſus, parcequ'on reſpecte leurs raiſons & leur conduitte. Au reſte Dieu aiant

aiant voulu qu'une copie exacte de cet ouvrage faite ſur une copie originale, corrigée par ce Prélat même, avec des additions écrites de ſa main auſſibien que les titres des Sections, tombât entre les mains de l'auteur des Réflexions Morales, il crut, comme il le dit lui-même, qu'il ne ſuivroit pas aſſez religieuſement les deſſeins de l'auteur de tout bien, s'il ne profitoit de cette decouverte, pour tirer des tenebres, ce qu'un Prelat ſi illuſtre avoit écrit en faveur de la vérité & de la juſtice, contre un inſigne calomniateur, & auſſi pour mettre en évidence la fauſſeté des bruits, par où les ennemis du livre qu'il juſtifioit, avoient voulu rendre ce grand Evêque complice de leurs calomnies; bruits dont nous allons parler en repondant à la queſtion ſuivante. Avertiſſ. p. 8.

QUESTION III.

Eſt-ce avec raiſon que ce grand & illuſtre Prélat a reconnu que les livres du P. Q. étoient remplis de Janſéniſme?

Reponse.

Cette queſtion ſuppoſe faux. On n'a nulle preuve que M. Boſſuet ait reconnu que les livres du P. Q. étoient remplis de Jan-

Janſéniſme. Qu'allegue-t-on pour le faire voir ? Une lettre de M. Willart ecrite au mois de Mars 1699. où il dit qu'il croit *entrevoir* que M. de Meaux parloit mal des Réflexions Morales ; une autre lettre du mois de Janvier 1700. où déſignant, à ce qu'on croit, ce Prélat, il dit *M. du Perron en parle mal auſſi, mais je ne le ſai que d'hier* : il ne pouvoit donc pas avoir eu beaucoup de loiſir pour approfondir ce qu'on lui avoit rapporté : enfin une lettre anonyme & non imprimée où l'on faiſoit là deſſus des reproches à M. de Meaux. On voit que tout cela ſe reduit à des oui-dires incertains, & qui pouvoient n'avoir abſolument aucun fondement. Bien plus, ces oui-dires n'ont nulle apparence. Qui croira en effet que M. de Meaux parlât mal en 1699 & au commencement de 1700, d'un ouvrage pour la juſtification duquel il écrivoit actuellement, ou retouchoit ſon apologie pour la mettre au même état que les Ecrits qu'il donnoit à l'Imprimeur. S'il en avoit mal parlé, il y auroit plus d'apparence que ç'auroit été avant l'examen ſi exact qu'il lui fallut faire de ce livre pour le juſtifier comme il a fait. De plus M. Willart ne marque pas préciſement, ce qu'on pretendoit qu'il avoit dit contre cet ouvrage. Quand il auroit accordé à la complaiſance pour M. de Chartres, qu'il ménageoit beau-

beaucoup, & au deſir de la paix, de te- *Juſtif.*
moigner qu'il eût été à propos d'eviter de p. 90.
donner lieu aux applications à certaines choſes du tems, qu'il étoit meilleur d'oublier; quand il auroit avoué, ce qu'il inſinue dans ſa Juſtification, qu'il ſe rencontroit p. 94.
quelque part de l'obſcurité ou même quelques défauts, le plus ſouvent dans l'expreſſion, comme une ſuitte inſéparable de l'humanité, qui avoient echapé dans les éditions précédentes, il y a bien loin de là à ce qu'on veut aujourd'hui qu'il ait reconnu, que ce livre étoit plein de Janſéniſme.

Rien en effet n'eſt moins croiable: car comment en auroit-il ainſi jugé, lui qui fait ſi bien voir & qui dit nettement, qu'on trouve dans ces notes ſi canoniquement
„ approuvées, avec le recueil des plus bel- *Juſtif.*
„ les penſées des ſaints, tout ce qu'on peut p. 5.
„ deſirer pour l'édification, pour l'inſtru- p. 6. p. 13.
„ ction & pour la conſolation des fideles; p. 14.
„ qu'on ne ceſſe d'y inſtruire le peuple ſur
„ la rebellion qu'on fait à la grace, que
„ l'oppoſition au Janſéniſme y éclate par
„ tout, que les expreſſions emploiées dans
„ ce livre, & en particulier celles que la
„ Bulle a condamnées, ſont ſi fréquentes
„ dans les Peres, que c'eſt les livrer tous
„ au Janſeniſme que de trouver cette do- p. 15.
„ ctrine dans ces propoſitions; que perſon- p. 17.

„ ne

„ ne ne trouve ces façons de parler ſuſpectes,
„ que les ennemis de la vérité, que ſi ce
„ langage eſt ſuſpect, il faudra être tou-
„ jours en garde contre les expreſſions de
„ l'Evangile, fuir les locutions des l'Ecri-
„ ture, des Peres & même des Scholaſti-
„ ques, que ſi l'on reprend le livre des
„ Reflexions, c'eſt par ignorance, par
„ eſprit de contention, par témérité, par
„ malice, par une fauſſe delicateſſe de gens
p. 48. & 73. „ qui appellent Janſeniſme la doctrine de S.
„ Auguſtin & de S. Thomas, quoiqu'on
„ en voie le fondement ſi manifeſte dans
„ l'Evangile; que par les véritez que
„ l'auteur y enſeigne, il eſt eloigné, au-
p. 56. „ tant qu'on le puiſſe être, de ces cinq
„ fameuſes propoſitions qu'on veut impu-
„ ter à ce livre; qu'il a reconnu dans le
„ fond une grace ſuffiſante au ſens des
„ Thomiſtes, & qu'on ne pouvoit en exi-
„ ger davantage, quoiqu'il ait mieux aimé
„ ſe ſervir des expreſſions conſacrées, que
„ des termes de l'Ecole que le peuple n'en-
„ tend pas aſſez, & qui ont tous leur dif-
„ ficulté, que ſec Theologie eſt corrate,
„ & qu'on trouve dans les Réflexions tous
„ les principes de la Religion diſperſez &
„ diſtribuez dans les endroits convena-
„ bles, & ſelon que le demande le texte
p. 94. „ ſacré."

Après tous ces témoignages que M. de Meaux

Meaux a rendus à la Catholicité de ce livre & de l'auteur, particulierement ſur le Janſéniſme, il ne peut y avoir trouvé cette héréſie qu'il n'ait changé de ſentiment ſur le dogme, juſqu'à regarder comme impie, une doctrine à laquelle il a toujours été très attaché, & qu'il étoit convaincu que „ S. „ Auguſtin, avec l'approbation expreſſe „ du S. Siege & de toute l'Egliſe Catho- p. 24. „ lique avoit manifeſtement reconnue „ comme appartenante à la foi; ou qu'au moins il n'ait vu au lieu de cette doctrine l'héréſie même, dans les expreſſions de l'Evangile, des SS. Peres & des Scholaſtiques emploiées par le P. Q. & qu'il ne ſe ſoit rangé au parti de ceux en qui il ne voioit que malice, ignorance groſſiere, témérité, diſſimulation, eſprit de calomnie & de contention.

Mais on peut dire que le comble de l'abſurdité ſeroit de croire que cet Illuſtre Prélat eût pu applaudir à la derniere Bulle. Loin d'y reconnoitre la doctrine de ſon Egliſe dont il étoit mieux inſtruit que ſon ſucceſſeur, il y a tout lieu de croire que ſe ſervant utilement du crédit que ſon mérite lui avoit acquis, il eût fait ſentir au Roi, & aux Prélats, combien il étoit impoſſible d'accepter un ſi pernicieux Decret.

Helas! peut-être, ſi Dieu nous l'eût conſervé auſſibien que quelques autres Evêques qui

qui lui étoient unis de ſentimens & d'amitié, la cabale des Jéſuites auroit elle été plus timide, & la Cour de Rome plus meſurée; Peut-être n'aurions nous point vu ce ſcandale, l'un des plus grands qui ſoit jamais arrivé dans l'Egliſe: mais ne nous arrêtons point à de ſimples conjectures. Il ne s'agit pas tant de deviner ce qui ſeroit arrivé que de reconnoître ce que nous devons faire. C'eſt ce qu'il eſt peut-être à propos d'éclaircir de plus en plus, en ajoutant quelques queſtions à celles qui ont été propoſées pour les conférences du dioceſe de Luçon, & qui en ſont comme la ſuitte naturelle.

NOUVELLES QUESTIONS.

QUESTION I.

Quelle idée doit-on avoir de la Conſtitution, *Unigenitus?*

RÉPONSE.

Il paroit par les queſtions propoſées à Luçon, que l'idée que l'on en a eue dans le public & que ceux que ceux qui propoſent ces queſtions voudroient pouvoir détruire, eſt qu'elle condamne les principes de S. Auguſtin, les propoſitions extraites de ce Pere,

Pere, la doctrine même de l'Egliſe ; & l'on voit par la réponſe qu'on a faite à ces queſtions, que cette idée de la Bulle eſt très juſte & très bien fondée.

QUESTION II.

Que doivent faire en conſéquence les Paſteurs, les Magiſtrats, & tous les fideles au ſujet de cette Bulle ?

RE'PONSE.

1. Ils doivent ne prendre aucune part à l'injuſtice & aux erreurs de cette Conſtitution, ne l'autoriſer en nulle maniere, ni directement ni indirectement, ſoit en s'y ſoumettant, ou en excitant les autres à s'y ſoumettre. Or c'eſt l'autoriſer & ſe rendre coupable, que de la faire lire, de la publier, de l'enregiſtrer, de condamner le livre ou les propoſitions, de défendre la lecture des Réflexions morales, d'en faire naître le ſcrupule aux pénitens ou à ceux qui demandent conſeil, de reſpecter en quelque maniere que ce ſoit une loi qui n'eſt point du tout reſpectable, quoique la dignité & l'autorité des Paſteurs le ſoit toujours beaucoup.

2. Ils doivent chacun ſelon leurs lumieres, leur autorité, leurs talens, les moiens que Dieu leur a mis en main, s'oppoſer à

ce qu'on donne quelque autorité à une Bulle qui n'en mérite aucune.

QUESTION III.

Ne ſuffit-il point d'être indifférent ſur toutes ces diſputes, les laiſſant à déméler aux Paſteurs?

REPONSE.

Il n'eſt permis à perſonne d'être indifférent aux maux de l'Egliſe, ni de demeurer neutre dans une occaſion où il eſt ſi viſible que c'eſt la Religion qu'on renverſe: mais ſur tout ceux qui ont pris part à l'injuſtice ne peuvent ſe diſpenſer de réparer leur faute.

QUESTION IV.

Comment ceux qui ont accepté, publié, reçu en quelque maniere que ce ſoit la Conſtitution, peuvent-ils réparer le tort qu'ils ont fait à l'Egliſe?

REPONSE.

En témoignant leur repentir, & en retractant ce qu'ils ont fait par des déclarations auſſi publiques & auſſi autentiques

que

que l'ont été celles qu'ils ont faites en faveur de cette Bulle.

QUESTION V.

Les choſes ne ſont-elles pas trop avancées pour qu'on puiſſe reculer?

REPONSE.

Plus on s'eſt avancé mal à propos, plus il eſt juſte & néceſſaire de reculer, & d'avouer qu'on a été ou ſurpris ou contraint.

QUESTION VI.

N'eſt-ce pas aſſez de caſſer, ou de revoquer les actes qui portent acceptation pure & ſimple de la Conſtitution, & de déclarer qu'on ne l'a ni acceptée, ni pû accepter qu'avec des explications, reſtrictions, modifications?

REPONSE.

Non: ce ſeroit autoriſer une partie du mal, en ne deſavouant que l'autre. La Conſtitution eſt ſi mauvaiſe qu'elle n'eſt bonne qu'à être rejettée, & tout ce qu'on a fait pour la recevoir, ſi injuſte & ſi ir-

régulier qu'on ne peut trop généralement, trop formellement, trop promptement, le revoquer. Si nous ne devions nous intereſſer qu'à l'indépendance de la Couronne & au droit que les Evêques ont de juger, il ſuffiroit peut-être de mettre ces articles à couvert par des modifications: mais il faut conſerver la foi, la morale, la diſcipline, la paix, la liberté des Ecoles, la juſtice, la charité, la bonne foi, le langage conſacré par l'Egliſe; & c'eſt ce qu'on ne peut faire qu'en rejettant la Bulle.

QUESTION VII.

Peut-on rejetter une Bulle qui a été demandée par le Roi, acceptée par la plûpart des Prélats du Roiaume, autoriſée par Lettres Patentes, publiée dans les dioceſes, reçue en Sorbonne & ailleurs?

REPONSE.

On la doit toujours rejetter quand elle eſt mauvaiſe, comme l'eſt celle-ci. Le Roi a demandé l'examen du livre du P. Q. ou ſi l'on veut, la condamnation de ce livre qu'on lui avoit fait entendre qui étoit infiniment pernicieux; mais il n'a point demandé une Bulle qui renverſât tout dans la Religion. L'acceptation de pluſieurs Prélats

lats n'a aucune des conditions néceſſaires pour rendre leur jugement ou celui du Pape, irrévocable. Jamais le Parlement éclairé comme il l'eſt, n'eût enregiſtré cette Bulle ni les Lettres Patentes, s'il eût eu la liberté de faire ſes Remontrances, & qu'il eût eſpéré d'être écouté. La Sorbonne ne l'a point reçue réellement, & la publication qui s'en eſt faite, n'a cauſé que du ſcandale. Après tout voici un exemple qui fait voir, qu'on peut reculer après de telles demarches.

M. de Voiſin Docteur en Théologie aiant donné en 1660 une verſion Françoiſe du Miſſel Romain accompagnée de quelques notes, cette traduction fut publiée dans Paris par la permiſſion des Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Rets Archevêque de Paris en conſéquence de l'approbation de pluſieurs Evêques & Docteurs. Le Cardinal Mazarin qui étoit tout-puiſſant à la Cour & dans les aſſemblées du Clergé, voulut, pour chagriner le Cardinal de Rets, qu'on cenſurât cette traduction. Pour rendre la condamnation plus ſolemnelle, l'aſſemblée générale qui ſe tenoit actuellement, invita les Evêques qui étoient à la Cour ou à Paris, de ſe joindre à ceux qui la compoſoient. Cette aſſemblée extraordinaire ainſi formée, Quarante Prélats ayant à leur tête M. de Harlay alors Archevêque de Rouen qui

V. l'Extrait du Procez verbal de 1660. rimprimé en 1677. à la fin de la Relation des Déſib. ſur le Janſ.

ne manquoit ni d'eſprit ni d'érudition, condamnerent avec les Députez du ſecond ordre la verſion du Miſſel faite par M. de Voi-
p. 199. ſin,, & il fut arrêté d'une commune voix
„ le 7 Decembre 1660, que l'aſſemblée
„ jugeoit à propos de ſupprimer les tra-
„ ductions qu'on a faites du Miſſel Ro-
„ main en langue Françoiſe; qu'à cet effet
„ l'on écriroit une lettre circulaire à Meſ-
„ ſeigneurs les Prélats du Roiaume pour
„ les prier d'en défendre le cours, la lectu-
„ re, & l'uſage dans leurs dioceſes SOUS
„ PEINE D'EXCOMMUNICATION; que
„ Sa Majeſté ſera ſuppliée d'interpoſer ſon
„ autorité pour l'exécution de cette déli-
„ bération, dont copie ſera miſe ès mains
„ de Monſeigneur le Nonce, avec une
„ lettre à Sa Sainteté, pour la ſupplier d'ar-
„ rêter le cours de cette nouveauté par une
„ Conſtitution générale."

Les deux Lettres furent écrites & datées du 6 & du 7 Janvier 1661. Dans la Lettre au Pape (*a*) on fait dire aux Evêques, „ que marchant ſur les traces de l'Egliſe „ Romaine ſon Epouſe, ils ont condamné „ les

(*a*) S.R. Eccleſiæ ſponſæ tuæ veſtigiis inhærentes, omnium tum divinæ ſcripturæ, tum auguſtiſſimi Sacrificii Ritualium & Miſſalium, ut vocant, librorum in vulgarem linguam tranſlationes damnavimus.

„ les traductions DE TOUS LES LIVRES „ DE L'ECRITURE SAINTE COMME DE „ TOUS LES MISSELS. Le Pape ſollicité & trompé par le Cardinal Mazarin qui lui fit croire qu'on n'avoit traduit le Miſſel en François que pour célebrer la meſſe en langue vulgaire, repondit aux Evêques par un Bref du 7. Fevrier. Là il fait de grands éloges de leur zele & de leur vigilance, & témoigne qu'il a prévenu leur demande par un autre Bref du 12 Janvier qu'il leur adreſſe. Par ce Bref ſemblable pour la forme à celui d'Innocent XII. contre le livre des Maximes des SS. Alexandre VII. déclare „ qu'il a en horreur, „ & qu'il déteſte cet excès de folie où ſe „ ſont laiſſez aller certains enfans de perdi- „ tion en traduiſant le Miſſel; que c'eſt „ une nouveauté qui produira infailliblement la déſobeiſſance, la témérité, l'audace, la ſédition, le ſchiſme & beaucoup d'autres maux: il défend pour „ toujours & à tous fideles ſous peine d'excommunication qui ſera encourue par „ le ſeul fait, de lire ou de retenir aucune verſion Françoiſe du Miſſel faite ou „ à faire par qui que ce ſoit ou de quelque „ maniere que ce puiſſe être.

Tous les Evêques qui étoient à Paris s'étant rendus à l'Aſſemblée le 25 Février, lorſque ces Brefs y furent lus, la compagnie

pria M. l'Archevêque de Rouen Préſident de porter au Roi leſdits Brefs, & ordonna à MM. les Agens de faire imprimer l'un & l'autre avec les délibérations priſes ſur ce ſujet, pour les envoier dans les Dioceſes le plus promptement qu'ils pourroient. Le Roi autoriſa par Lettres Patentes du 4 Avril addreſſées aux Archevêques & Evêques de ſon Roiaume, le Bref de condamnation qui y eſt appellé *Bref général contenant prohibition des traductions du Miſſel en langue vulgaire par toute l'Egliſe*, & au ſujet du quel Sa Majeſté diſoit: *Nous voulons que vous procédiez incontinent à ſon exécution ſuivant ſa forme & teneur.*

Dès le 4. Janvier „ la Faculté de Théo-
„ logie de Paris avoit député quatre per-
„ ſonnes de ſon Corps pour aller trouver
„ les Evêques aſſemblez, & leur remontrer
„ combien elle avoit en horreur ces ſortes
„ de verſions, & avec quelle conſtance elle
„ condamnoit cette demangeaiſon qui ſe re-
„ nouvelloit de tems en tems de traduire la
„ ſainte Ecriture & les offices de l'Egliſe
„ en toute ſorte de langues. Ce qui fut confirmé les 1 Avril & 2 May avec une cenſure plus détaillée de diverſes propoſitions extraites des explications de M. de Voiſin.

Tout s'étoit fait, ce ſemble, dans les regles, & ſi l'on en croit le Procez verbal,
„ M. l'Archevêque de Rouen avoit rap-
„ porté dans l'Aſſemblée tout ce qui ſe
„ pou-

„ pouvoit dire pour & contre ces tra-
„ ductions, avec des recherches très ſavan-
„ tes & très curieuſes. Pluſieurs de MM.
„ les Prélats avoient diſcuté la matiere avec
„ une profonde érudition: ils avoient fait
„ des diſcours très doctes & très curieux:
„ tout avoit été arrêté d'une commune
„ voix. C'étoit Dieu qui les rempliſſoit
„ de zele & de lumiére pour s'oppo-
„ ſer à de funeſtes nouveautez con-
„ tre la pratique de l'Egliſe & la doctrine
„ des Conciles & des Peres: ils empêchoient
„ le poiſon de ſe porter plus avant, s'atta-
„ chant à la lettre de la déciſion du Con-
„ cile de Trente, conſervant l'unité de
„ l'Eſprit de Dieu, demeurant liez & at-
„ tachez à l'Egliſe Romaine qui eſt le cen-
„ tre de la foi & le trône de la vérité. En-
fin pour ſervir en quelque ſorte d'Inſtruction Paſtorale, on fit imprimer par ordre de l'Aſſemblée & aux dépens du Clergé un Recueil d'auteurs qui à deſſein ou par occaſion avoient blâmé & condamné les traductions de l'Ecriture & des Offices de l'Egliſe en langue vulgaire.

Cependant, comme rien ne s'étoit fait que par complaiſance pour le Cardinal Mazarin, & pour ainſi dire, par ſes ordres, ce Cardinal étant mort peu après, on n'eut aucun égard à ce qui s'étoit paſſé. L'Ordonnance que les Grands Vicaires de Paris

avoient eu le courage de faire de ſon vivant & pendant la tenue de l'aſſemblée, par laquelle ils renouvelloient la permiſſion par eux donnée, de ſe ſervir du Miſſel de M. de Voiſin, & défendoient aux fideles du Dioceſe de Paris d'avoir égard à la déliberation de l'aſſemblée, laquelle ils traitoient d'entrepriſe; cette Ordonnance, dis-je, publiée aux Prônes le 23 Janvier 1661 ne fut ni caſſée ni revoquée; & l'Arrêt du Conſeil qui avoit été dreſſé pour la ſupprimer, & que les Prélats avoient déja ordonné qui fût imprimé, ne fut point expédié. M. de Voiſin ſe défendit par des Ecrits ſolides & qui demeurerent ſans replique. L'année ſuivante il dédia à la Reine Mere de S. M. une traduction de l'Office de la ſemaine ſainte où il mit toute la Meſſe avec le Canon en François. On a fait depuis une nouvelle edition de ſa verſion du Miſſel. Il en a paru pluſieurs autres tant des Collectes, Epitres, Evangiles & du Miſſel entier, que de l'Ecriture, qui ont été généralement approuvées. Rien n'a été plus goûté en ce genre que l'Année Chretienne de M. le Tourneux, & la traduction du Miſſel de Paris, faite par M. Huré & autoriſée par M. le Cardinal de Noailles. M. de Harlay lui-même étant Archevêque de Paris fit rimprimer en 1685 le Manuel de M. l'Archevêque de Rouen ſon oncle, contenant la verſion & l'explication de la Meſſe, &

en

en recommanda l'uſage à ſes dioceſains. Le Roi fit imprimer à Verſailles & diſtribuer aux Nouveaux Convertis plus de cinquante mille exemplaires des Pſeaumes & du Nouveau Teſtament en François & plus de deux cens mille de l'Ordinaire de la Meſſe en la même langue, inſeré dans les Prieres Chretiennes ou imprimé à part, & les fideles le recitent par tout en particulier pendant la célébration des SS. Myſteres.

Quant aux Traductions de l'Ecriture, il n'eſt perſonne qui ne ſache, que depuis 1661 elles ont été, autant & plus encore qu'auparavant, entre les mains de tout le monde, ſans que perſonne ait oſé y trouver à dire. Car ſans parler des traductions qui étoient vieillies, comme celles de Louvain, de M. Veron, de l'Abbé de Marolles, de celle de Mons dont il y a eu tant d'éditions, de celles de M. Godeau, & de M. Simon, chacun connoit la verſion du P. Amelotte autoriſée par M. de Péréfixe, & approuvée par pluſieurs Prélats, & celle de toute l'Ecriture par M. de Saci, rimprimée avec la permiſſion de M. le Cardinal de Noailles, la verſion de M. Huré, & celle des PP. Bouhours & Tellier, encore permiſes par S. E. celle du N. T. par le P. Martianay, & celle de toute la Bible par le P. Calmet, vantées l'une & l'autre par les Journaliſtes de Trévoux.

Car il eſt remarquable que les Jéſuites ſe ſont crus enfin obligez, d'applaudir à cet uſage, & de s'y conformer eux-mêmes. Le P. Lallemant l'un des moins modérez a traduit les Pſeaumes & a fait rimprimer la traduction du P. Bouhours avec des Reflexions Morales. Un grand nombre d'Evêques ont honoré ces deux ouvrages de leur approbation, exhortant les fideles de leurs dioceſes à lire les Pſeaumes & l'Evangile.

Enfin ce qui eſt déciſif, les quarante Prélats dans l'Inſtruction Paſtorale autoriſent les traductions de la Meſſe, & de l'Ecriture, & l'uſage qu'en font les fideles. En parlant de celui de lire l'Ordinaire de
p.90. la Meſſe en langue vulgaire pendant la célébration des divins Myſteres, ils ſe ſont bien donné de garde de condamner cette pratique ſi commune & ſi convenable, trop contens pourvu qu'on ne condamne point l'uſage contraire qu'ils diſent qui *s'obſerve encore en pluſieurs Egliſes.* Beaucoup moins ont-ils condamné les verſions de l'Ecriture dont ils recommandent au contraire la lecture aux fideles de l'un & de l'autre ſexe, faiſant aſſez voir par là qu'ils ont reconnu combien étoit inſoutenable la Déclaration des quarante Prélats de l'aſſemblée de 1660 & 1661; quoiqu'appuiée d'un Bref du Pape autoriſé par Lettres Patentes.

Rien

Rien en effet n'étoit moins fondé ni moins judicieux que cette condamnation des Verſions. Les regles mêmes de l'Index, qui veulent qu'on demande permiſſion pour les lire, & qu'on ne liſe que celles qui ſont approuvées, ſuppoſent qu'il y en a de telles; & les Evêques juſques-là en avoient eu ſi peu d'horreur, que l'aſſemblée de 1650 avoit extrememement approuvé le Manuel de M. l'Archevêque de Rouen, que l'Abbé de Harlay neveu de cet Archevêque, deputé à cette aſſemblée, lui avoit preſenté, & elle avoit remercié ce Prélat d'avoir donné au public cet ouvrage dont la premiere partie étoit la traduction & l'explication de toutes les prieres de la Meſſe & principalement du Canon. Celle de 1655, avoit reſolu de faire faire une nouvelle traduction de l'Ecriture, & M. de Marca qui avoit été prié de chercher un Théologien capable d'y travailler, en avoit chargé le P. Amelotte. M. le Cardinal Mazarin avoit trouvé bon en 1659 que l'Abbé de Marolles lui dediât la traduction du Bréviaire Romain. Cependant en 1660. M. le Cardinal Mazarin, M. de Harlay Préſident de l'Aſſemblée, M. de Marca qui en étoit l'ame, font condamner ces verſions comme étant une nouveauté dangereuſe.

Mais ſur quelles raiſons appuient-ils

cette condamnation? On les voit dans leur lettre au Pape. Ils craignent que les Myſteres ne ſoient avilis s'ils ſont connus du peuple, auquel toutefois le Concile de Trente ordonne qu'on les explique. Ils apprehendent que ces verſions ne ſoient pas fideles, comme ſi on n'avoit pû s'aſſurer de leur fidelité en les examinant. Ils oſent dire que (*a*) comme il n'y a rien de meilleur & de plus utile que la parole de Dieu écrite, il n'y a rien auſſi en un ſens de plus mauvais & de plus dangereux, puis que c'eſt le livre des hérétiques. Ils ajoutent, ce qui eſt très faux, que le Concile de Trente qui a recommandé l'explication de l'Ecriture, en a défendu les traductions faites de mot à mot, parcequ'elles avoient été la cauſe & la pepiniere de pluſieurs erreurs, ce qu'ils prétendent confirmer par le témoignage de S. Pierre. Ils vont juſqu'à prier le Pape d'ordonner que dans toute l'Egliſe Catholi-

(*a*) Enimvero, Beatiſſime Pater, verbo Dei ſcripto nihil melius aut utilius, nihil alio ſenſu pejus aut periculoſius, cùm ... ſcriptura divina hæreticorum liber dicatur, ... & ideo ... ipſius de verbo ad verbum redditio damnatur atque prohibetur eò quod hæc plurium errorum cauſa fuerit ac ſeminarium. Teſtatur id B. Petrus Apoſtolus *&c.* ... Beatitudinis tuæ mandato, quàm latè patet univerſus orbis Chriſtianus, ... eadem lingua divina cantica, myſteria & officia celebrentur.

lique on eût à ne celebrer le ſacrifice qu'en une ſeule langue, ce qui étoit demander qu'on defendît aux Grecs, aux Maronites, aux Arméniens orthodoxes de ſuivre leurs rites, comme ils le font à Rome même. Enfin il faut avouer que le Recueil qui fut imprimé par ordre de l'aſſemblée & aux dépens du Clergé, n'avoit certainement rien qui fût digne du Clergé d'une Egliſe auſſi éclairée que celle de France.

Auſſi tout cela ne ſe faiſoit-il pas par l'amour de la vérité. En 1660 & 1661, comme en 1713 & 1714, tout fut mis en mouvement par l'intrigue d'un homme trop puiſſant à la Cour & trop écouté à Rome où il vouloit ſe rendre néceſſaire, pour faire oublier ce qui pouvoit le rendre odieux ; qui n'avoit en vûe que de ſatisfaire ſa paſſion, & de perdre un Cardinal Archevêque de Paris, parceque ce Prélat lui avoit été contraire ; qui pour le décrier trompoit le Roi, le Nonce & le Pape même ; qui faiſoit faire aux Evêques que la crainte & l'eſpérance rendoient dépendans, des démarches également contraires à leur devoir & à leur honneur ; qui diſpoſoit à ſon gré de l'autorité eccléſiaſtique & ſéculiere, & tournoit l'une & l'autre contre la vérité & la juſtice ; qui crut vainement avoir triomphé, & dont l'œuvre fut détruite en un moment, parce qu'elle venoit des hommes & non de Dieu. Act. 5. 38.

Mais

Mais avec toutes ces reſſemblances entre l'affaire du Miſſel & celle des Réflexions Morales, il ne laiſſe pas d'y avoir des différences conſidérables, qui font voir combien ce qui s'eſt fait contre ce dernier ouvrage eſt plus odieux & moins ſoutenable.

1. L'ouvrage qu'on cenſuroit alors ne paroiſſoit que depuis quelque mois, & n'étoit pas autoriſé par M. le Cardinal de Rets, mais ſeulement par ſes Grands Vicaires. Aujourd'hui il s'agit d'un livre lû pendant quarante ans avec édification, approuvé par M. de Vialart, par M. le Cardinal de Noailles, par M. de Chaalons, juſtifié par feu M. de Meaux &c.

2. L'aſſemblée de 1660 étoit ordinaire, compoſée des Députés choiſis par les Provinces, auxquels s'étoient joints ſans affectation ceux qui ſe trouvoient à Paris. On a fait venir à l'aſſemblée de 1713 ceux qu'on a voulu, & ſi l'on n'a pu en exclure quelques Prélats moins dociles, on peut bien croire que pluſieurs s'en ſont abſentez, prévoiant qu'il y auroit peu d'honneur à recueillir en ſuivant les impreſſions de la Cour, & peu de liberté pour ne les pas ſuivre.

3. Dans l'aſſemblée de 1660 & 1661 la Déliberation fut unanime : elle ne l'a point été en 1713 & 1714.

4. En 1660 les Evêques jugeoient avant le

le Pape & le prioient enſuite de confirmer leur jugement par une Conſtitution générale, ce qui étoit plus dans l'ordre. En 1713 le Pape parle le prémier, & les Evêques ſe trouvent embaraſſez par le peu d'apparence qu'ils trouvent à eſperer de le voir reculer après cette demarche, par la prévention de quelques-uns en faveur de ſon infaillibilité, par la crainte de ſe brouiller avec lui, par le deſir de ſauver ſon honneur, par les engagemens pris avec Rome de la part de la Cour; & croiant qu'ils ne peuvent prendre le parti de rejetter la Bulle, quoiqu'ils voient bien que ce ſeroit le meilleur, ils prennent celui de la reformer ſous prétexte de l'expliquer, & de faire ſemblant de l'accepter, puiſque le Prince veut qu'elle ſoit reçue.

5. Les Quarante Prélats de l'aſſemblée de 1660 quoiqu'inexcuſables, ont au moins l'équité de marquer la conſidération qu'ils ont pour le mérite des Approbateurs du livre qu'ils ſuppriment : ils rendent témoignage à *ceux qui avoient pris part à promouvoir la choſe, que c'étoit ſans mauvais deſſein* : ils declarent que l'aſſemblée ne s'eſt point engagée à examiner la fidelité des traductions qu'ils condamnent. Les Quarante de l'aſſemblée de 1713 accuſent l'auteur des Réflexions, d'avoir oſé altérer le texte ſacré pour ſubſtituer au ſens naturel un ſens étranger & ſouvent dangereux, d'avoir

voir renouvellé diverſes héréſies, d'avoir attaqué l'Egliſe dans ſes dogmes, dans ſa diſcipline, dans ſa définition même, & voulu détruire ſon autorité.

6. En 1660 & 1661, on privoit le peuple fidele d'un ſecours qui eſt à la vérité très utile & très autoriſé, mais qui abſolument parlant n'eſt pas eſſentiel au ſalut. On ne renverſoit pas avec pluſieurs dogmes définis, les principes de la Morale, & les régles de l'adminiſtration des Sacremens.

7. L'aſſemblée de 1660 trouva au moins quelques auteurs Catholiques qui avoient improuvé les verſions qu'elle ſupprimoit. Le Concile de Trente s'étoit abſtenu de les approuver poſitivement, & avoit laiſſé la choſe indéciſe. L'aſſemblée de 1713 & 1714 condamne ce que ce Concile a décidé, & ce que nul auteur Catholique, avant la Bulle, ne s'étoit aviſé de condamner.

8. En 1660 & 1661 on n'avoit emploié ni les lettres de cachet réiterées, ni les menaces & les exils, ni les fauſſetez les plus odieuſes, pour ſuppoſer à la Faculté de Théologie de Paris une concluſion qu'elle n'avoit point faite. C'étoit de bonne foi, quoique ſur de fort mauvais principes, que la plûpart des Docteurs de cette Faculté desapprouvoient encore alors les verſions de l'Ecriture & de la Meſſe.

9. Le Pape aiant approuvé la reſolution de

de l'aſſemblée de 1660 & 1661, les autres Nations gardant le ſilence, nul Evêque en France ne réclamant ouvertement, & ceux de l'aſſemblée aiant obtenu que le Bref fût autoriſé par lettres Patentes, il y avoit moins d'abſurdité à croire que toute l'Egliſe avoit conſenti; & il l'auroit fallu dire, ſi les principes qu'on voudroit introduire aujourd'hui n'étoient pas très faux, comme cet exemple même le fait voir. Il n'y avoit que les Grands Vicaires de Paris qui parlaſſent; encore ne l'avoient-ils pas fait depuis que le Bref avoit été connu & autoriſé en France. Pluſieurs Evêques ont declaré qu'ils ne pouvoient recevoir la Bulle de 1713; M. le Cardinal de Noailles a défendu de la recevoir indépendamment de ſon autorité; & les gens de bien auroient fort deſiré que, comme les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets, il eût renouvellé l'approbation donnée à un livre qui ne méritoit rien moins que d'être proſcrit; ou qu'au moins il n'eût pas révoqué cette approbation, comme ces Grands Vicaires ne revoquerent point leur Ordonnance.

De toutes ces remarques, & des faits certains qui y ont été expoſez, il s'enſuit évidemment que s'il a été permis de regarder comme nuls & irréguliers les Decrets faits à Rome & en France contre les verſions, quoiqu'autoriſez par lettres Patentes; il eſt in-

incomparablement plus permis, plus juſte, plus néceſſaire de revenir contre la condamnation des Réflexions Morales & contre l'acceptation de cette condamnation.

QUESTION VIII.

Ne ſuffiroit-il pas de laiſſer tomber cette Conſtitution & tout ce qui s'eſt fait en conſéquence ?

REPONSE.

Il ſeroit très dangereux de prendre ce parti. Par là ceux qui ont contribué au ſcandale de l'acceptation, ne le repareroient pas autant qu'ils le doivent ; & dans un autre tems les Jéſuites & la Cour de Rome feroient revivre cette Conſtitution ; ſe prévalant dans les pays d'obédience & même en France, d'une acceptation qui n'auroit point été expreſſément caſſée ou révoquée.

QUESTION IX.

N'eſt-il pas à propos de ménager l'honneur de N. S. P. le Pape & la délicateſſe de la Cour de Rome, en s'abſtenant de rejetter expreſſément la nouvelle Conſtitution ?

RE-

Reponse.

Il eſt juſte de conſerver beaucoup de reſpect pour la Primauté du S. Siege, & pour la perſonne de N. S. P. le Pape qui a de grandes qualitez, & dont on doit ſuppoſer que les intentions ſont droites & que la religion a été ſurpriſe : mais plus l'autorité du S. Siége & du Pape eſt reſpectable, plus il eſt important d'empêcher qu'on ne la faſſe ſervir à autoriſer l'erreur. Au reſte, la Conſtitution n'eſt point reſpectable, ni la délicateſſe de la Cour de Rome, une raiſon de lui ſacrifier les intereſts de l'Egliſe. Or il eſt utile à l'Egliſe & même neceſſaire de faire ſentir les défauts de la derniere Bulle, & ce ſeroit manquer aux deſſeins de Dieu que de garder là-deſſus le ſilence, la connoiſſance de ces défauts pouvant ſervir très utilement par rapport au préſent, au paſſé & à l'avenir.

QUESTION X.

Comment eſt-il utile par rapport au préſent de connoître tous les défauts de la Bulle *Unigenitus?*

Re-

REPONSE.

Parce que rien n'eſt plus propre à fortifier les Paſteurs & les fideles contre la tentation à laquelle ils ſont expoſez de prendre quelque part à l'injuſtice de cette Bulle, ou de ne ſe point repentir d'y en avoir pris ; tentation très commune, à laquelle la plûpart ſuccombent, qui ſe couvre des apparences de la piété, de l'humilité, de l'amour de la paix, & qui conduit cependant à des fautes très conſiderables.

QUESTION XI.

Comment eſt-il bon par rapport au paſſé de connoître combien cette Bulle eſt inſoutenable ?

REPONSE.

Depuis plus de cent ans on crie au Baianiſme ; depuis 70 au Janſéniſme : ces accuſations vagues ont donné lieu à autoriſer toutes ſortes de maux, à décrier, à empêcher, à détruire toutes ſortes de biens. Dieu qui ne permet le mal que pour en tirer du bien, a permis les excès de la derniere Bulle, pour faire ſortir de ces ténebres une vive lumiere. Quel jour en effet ne repand pas cette Bulle ſur

ſur les conteſtations? On voit par là ce que c'eſt que ce Baianiſme & ce Janſeniſme, ce Rigoriſme, ces Nouveautez, dont on faiſoit tant de peur. C'eſt la doctrine des 101 propoſitions, c'eſt à dire, ce qu'il y a de plus certain dans la foi, de plus pur dans la Morale, de plus ſaint dans la diſcipline. Voilà ce que ſoutiennent ceux qu'on appelle Janſéniſtes, ce que les Jéſuites attaquent, ce qu'ils ſe promettoient de renverſer ſans reſſource par la Conſtitution. Leur deſſein mis en évidence a ſoulevé l'Egliſe; & l'on a compris que puiſque c'étoit là ce qu'ils appelloient Janſéniſme, il falloit être Janſéniſte en ce ſens, ou renoncer en quelque ſorte au Chriſtianiſme.

QUESTION XII.

Quel bien peut-on tirer pour l'avenir de la connoiſſance des défauts de cette Conſtitution?

REPONSE.

On doit ſe détromper de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de la prévention où étoient pluſieurs perſonnes en faveur de tout ce qui vient de la Cour de Rome. Il faut eſpérer que Rome même apprendra de cet exemple, à ſe défier des privileges que la flat-

flatterie de quelques Théologiens lui attribue, & des déciſions de 7 ou 8 Conſulteurs partiaux ou peu inſtruits, qu'elle procédera avec plus de circonſpection, & qu'elle contribuera ou qu'elle conſentira au moins à ce qu'on remédie aux maux de l'Egliſe. *Amen. Amen.*

le 12. Aouſt, 1715.

Fautes à corriger.

Page 7. *ligne* 17. *liſez*. De l'eſprit & de la lettre. 14. *l.* 6. *de la citation*. divinarum 31. *l.* 20. rejettée. 32. *l.* 1. *de la citation*. Hæ propoſitiones quatenus ſilentium *l.* 2. Apoſtolicæ. *l.* 3. ſtatuunt. *l.* 4. ſaluti. . . patrocinantur peſſimis. *l.* 5. obtruduntur 33. *l.* 15. *liſez*, ſe *l.* 24. le Pape, *l.* l'Inquiſition. 41. *l.* 19. diſſentiunt. 44. *l.* 3. intentions, *l.* 13. tant de pages 47. *l.* 24. impunie 48. *l.* 3. infaillibilité 50. *l.* 10. parvenir 68. *l.* 6. & cette grace commence par la foi 69. *l.* 6. *à fine*. de la foi. 72. *l.* 7. *à fine* oblige 73. *l.* 8. *à fine*. quæ 76. *ll* 8. *après* immuable. *ajoutez*. C'eſt donc par charité ou par cupidité. 94. *l. dern.* juſtificationis. 109. *l.* 3. *à fine*. ſacrifice 114. *l.* 18. reçues. 134. *citation*: cæpit. 142. *l.* 7. *à fine*: ſa Théologie eſt correcte. 144. *l.* 4. *à fine effacez*: que ceux. 42. *l.* 2. *liſez*. parvenir à l'unanimité.